



LA MUNICIPALITÉ DE
Manseau

Règlement de zonage

2012-04

Adopté le : 11 juin 2012

En vigueur depuis le : 28 juin 2012

Modifié par le règlement # 2013-02 en vigueur depuis le 11 avril 2013

Modifié par le règlement # 2015-05 en vigueur depuis le 10 septembre 2015

Modifié par le règlement # 2018-05 en vigueur depuis le 10 mai 2018

Modifié par le règlement # 2022-01 en vigueur depuis le 17 mars 2022

Modifié par le règlement #2022-14 en vigueur depuis le 19 janvier 2023

Modifié par le règlement #2023-04 en vigueur depuis le 21 septembre 2023

Modifié par le règlement #2025-05 en vigueur depuis le 18 septembre 2025

Équipe de réalisation

Conseil municipal

M. Guy St-Pierre, maire

M. Claude Dubé, conseiller au siège n° 1

M. Alain Boucher, conseiller au siège n° 2

M. Jocelyn Dubois, conseiller au siège n° 3

Mme Sylvie Corriveau, conseillère au siège n° 4

Mme Nicole Vachon, conseillère au siège n° 5 (avant 5 mars 2012)

Mme Suzanne Vachon, conseillère au siège n° 5 (après 5 mars 2012)

M. Michel Croteau, conseiller au siège n° 6

Mme Nadine Watters, directrice générale

Comité consultatif d'urbanisme

Mme Nicole Vachon, présidente

M. Gilles Valiquette

M. Pierre Dubois

Mme Nicole Provencher

M. Frank Millier

Conception, recherche et rédaction

Julie Dumont, aménagiste

MRC de Bécancour

Cartographie

Stéphane Laroche

MRC de Bécancour

Conception des schémas

Serge Baril

MRC de Bécancour

Secrétariat

Francine Mercier

MRC de Bécancour

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	17
1.	Numéro et titre du règlement.....	17
2.	But et objet du règlement	17
3.	Territoire visé et personnes touchées.....	17
4.	Domaine d'application	17
5.	Invalidité partielle de la réglementation	17
6.	Amendement du règlement	17
7.	Abrogation des règlements antérieurs.....	18
8.	Prescription des lois et d'autres règlements	18
9.	Annexes.....	18
CHAPITRE II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	19
10.	Unités de mesure	19
11.	Préséance des dispositions.....	19
12.	Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	19
13.	Interprétation des grilles des spécifications	19
14.	Mode de division du règlement	19
15.	Règles d'interprétation du texte.....	20
16.	Terminologie	20
CHAPITRE III	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	65
17.	Application du règlement.....	65
18.	Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	65
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE.....	67
19.	Découpage du territoire en zones	67
20.	Unités de votation	67
21.	Codification des zones	67
22.	Interprétation des limites de zones.....	67
CHAPITRE V	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES	69
23.	Mode de classification.....	69
Section I	Description détaillée des classes d'usages	70

<i>Sous-section 1</i>	<i>Groupe Résidentiel</i>	70
24.	Classe I Faible densité.....	70
25.	Classe II Moyenne densité.....	70
26.	Classe III Unifamiliale en rangée.....	71
27.	Classe IV Bifamiliale isolée.....	71
28.	Classe V Bifamiliale jumelée.....	71
29.	Classe VI Bifamiliale en rangée.....	71
30.	Classe III Forte densité.....	71
31.	Classe IV Chalets et maisons de villégiature.....	71
32.	Classe V Maisons mobiles.....	71
33.	Classe VI Roulottes.....	71
34.	Classe VII Résidences communautaires.....	71
35.	Classe VIII Logements intergénérationnels.....	71
35.1	Classe IX Établissements de résidence principale.....	72
<i>Sous-section 2</i>	<i>Groupe Industriel</i>	72
36.	Classe I Industrie artisanale.....	72
37.	Classe II Industrie légère.....	72
38.	Classe III Équipement d'utilité publique.....	73
<i>Sous-section 3</i>	<i>Groupe Commerces et services</i>	73
39.	Classe I Commerces et services associés à l'usage résidentiel.....	73
40.	Classe II Commerces et services de proximité.....	73
41.	Classe III Commerces de vente au détail de produits divers.....	74
42.	Classe IV Commerces à incidence élevée.....	74
43.	Classe V Commerces et services liés à l'automobile.....	75
44.	Classe VI Commerces et services d'hébergement et de restauration.....	75
44.1	Classe VII Résidences de tourisme.....	75
<i>Sous-section 4</i>	<i>Groupe Culture, récréation et loisirs</i>	75
45.	Classe I Activité culturelle.....	76
46.	Classe II Parcs et espaces verts.....	76
47.	Classe III Usage extensif.....	76
48.	Classe IV Usage intensif.....	76
49.	Classe V Conservation.....	76
50.	Classe VI Agrotouristique.....	76
51.	Classe VII Événements spéciaux.....	76
<i>Sous-section 5</i>	<i>Groupe Institutionnel</i>	77
52.	Classe I Services éducationnels.....	77
53.	Classe II Services religieux.....	77
54.	Classe III Services gouvernemental et municipal.....	77
55.	Classe IV Services divers.....	77
<i>Sous-section 6</i>	<i>Groupe Agriculture</i>	77
56.	Classe I Agriculture avec élevage.....	77
57.	Classe II Agriculture sans élevage.....	78
58.	Classe III Culture du cannabis.....	78
58.1	Classe IV Culture du cannabis à des fins personnelles.....	78
<i>Sous-section 7</i>	<i>Groupe Forêt</i>	78
59.	Classe I Exploitation forestière.....	79
60.	Classe II Services forestiers.....	79
61.	Classe III Activités forestières connexes.....	79
<i>Sous-section 8</i>	<i>Groupe Extraction</i>	79
62.	Classe I Activités extractives.....	79
<i>Sous-section 9</i>	<i>Groupe Services publics</i>	79
62.1	Classe I Équipement d'utilité publique.....	79
62.2	Classe II Équipement public de télécommunication.....	79
Section II	Normes d'usage principal de plein droit	79

63.	Autorisation d'usage.....	79
64.	Groupe Commerces et services.....	80
65.	Groupe Industriel – Classe II (industrie légère)	80
66.	Groupe Culture, récréation et loisirs – Classe I	80
67.	Groupe Institutionnel.....	80
68.	Groupe Extraction	81
68.1	Groupe Agriculture – Classes I et II.....	81
68.2	Groupe Agriculture – Classe III Culture du cannabis	81
Section III	Normes d'usages secondaires à l'habitation	82
69.	Autorisation d'usage.....	82
70.	Groupe Commerces et services – Classe I	82
70.1	Groupe Agriculture – Classe IV Culture du cannabis à des fins personnelles.....	82
Section IV	Normes d'usages mixtes	83
71.	Autorisation d'usage.....	83
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	85
72.	Dispositions générales	85
73.	Identification de la zone	85
74.	Usages autorisés et interdits	85
75.	Usages spécifiques autorisés et interdits	85
76.	Notes spécifiques à un usage	85
77.	Notes s'appliquant à l'ensemble de la zone	86
78.	Terrain compris dans plus d'une zone.....	86
79.	Usage principal, usage accessoire et usage secondaire	86
80.	Usages et construction autorisés dans toutes les zones	86
81.	Normes d'implantation et d'édification des bâtiments principaux.....	87
82.	Marge de recul	87
83.	Marge de recul arrière.....	87
84.	Marge de recul latérale avec ouverture	87
85.	Marge de recul latérale sans ouverture	87
86.	Marge de recul latérale sur rue.....	87
87.	Hauteur minimale.....	87
88.	Hauteur maximale.....	87
89.	Coefficient d'emprise au sol	88
90.	Normes relatives aux habitations comprenant plusieurs logements	88
91.	Normes relatives à l'entreposage et l'étalage extérieur	88
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS CONDITIONNELS.....	89
92.	Dispositions générales	89
93.	Dispositions particulières à chaque groupe d'usages conditionnels	89
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	91
Section I	Dispositions générales	91
94.	Autorisation d'usages accessoires	91
95.	Présence d'un bâtiment principal	91
96.	Dispositions applicables	91
Section II	Dispositions particulières aux usages et constructions accessoires aux usages résidentiels	91

97.	Usages et constructions accessoires autorisés	91
<i>Sous-section 1</i>	<i>Dispositions particulières aux garages et abris d'auto.....</i>	<i>91</i>
98.	Ouverture	91
<i>Sous-section 2</i>	<i>Dispositions particulières aux piscines et aux spas.....</i>	<i>91</i>
99.	Nombre	91
100.	Champ d'application.....	92
101.	Localisation et implantation	92
102.	Enceintes	92
103.	Dispositif de sécurité	92
104.	Exceptions	92
105.	Appareil.....	92
106.	Échelle	92
107.	Pourtour de piscine (deck)	92
108.	Promenade autour de la piscine.....	92
109.	Glissoire et tremplin	92
110.	État de fonctionnement	93
<i>Sous-section 3</i>	<i>Dispositions particulières aux remises</i>	<i>93</i>
111.	Nombre	93
112.	Superficie maximale.....	93
<i>Sous-section 4</i>	<i>Dispositions particulières aux abris de jardin</i>	<i>93</i>
113.	Nombre	93
114.	Superficie maximale.....	93
115.	Hauteur maximale.....	93
116.	Localisation et implantation	93
117.	Matériaux autorisés.....	93
118.	Ouverture	93
Section III	Dispositions particulières aux usages et constructions accessoires aux usages non résidentiels	93
119.	Usages et constructions autorisés.....	93
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS SECONDAIRES	95
Section I	Dispositions générales	95
120.	Autorisation d'usages secondaires.....	95
121.	Calcul.....	95
122.	Nombre	95
Section II	Dispositions particulières	95
123.	Référence aux grilles des spécifications.....	95
124.	Conditions applicables	95
125.	Normes de construction	95
CHAPITRE X	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	97
Section I	Dispositions générales	97
126.	Cessation.....	97
127.	Conditions d'implantation	97
128.	Période d'autorisation	97
Section II	Dispositions particulières	97

129.	Dispositions particulières aux roulottes	97
130.	Dispositions particulières aux roulottes de chantier	98
131.	Dispositions particulières aux abris d'hiver	98
132.	Dispositions particulières aux ventes de garage.....	99
133.	Dispositions particulières aux kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers	99
134.	Dispositions particulières aux kiosques de vente à la ferme.....	99
135.	Dispositions particulières aux bâtiments ou roulotte temporaire servant de casse-croûte	99
136.	Dispositions particulières à la vente d'arbres de Noël	99
137.	Dispositions particulières aux activités et festivités populaires	100
CHAPITRE XI DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES		101
Section I	Dispositions générales	101
138.	Autorisation d'usages et constructions spécifiques.....	101
Section II	Dispositions particulières	101

<i>Sous-section 1 Dispositions particulières aux abris forestiers</i>	<i>101</i>
139. Superficie et implantation	101
140. Système d'alimentation et de traitement des eaux	101
<i>Sous-section 2 Dispositions particulières aux spectacles à caractère érotique.....</i>	<i>101</i>
141. Interdiction	101
<i>Sous-section 3 Dispositions particulières aux cours à rebuts automobiles</i>	<i>101</i>
142. Interdiction	101
143. Dispositions concernant les cours à rebuts automobiles et/ou à ferraille existantes	101
<i>Sous-section 4 Dispositions particulières aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion ..</i>	<i>102</i>
144. Implantation	102
<i>Sous-section 5 Dispositions particulières aux maisons mobiles</i>	<i>103</i>
145. Implantation des maisons mobiles	103
146. Réservoirs et bonbonnes	103
<i>Sous-section 6 Dispositions particulières aux stations-service et postes d'essence</i>	<i>103</i>
147. Largeur minimale du bâtiment	103
148. Normes d'implantation générales	103
149. Normes d'implantation particulières aux marquises	103
150. Locaux pour entretien	103
151. Réservoirs d'essence	103
152. Usages prohibés	103
153. Accès au terrain	103
154. Revêtement autorisé	104
155. Enseignes	104
156. Aménagement des espaces libres	104
157. Toilettes	104
158. Stationnement	104
<i>Sous-section 7 Dispositions particulières aux cafés terrasses et aux terrasses commerciales ...</i>	<i>104</i>
159. Conditions d'implantation	104
<i>Sous-section 8 Dispositions particulières aux chenils.....</i>	<i>104</i>
160. Localisation	104
161. Type de bâtiment	105
162. Nombre de chiens	105
163. Implantation	105
164. Enclos, clôtures et murs d'enceinte	105
<i>Sous-section 9 Dispositions particulières aux éoliennes domestiques</i>	<i>105</i>
165. Localisation et zone tampon	105
166. Implantation et hauteur	105
167. Chemin d'accès	106
<i>Sous-section 10 Dispositions particulières aux panneaux solaires</i>	<i>106</i>
168. Implantation	106
<i>Sous-section 11 Dispositions particulières à l'entreposage et l'étalage extérieur</i>	<i>106</i>
169. Entreposage extérieur relié à un usage résidentiel	106
170. Entreposage extérieur relié à un usage commercial, industriel ou récréatif	107
171. Entreposage extérieur relié à un usage agricole ou forestier	107
172. Entreposage extérieur sur un terrain vacant	107
173. Dispositions particulières à l'étalage extérieur	107
<i>Sous-section 12 Dispositions particulières aux constructions souterraines</i>	<i>107</i>
174. Localisation et implantation	107
<i>Sous-section 13 Dispositions particulières aux usages, accès et entretiens des bornes-fontaines et des bornes sèches.....</i>	<i>108</i>
175. Accès	108
176. Visibilité	108
177. Espace de dégagement	108
178. Ordures	108
179. Ancrage	108
180. Neige	108

181.	Système privé	108
182.	Peinture	108
183.	Dommages	108
184.	Enlèvement des obstructions	108
185.	Bris causés lors de l'utilisation	108
<i>Sous-section 14 Dispositions particulières à la garde de poules domestiques, aux poulaillers d'agrément et aux parquets extérieurs dans le périmètre urbain</i>		<i>109</i>
185.1	Nombre de poules permises	109
185.2	Vente de produits et affichage	109
185.3	Nuisances	109
185.4	Salubrité	109
185.5	Exigences relatives au poulailler d'agrément et au parquet extérieur	109
185.6	Nombre et dimensions	110
185.7	Localisation	110
CHAPITRE XII DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS		111
Section I	Bâtiment principal	111
<i>Sous-section 1 Formes et usages prohibés</i>		<i>111</i>
186.	Formes prohibées	111
187.	Usages prohibés de certaines constructions	111
<i>Sous-section 2 Localisation et implantation</i>		<i>111</i>
188.	Localisation du bâtiment principal	111
189.	Marges de recul, hauteur et coefficient d'emprise au sol	111
190.	Triangle de visibilité aux carrefours	111
191.	Implantation entre deux bâtiments principaux existants	112
192.	Implantation d'un bâtiment entre deux emplacements dont un seul est déjà construit	113
193.	Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant	113
<i>Sous-section 3 Cas particuliers</i>		<i>113</i>
194.	Construction en saillie du bâtiment principal	113
<i>Sous-section 4 Nombre</i>		<i>113</i>
195.	Nombre de bâtiments principaux par terrain	114
<i>Sous-section 5 Dimensions minimales</i>		<i>114</i>
196.	Superficie minimale	114
197.	Façade et profondeur minimale	114
198.	Hauteur minimale	114
199.	Hauteur des fondations hors-sol	114
<i>Sous-section 6 Architecture et revêtement</i>		<i>114</i>
200.	Architecture, volume et apparence extérieure	114
200.1	Traitement de la façade avant	115
201.	Revêtement extérieur mural autorisé pour les usages résidentiels	115
201.1	Revêtement extérieur de toiture autorisé pour les usages résidentiels	115
202.	Revêtement extérieur autorisé pour les usages autres que résidentiels	115
203.	Dispositions particulières aux habitations jumelées ou en rangées	116
<i>Sous-section 7 Finition et entretien</i>		<i>116</i>
204.	Délai de finition extérieure de tout bâtiment	116
205.	Entretien du revêtement extérieur	116
<i>Sous-section 8 Dispositions particulières d'implantation pour la sécurité incendie</i>		<i>116</i>
206.	Marge latérale	116
Section II	Bâtiment accessoire	116

<i>Sous-section 1</i>	<i>Formes et usages prohibés</i>	116
207.	Formes prohibées	116
208.	Usages prohibés de certaines constructions	117
209.	Usages prohibés de bâtiments accessoires	117
<i>Sous-section 2</i>	<i>Localisation et implantation</i>	117
210.	Conditions d'implantation	117
211.	Localisation de certaines constructions	117
212.	Distances entre les bâtiments	118
<i>Sous-section 3</i>	<i>Cas particuliers</i>	118
213.	Construction en saillie du bâtiment accessoire	118
214.	Bâtiment accessoire attaché à une résidence	118
<i>Sous-section 4</i>	<i>Nombre</i>	118
215.	Nombre de bâtiments accessoires à un usage résidentiel	118
216.	Nombre de bâtiments accessoires à un usage autre que résidentiel	118
<i>Sous-section 5</i>	<i>Dimensions</i>	119
217.	Superficie des bâtiments accessoires reliés à un usage résidentiel	119
218.	Superficie des bâtiments accessoires reliés à un usage autre que résidentiel	119
219.	Hauteur des bâtiments accessoires reliés à un usage résidentiel	119
220.	Hauteur des bâtiments accessoires reliés à un usage autre que résidentiel	119
221.	Coefficient d'emprise au sol maximal relié à un usage résidentiel	119
222.	Coefficient d'emprise au sol maximal relié à un usage autre que résidentiel	119
<i>Sous-section 6</i>	<i>Architecture et revêtement</i>	119
223.	Architecture, volume et apparence extérieure	119
224.	Revêtement extérieur autorisé pour les usages résidentiels	120
225.	Revêtement extérieur autorisé pour les usages autres que résidentiels	120
<i>Sous-section 7</i>	<i>Finition et entretien</i>	120
226.	Délai de finition extérieure de tout bâtiment	120
227.	Entretien du revêtement extérieur	120
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE	121
Section I	Distances séparatrices	121
228.	Nouvel usage non agricole	121
229.	Usage non agricole existant	121
230.	Disposition relative aux distances séparatrices dans les îlots déstructurés	121
230.1	Disposition relative aux distances séparatrices dans les secteurs viables	121
Section II	Îlots déstructurés	122
231.	Îlots déstructurés de type 1	122
231.1	Disposition relative à l'accès aux terres en front du chemin public	122
Section III	Dispositions applicables à la construction de résidences en zone agricole hors des îlots déstructurés	122
232.	Constructions autorisées	122
233.	Accès aux terres en front de chemin public	122
233.1	Disposition relative aux secteurs viables	123
Section IV	Dispositions applicables en zone agricole et en îlots déstructurés	123
233.2	Construction d'une 2 ^e résidence sur une superficie de droits acquis	123
CHAPITRE XIV	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE	124
Section I	Dispositions relatives à la localisation	124
234.	Lieu d'élevage	124
235.	Plan de localisation	124
Section II	Dispositions relatives au calcul des distances séparatrices	124

236.	Calcul des distances séparatrices	124
237.	Dispositions applicables aux règles de calcul des distances séparatrices pour les élevages mixtes	124
Section III	Dispositions relatives aux engrais de ferme	125
238.	Épandages des engrais de ferme.....	125
239.	Structures d'entreposage des engrais de ferme	125
Section IV	Dispositions relatives aux bâtiments d'élevage porcin	125
240.	Zones de protection	125
241.	Localisation d'une nouvelle installation d'élevage porcin	125
242.	Conditions	126
243.	Exceptions	126
244.	Prélèvement de bois	126
245.	Événement climatique, maladie.....	126
246.	Distance entre deux (2) installations d'élevage porcin	126
247.	Exceptions	126
248.	Érablières.....	126
249.	Cours d'eau.....	127
250.	Distances séparatrices et vents dominants	127
251.	Installation d'élevage porcin existante	127
252.	Installation d'élevage porcin existante située en milieu boisé	127
253.	Ajout d'une installation d'élevage porcin dans un lieu d'élevage porcin existant et situé en milieu boisé	127
CHAPITRE XV	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AUX TERRAINS ET AUX ALLÉES D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT	129
Section I	Dispositions générales applicables à tous les usages.....	129
254.	Emplacement.....	129
255.	Pente	129
256.	Accès	129
257.	Revêtement.....	129
258.	Utilisation	129
259.	Accès au terrain sur une rue relevant du ministère des Transports	129
Section II	Dispositions particulières applicables à certains groupes d'usages	129
260.	Dispositions applicables aux usages du groupe Résidentiel.....	129
261.	Dispositions applicables aux usages du groupe Commerces et services	130
262.	Dispositions applicables aux usages du groupe Industriel.....	130
263.	Dispositions applicables aux usages du groupe Institutionnel	130
264.	Dispositions applicables aux usages du groupe Agricole	130
265.	Largeur d'un accès au terrain.....	130
266.	Bateau de porte	131
Section III	Dispositions particulières à la protection incendie.....	131
<i>Sous-section 1</i>	<i>Voies d'accès</i>	<i>131</i>
267.	Voies autour d'immeubles	131
268.	Largeur	131
269.	Voie d'accès – voie publique.....	131
270.	État des voies d'accès	132
271.	Stationnement.....	132
272.	Identification.....	132
CHAPITRE XVI	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE ..	133
Section I	Dispositions générales applicables à tous les usages.....	133

273.	Portée de la réglementation	133
274.	Permanence des espaces de stationnement.....	133
275.	Droits acquis	133
276.	Utilisation d'un espace de stationnement	133
277.	Localisation et implantation de l'aire de stationnement.....	133
278.	Règles de calcul du nombre de cases de stationnement.....	134
279.	Nombre de cases requises.....	134
280.	Stationnement commun	135
281.	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation.....	135
282.	Aménagement d'un espace de stationnement.....	136
283.	Case de stationnement située sur un terrain différent de l'usage desservi	136
Section II	Dispositions particulières applicables à l'aménagement d'un espace de stationnement.....	137
284.	Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe d'usage Résidentiel	137
Section III	Aires de chargement et de déchargement.....	137
285.	Règle générale.....	137
286.	Localisation et implantation	137
287.	Nombre d'unités.....	137
CHAPITRE XVII DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA QUALITÉ DU PAYSAGE.....		139
Section I	Dispositions générales	139
288.	Portée de la réglementation	139
289.	Travaux de remblai et de déblai	139
290.	Niveau du terrain par rapport à la rue.....	139
291.	Remblayage d'un terrain	139
292.	Égouttement des eaux	139
293.	Aménagement d'une aire libre	139
294.	Entretien des terrains	140
295.	Mur de soutènement et monticule	140
Section II	Haies et clôtures.....	140
<i>Sous-section 1 Dispositions générales.....</i>		<i>140</i>
296.	Normes d'implantation	140
<i>Sous-section 2 Dispositions particulières</i>		<i>141</i>
297.	Clôture d'un usage résidentiel.....	141
298.	Clôture d'un usage du groupe commerces et services	141
299.	Clôture d'un usage public, institutionnel et industriel	141
300.	Clôture d'un usage agricole.....	142
301.	Clôture à neige.....	142
302.	Installation et entretien	142
Section III	Plantation et abattage d'arbres	142
303.	Abattage d'arbres.....	142
304.	Remplacement des arbres abattus.....	143
304.1	Plantation d'arbres	143
304.2	Restrictions à la plantation d'arbres	143
304.3	Essences d'arbre interdites à proximité des infrastructures.....	143
304.4	Protection des arbres	143
Section IV	Affichage publicitaire	144
305.	Dispositions générales	144
306.	Portée de la réglementation	144
<i>Sous-section 1 Affichage autorisé sans certificat d'autorisation.....</i>		<i>144</i>
307.	Affichage autorisé sans certificat d'autorisation et n'étant pas soumis aux règles d'implantation générales	144
308.	Affichage autorisé sans certificat d'autorisation mais soumis aux règles d'implantation	

générales	145
<i>Sous-section 2 Règles générales d'implantation</i>	<i>145</i>
309. Nombre	145
310. Localisation	145
311. Localisation prohibée	145
312. Implantation	145
313. Hauteur	145
314. Superficie	146
<i>Sous-section 3 Modes d'affichages</i>	<i>146</i>
315. Mode de fixation	146
316. Mode d'affichage prohibé	146
317. Éclairage	147
318. Affichage lors de la cession d'un usage	147
<i>Sous-section 4 Dispositions particulières aux enseignes directionnelles</i>	<i>147</i>
319. Localisation et implantation	147
<i>Sous-section 5 Dispositions particulières aux enseignes publicitaires ou panneaux-réclame</i>	<i>147</i>
320. Localisation et implantation	147
<i>Sous-section 6 Dispositions particulières aux enseignes temporaires</i>	<i>147</i>
321. Localisation et implantation	148
Section V Bassin d'eau à caractère paysager	148
322. Localisation	148
323. Implantation	148
Section VI Tours et antennes de télécommunications	148
323.1 Ouvrages concernés	148
323.2 Utilisation de supports existants	148
323.3 Zones d'interdiction	149
323.4 Démantèlement et remise en état des lieux	149
CHAPITRE XVIII DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX ZONES À RISQUES	
NATURELS ET ANTHROPIQUES	151
Section I Protection riveraine des cours d'eau	151
324. Règle générale	151
<i>Sous-section 1 Les rives et le littoral</i>	<i>151</i>
325. Les lacs et cours d'eau assujettis	151
326. Autorisation préalable	151
327. Les mesures relatives aux rives	151
328. Les mesures relatives au littoral	153
Section II Les zones inondables	153
329. Permis ou certificat	153
330. Délimitation des zones à risques d'inondation	153
331. Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant	153
332. Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant	155
333. Condition à l'émission d'un permis ou certificat dans les zones de grand courant	155
334. Ouvrages admissibles à une demande de dérogation dans les zones inondables	155
335. Dépôt de la demande de dérogation	155
336. Acceptabilité d'une demande de dérogation	156
337. Contenu de la demande de dérogation	156
338. Procédures administratives régissant les dérogations	156
Section II.1 Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	156

338.1	Terrain d'application.....	156
338.2	Détermination de type de zone de contraintes	156
338.3	Relevé d'arpentage.....	156
338.4	Dispositions normatives spécifiques aux zones de contraintes de type 1 et 2	156
338.5	Vidange de piscine.....	170
338.6	Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la base d'un talus. ...	170
338.7	Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) dans le talus	170
338.8	Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) au sommet du talus ...	170
338.9	Dérogations aux normes prescrites	170
338.10	Cadre normatif – expertise géotechnique.....	170
Section III	Captage des eaux souterraines.....	171
339.	Dispositions applicables	171
Section IV	Contraintes anthropiques	171
<i>Sous-section 1</i>	<i>Dispositions relatives aux sites d'extraction de matières premières</i>	<i>171</i>
340.	Portée de la réglementation	171
341.	Terre arable	171
342.	Aire libre (carrière et sablière)	171
343.	Proximité d'une rue publique	171
344.	Proximité d'un plan d'eau	172
345.	Restauration.....	172
346.	Droits acquis	172
347.	Dispositions relatives aux stations d'épuration des eaux usées.....	172
Section V	Épandage des matières résiduelles fertilisantes	172
348.	Localisation	172
349.	Distances séparatrices.....	172
350.	Assouplissement des normes	172
351.	Période d'épandage	172
352.	Information	173
CHAPITRE XIX	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES.....	175
Section I	Dispositions générales	175
353.	Portée générale des droits acquis	175
354.	Catégories de droits acquis.....	175
Section II	Dispositions particulières	175
355.	Continuité d'un usage dérogatoire.....	175
356.	Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire	175
357.	Retour à un usage dérogatoire.....	176
358.	Réparation d'une construction dérogatoire	176
Section III	Construction dérogatoire.....	176
359.	Remplacement.....	176
360.	Agrandissement ou modification	176
361.	Déplacement.....	176
362.	Droits acquis d'une enseigne dérogatoire	177
Section IV	Usage dérogatoire d'une construction	177
363.	Continuité d'un usage dérogatoire.....	177
364.	Extension	177
365.	Changement	177
366.	Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire.....	177
Section V	Utilisation du sol dérogatoire	178

367.	Remplacement.....	178
368.	Extension ou modification	178
Section VI	Bâtiments d'élevage dérogatoires.....	178
369.	Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage dérogatoire.....	178
370.	Modification d'une installation agricole d'élevage	178
371.	Reconstruction en cas de sinistre.....	178
372.	Périmètre d'urbanisation	179
373.	Bâtiments agricoles non utilisés au 21 juin 2001	179
374.	Droits acquis à l'augmentation du nombre d'unités animales	179
375.	Structures d'entreposage des engrais de ferme	179
CHAPITRE XX	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET RECOURS	181
376.	Contraventions et pénalités	181
377.	Recours judiciaires.....	181
CHAPITRE XXI	DISPOSITIONS FINALES	183
378.	Entrée en vigueur.....	183
ANNEXE 1 :	Plans de zonage.....	185
ANNEXE 2 :	Grilles des spécifications.....	187
ANNEXE 3 :	Objets du règlement de zonage susceptibles ou non d'approbation référendaire	189
ANNEXE 4 :	Définitions des paramètres de calcul des distances séparatrices.....	195
ANNEXE 5 :	Schémas pour la sécurité incendie	209
ANNEXE 6 :	Abrogée	213
ANNEXE 7 :	Plan des secteurs viables et des îlots déstructurés.....	215

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement portant le numéro 2012-04 est intitulé «Règlement de zonage de la municipalité de Manseau».

2. But et objet du règlement

Le présent règlement édicté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a pour but de développer le territoire de manière ordonnée et cohérente, en tenant compte des potentiels de ce territoire et des investissements réalisés.

Il contient des dispositions relatives à :

- 1e à la division du territoire en zones, la classification des usages et l'utilisation des terrains et des constructions;
- 2e à l'implantation, les dimensions et les matériaux des bâtiments et des constructions et l'aménagement des terrains;
- 3e aux règles particulières applicables en zone agricole;
- 4e aux stationnements;
- 5e aux aménagements paysagers et à l'affichage;
- 6e aux règles particulières applicables dans les zones de contraintes naturelles ou anthropiques;
- 7e aux droits acquis.

3. Territoire visé et personnes touchées

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Manseau.

Il touche toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public.

4. Domaine d'application

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doivent, selon le cas, être occupé, utilisé ou construit conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

5. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et, également, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

6. Amendement du règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les objets du présent règlement soumis à l'approbation référendaire sont identifiés à l'annexe 3.

7. Abrogation des règlements antérieurs

Les dispositions du présent règlement abrogent et remplacent celles de tout règlement ou partie de règlement adoptés antérieurement en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Prescription des lois et d'autres règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté de Bécancour.

9. Annexes

Les documents inclus aux annexes 1 à 6 du présent règlement en font partie intégrante.

L'annexe 1 : comprend les plans intitulés «Plan de zonage» numérotés de 1 à 2 inclusivement.

L'annexe 2 : comprend les grilles intitulées : «Grilles des spécifications».

L'annexe 3 : comprend le tableau intitulé «Objets du règlement de zonage susceptibles ou non d'approbation référendaire».

L'annexe 4 : comprend les tableaux 1 à 1.8 définissant les paramètres de calcul des distances séparatrices.

L'annexe 5 : comprend les schémas pour la sécurité incendie (borne-fontaine).

L'annexe 6 : abrogée.

L'annexe 7 : plan des secteurs viables et des îlots déstructurés.

R-2023-04, art. 1

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

11. Préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1e en cas d'incompatibilité entre le texte et les grilles des spécifications, le texte prévaut ;
- 2e en cas d'incompatibilité entre les grilles des spécifications et le plan de zonage, les grilles prévalent;
- 3e en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 4e en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

R-2018-05, art. 1;

12. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

13. Interprétation des grilles des spécifications

Les règles particulières relatives à l'interprétation des grilles des spécifications sont décrites au chapitre VI. De façon générale les grilles de spécification indiquent :

- 1e le numéro et la fonction dominante de chacune des zones;
- 2e les usages autorisés dans chacune des zones;
- 3e les références à la section ou à l'article relatives aux dispositions particulières du présent règlement qui s'appliquent aux usages et aux constructions dans chacune des zones;
- 4e l'énoncé des dispositions particulières qui s'appliquent dans certaines zones.

14. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres romains. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres romains et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon continue, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphe. Un paragraphe est précédé d'un chiffre. Un paragraphe peut-être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE I

Section I

Sous-section 1

1. Article

Alinéa

1e Paragraphe

a) Sous-paragraphe

15. Règles d'interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1e l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2e le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3e l'emploi du verbe «devoir» indique une obligation absolue, le verbe «pouvoir» indique un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- 4e le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

16. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

Abattage d'arbre

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri d'auto

Construction accessoire reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte du sol à la toiture, destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri de jardin

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, dont les côtés sont ouverts ou fermés de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure. Les gazébos, les gloriettes et les pergolas sont réputés appartenir à cette catégorie.

Abri d'hiver

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un véhicule de promenade durant l'hiver.

Abri forestier

Ensemble d'installations sommaires, temporaires ou permanentes, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière et étant utilisé de façon non continue. L'abri forestier sera assimilé à un bâtiment agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* lorsque le demandeur est un producteur reconnu au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* ou un producteur forestier faisant partie d'un syndicat de producteurs forestiers

Lorsque l'abri forestier n'est pas assimilé aux dispositions du paragraphe précédent, ce bâtiment est assimilé au groupe d'usages «Résidentiel» et doit se conformer aux prescriptions de la réglementation d'urbanisme et, de plus, obtenir une autorisation de la commission de protection du territoire agricole le cas échéant.

Accès au terrain

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. En présence d'un trottoir ou d'une bordure, l'emplacement de l'accès au terrain est généralement démarqué par un bateau de porte.

Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

Accessoire de piscine

Tout équipement, construction, système et accessoire destinés à assurer le bon fonctionnement de la piscine, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins nautiques, récréatives ou de détente.

Affichage

Action d'installer ou de maintenir en place une enseigne ou un panneau réclame.

Agrandissement d'un bâtiment

Augmentation de la hauteur ou de la superficie d'un bâtiment. La hauteur d'un bâtiment peut être modifiée par l'accroissement de celle-ci ou l'ajout d'un ou plusieurs étages au bâtiment.

Agriculture

L'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire d'une enseigne

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 mètre. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins de calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Aire libre

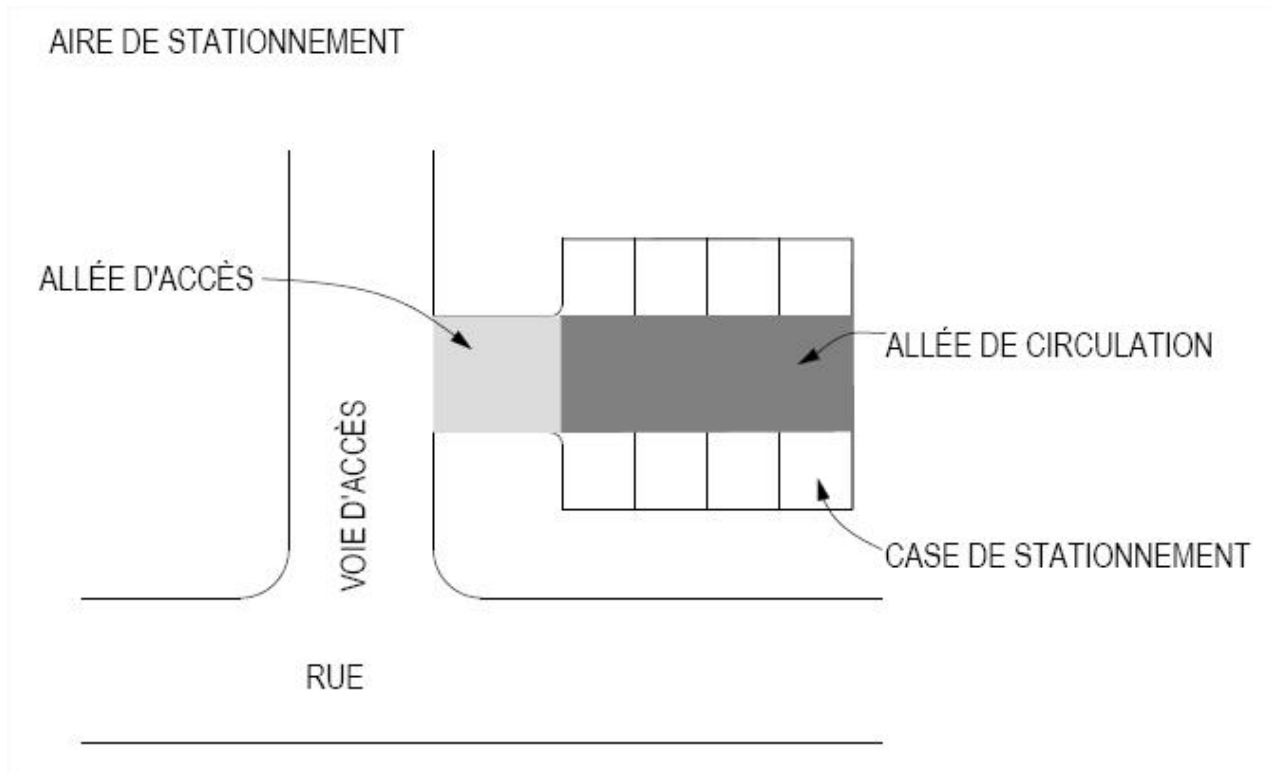
Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Aire de stationnement

Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation.



Alignement (de construction)

Ligne parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite, et en arrière de laquelle ligne, la façade avant de la fondation d'un bâtiment doit être édifiée.

Allée d'accès

Allée carrossable aménagée entre un accès au terrain et un espace de stationnement hors rue afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'espace de stationnement hors rue.

Allée de circulation

Allée aménagée à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'espace de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression allée de circulation désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.

À palier

Type de résidence où les pièces d'un même étage ne sont pas situées à un même niveau de plancher.

Arpenteur-géomètre

Personne habilitée à exercer la profession d'arpenteur-géomètre et inscrite au tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité et de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Auberge de jeunesse

Établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées. Est également appelé « établissement d'hébergement touristique jeunesse ».

R-2022-14, art. 1

Autorité compétente en sécurité incendie

Désigne le directeur du Service de sécurité incendie régional de la MRC de Bécancour (SSIRMRCB) ou son représentant.

Auvent

Petit toit installé en saillie sur un bâtiment, au-dessus d'une ouverture, et destiné à protéger contre les intempéries ou le soleil.

Balcon

Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.

Bande de protection

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Base du talus

Limite inférieure de segment de pente, définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.

Bateau de porte

Dépression aménagée sur la longueur d'un trottoir en face d'une cour, pour donner accès aux voitures, et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et/ou des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment construit sur le même lot ou terrain qu'un bâtiment principal et où s'exerce exclusivement un ou des usages secondaires ou accessoires au bâtiment principal et par le propriétaire de ce dernier bâtiment.

Un bâtiment accessoire ne doit pas être attenant ou incorporé à un bâtiment principal, auquel cas il devient partie intégrante de ce bâtiment principal.

N'est pas considéré comme bâtiment accessoire, un bâtiment utilisé de façon continue ou sporadique et ayant la même vocation que le bâtiment principal. (À titre d'exemple, il est interdit d'installer, de modifier ou de construire un bâtiment qui servirait de chalet sur le même lot ou terrain que la résidence principale).

Dans le cas d'usage commercial ou industriel, n'est pas considéré comme bâtiment accessoire, un nouveau bâtiment ou une modification d'un bâtiment dont l'usage commercial ou industriel à y être effectué, est différent, tant par la nature des produits ou services vendus que par la nature des biens produits (industriel), de l'usage actuel.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les nouveaux bâtiments agricoles ayant des vocations différentes ou des élevages qui sont assimilés à la production agricole et font partie d'une même entreprise agricole.

Bâtiment agricole

Tout bâtiment servant à des fins agricoles; la où les résidences de l'agriculteur ne sont pas considérées à titre de bâtiments agricoles.

Bâtiment patrimonial

Un bâtiment cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC de Bécancour en vertu de l'article 120 de cette loi.

R-2025-05, art. 1

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce un ou des usages principaux autorisés par le règlement de zonage ou bénéficiant de droits acquis. Toutefois, il est reconnu que dans le cas d'une entreprise agricole, le ou les bâtiments servant à des fins agricoles sont considérés comme usage principal et la ou les résidences du producteur agricole sont également considérées à titre d'usage principal.

Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Boisé mature

Se dit d'un milieu boisé où les arbres ont une hauteur moyenne de 10 mètres et une densité minimale de 1 000 tiges à l'hectare et dont le diamètre des tiges est de 9,1 centimètres à 1,3 mètre du sol.

Boisé privé

Un boisé qui n'est pas situé sur un terrain appartenant à une municipalité ou au gouvernement provincial ou fédéral.

Borne-fontaine

Prise d'eau disposée sur un réseau souterrain d'eau sous pression permettant d'alimenter entre autres, les véhicules incendie. Ces réseaux sont dédiés à la lutte contre l'incendie, à l'alimentation en eau potable ou l'industrie (eau brute).

Borne sèche

Ensemble de tuyaux raccordés en permanence à un point d'eau qui n'est pas une installation d'alimentation sous pression, qui assure rapidement l'approvisionnement en eau pour la lutte contre un incendie et qui utilise la capacité d'aspiration (suction) des pompes à incendie.

Cabane à sucre artisanale

Bâtiment agricole d'utilisation saisonnière servant uniquement à la transformation de l'eau d'érable en produits destinés à la consommation (sirop, tire, sucre, etc.). La cabane à sucre artisanale ne comprend pas de service de restauration, de salle de réception ou de chambre à coucher.

Cabanon

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Cannabis

Cannabis au sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16). Le cannabis comprend également tous les produits contenant du cannabis de toute forme (frais, séché, extrait, concentré, etc.) tels que vaporisateurs d'huile, crèmes topiques, produits comestibles, etc.

R-2022-01, art. 1

Carcasse d'auto

Véhicule hors d'état de rouler ou non conforme aux normes de sécurité routière.

Carrossier

Entreprise possédant une raison sociale et un permis d'opération qui répare des véhicules automobiles et/ou remise temporairement des véhicules automobiles pour les réparer.

Carrière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux.

Case de stationnement

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et voies d'accès du stationnement.

Cave

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée dont moins de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est situé au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Centre de conditionnement agricole

Activité liée à l'entreposage ou au conditionnement de produits agroalimentaires tels que les séchoirs à grains et pouvant nécessiter un certain isolement.

R-2022-01, art. 1

Centre de vacances

Établissement où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

R-2022-14, art. 1

Chalet

Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature, principalement durant la période estivale.

Changement d'usage

Constitue un changement d'usage :

- 1e le fait de remplacer, en tout ou en partie, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même classe d'usages ou le même groupe d'usages ;
- 2e le fait de débiter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui étaient jusque là vacants ;
- 3e le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci ;
- 4e le fait d'ériger une construction ou un ouvrage dont la présence a pour effet de vouer à l'exercice d'une activité ou d'un usage, une partie de terrain jusque là vacante ou consacrée à une autre activité ou à un autre usage.

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui relie un bâtiment principal ou un terrain au chemin principal.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports.

Chenil

Établissement pour fins d'élevage, de dressage, de pension et de reproduction de chiens. Sont considérés comme chenil, tous les établissements comportant quatre (4) chiens adultes et plus.

Un lieu utilisé pour la pension de chiens adjacent à un bâtiment de médecine vétérinaire n'est pas considéré comme un chenil dans le présent règlement.

Chien

Le mot chien est interprété au sens général et comprend tous les chiens mâles ou femelles.

Chien adulte

Chien ayant un âge de 8 mois et plus.

Cimetière d'automobiles

Voir Cour à rebuts automobiles.

Clapet antiretour

Dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

R-2022-14, art. 1

Clinomètre (compas circulaire optique)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Clôture

Construction, mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le règlement de zonage, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace.

Clôture à neige

Clôture formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée, afin d'enclore un espace ou de former une barrière contre le vent et le déplacement ou l'accumulation de neige.

Coefficient d'emprise au sol

Rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment et l'aire totale du terrain.

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

Comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme créé par règlement de la municipalité pour analyser et faire des recommandations sur toute question concernant la réglementation d'urbanisme.

Commerce agricole

Commerce de biens et services reliés à l'agriculture, telle la vente de produits associés à l'agriculture (semences, engrais, etc.) et la vente et la réparation de machinerie agricole.

Commerce de détail

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

Commerce de gros

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

Commerce de produits agricoles

Étal ou kiosque d'au plus 40 mètres² où sont exposés pour la vente des produits agricoles produits par le producteur agricole ou accessoirement ceux d'autres producteurs. L'étal ou le kiosque doit se situer sur la propriété du producteur agricole où sont cultivés les produits ainsi offerts.

R-2022-01, art. 1

Commerce de services

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Concentration d'eau

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Conseil municipal

Le conseil municipal de la municipalité de Manseau.

Construction

Bâtiment, ouvrage ou autre assemblage ordonné de matériaux ou d'objets relié au sol ou fixé à tout objet lié au sol, quelle que soit leur nature. Le terme construction comprend tout ouvrage ou travaux modifiant l'état existant ou naturel d'un terrain.

Construction accessoire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier. Un balcon relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment est considéré comme une construction accessoire.

Construction temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée, ou abritant un élément rattaché, au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment, tel un réservoir, un équipement de mécanique du bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

Conteneur

Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique destinée à faciliter le transport et la manutention des marchandises.

Contigu

Abrogé.

R-2022-01, art. 1

Corridor riverain

Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres, sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau.

Les dispositions concernant le lotissement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau s'appliquent pour les lots dont 75% et plus de la superficie est inclus dans la bande de 100 mètres ou 300 mètres selon le cas. La largeur d'un terrain se mesure toujours à la ligne avant. Quant aux terrains desservis ou partiellement desservis par l'égout, il doit obligatoirement s'agir d'un égout municipal conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

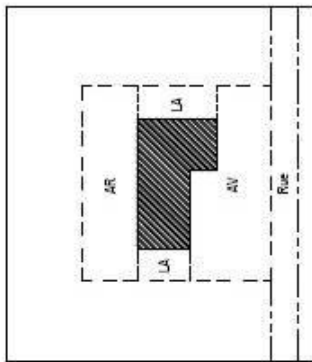
Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacées permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Cour

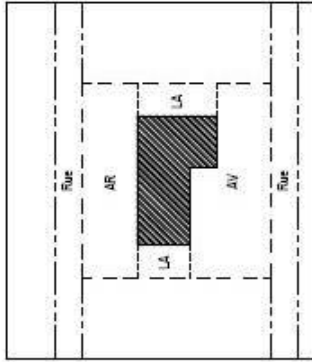
Espace, généralement à ciel ouvert, délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment.

Schéma des cours

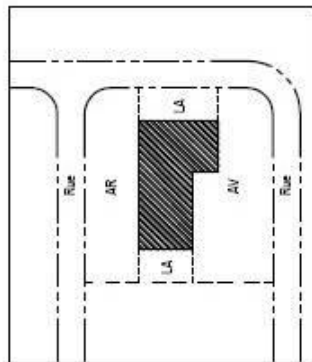
AV : Cour avant
 LA : Cour latérale
 AR : Cour arrière
 Ligne de rue
 Ligne délimitant un terrain
 Ligne délimitant une cour
 Bâtiment principal
 Façade principale



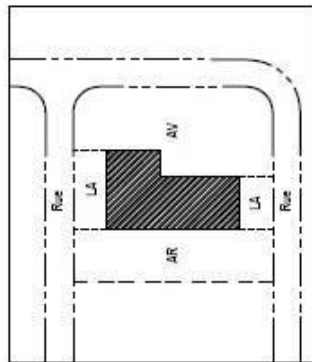
1. TERRAIN INTERIEUR



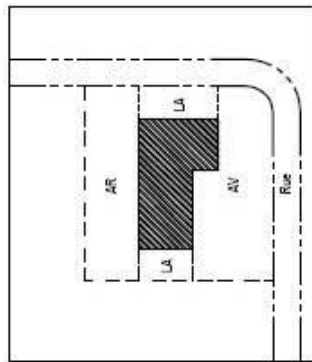
2. TERRAIN TRANSVERSAL



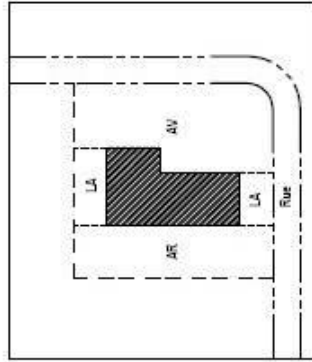
3. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



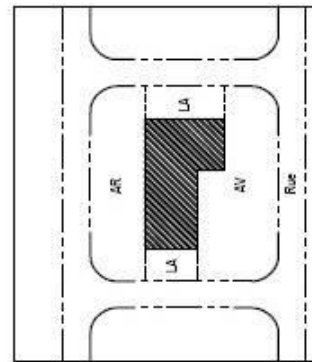
3. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



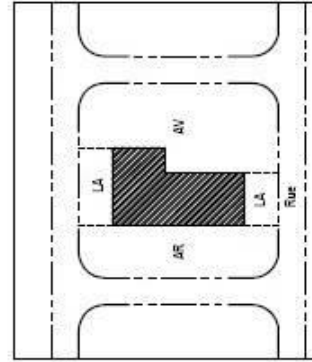
4. a) TERRAIN D'ANGLE



4. b) TERRAIN D'ANGLE



5. a) TERRAIN FORMANT UN LOT



5. b) TERRAIN FORMANT UN LOT

Cour arrière

La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Cour avant

La cour avant est délimitée par la ligne avant du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur avant du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Cour à rebuts automobiles ou de ferraille

Site extérieur où l'on entpose des carcasses de voiture, de la ferraille, des électroménagers et matières semblables pour les revendre en entier ou en pièces détachées.

Cour intérieure

Cour délimitée sur tous les côtés par les murs d'un bâtiment, auquel il est possible d'accéder à partir du bâtiment ou par un passage extérieur qui traverse le bâtiment et relie cet espace à une cour ou à une voie de circulation.

Cour latérale

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne latérale de terrain et le prolongement rectiligne du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain.

Cour à ferraille

Terrain où sont entreposés tous types de rebuts ferreux et non-ferreux incluant les rebuts automobiles.

Cours à rebuts automobiles

Terrain où sont entreposés des rebuts automobiles; est assimilé à cette définition tout terrain où l'on retrouve trois (3) véhicules automobiles et plus répondant à la définition de rebuts automobiles.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou privée;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau, en milieu forestier du domaine de l'État correspond à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r.7).

Cours d'eau à la base du talus

Présence effective d'un cours d'eau localisé à l'intérieur de la bande de protection à la base du talus.

Danger

Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

1. dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
2. dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base);

Le déblai de différence de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

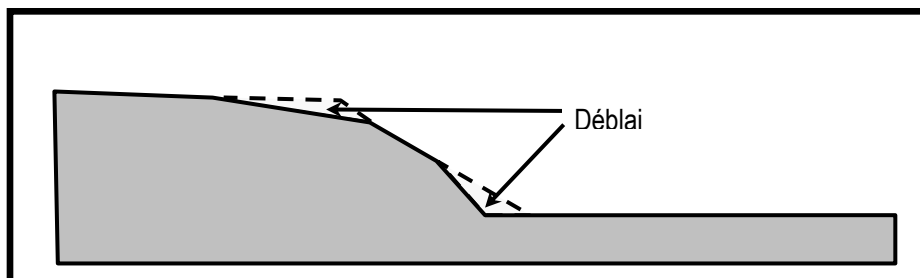


Figure 1 : Croquis d'un déblai

Déboisement

Abattage d'arbres, tel que régi par le règlement sur l'abattage d'arbre de la MRC de Bécancour.

Densité d'occupation du sol

Nombre de bâtiments ou de logements autorisés par unité de surface.

Dépanneur

Établissement de petite surface où l'on vend des aliments et une gamme restreinte d'articles de consommation courante, dont les heures et les jours d'ouverture s'étendent au-delà des heures et jours habituels des établissements commerciaux.

Dépendance

Bâtiment ou construction accessoire à l'usage principal du lot.

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc.

Dérogatoire

Tout lot, usage, bâtiment, construction ou autre ouvrage non conforme aux dispositions du présent règlement et existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Distance séparatrice

Norme d'éloignement minimal à respecter entre certaines catégories d'usages destinées à assurer l'harmonisation des usages agricoles et non agricoles.

Duplex

Bâtiment résidentiel comportant deux logements superposés ou attenants. Le bâtiment résidentiel se trouve sur un seul terrain.

R-2022-01, art. 1

Eau pluviale

Eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, eau de refroidissement et eau provenant de la nappe phréatique.

R-2022-14, art. 1

Eaux usées

Eaux de rejet autre que les eaux pluviales.

R-2022-14, art. 1

Écran tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forme un écran visuel et sonore.

Égout sanitaire

Abrogé.

R-2022-14, art. 1

Élagage

Opération qui consiste à supprimer complètement ou partiellement certaines branches vivantes ou mortes, jusqu'à leurs aisselles.

Émondage

Opération qui consiste à supprimer une partie des pousses pour contrôler la forme et la croissance d'un arbre.

Emplacement

Lot bâissable qui peut être composé d'un ou de plusieurs lots distincts.

Emprise

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation, une infrastructure de transport ou une infrastructure d'un service public.

Pour l'établissement de la largeur d'une emprise de rue, celle-ci doit inclure les fossés et trottoirs, s'il y a lieu.

Enseigne

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

- 1e est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile ;
- 2e est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble ;
- 3e est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant le nom, l'adresse, l'occupation, les diplômes, la nature et/ou la raison sociale d'un établissement, d'un service ou de la personne qui réside sur le terrain.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant la direction pour se rendre à un établissement agricole, commercial ou industriel.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement et située sur le même terrain que celui où l'usage ou l'activité est localisé.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

Enseigne publicitaire

Enseigne annonçant une publicité, un produit ou une entreprise commerciale située sur un autre terrain que celui où l'entreprise ou le produit concerné est localisé.

Enseigne temporaire

Enseigne utilisée pour une durée limitée.

Entrée auxiliaire pour entreprise agricole ou forestière

Entrée donnant accès aux lots en culture ou boisés ainsi qu'aux bâtiments accessoires d'une exploitation agricole ou forestière.

Entrée charretière

Accès aménagé qui permet la circulation entre la rue et un terrain.

Entrée commerciale

Entrée donnant accès à la route à partir d'immeubles commerciaux, industriels, institutionnels ou de bâtiments de plus de trois (3) logements.

Entrée principale pour entreprise agricole ou forestière

Entrée donnant accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole ou forestière.

Entrée résidentielle

Entrée donnant accès à la route pour une propriété de trois (3) logements et moins.

Entreposage

Action de regrouper ou de mettre en stock des matières fertilisantes jusqu'à leur épandage.

Entreposage extérieur

Dépôt, accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises, d'objets, de machinerie, de véhicules ou de toute autre chose pouvant faire l'objet d'un entreposage extérieur, posés ou rangés temporairement sur un terrain.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de dépôt d'objets, de marchandises, de matériaux quels qu'ils soient.

Épandage

Opération qui consiste à apporter au sol ou à une culture des matières fertilisantes.

Équipement d'utilité publique

Réseau de voirie, de distribution d'électricité, de gaz, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaire pour assurer le fonctionnement du réseau.

Équipement fixe

Tout équipement implanté sur un terrain. Ex : réservoir

Équipement public de télécommunication

Équipements et infrastructures publics de télécommunication comprenant les réseaux de téléphonie avec ou sans fil, la câblodistribution, les antennes de diffusion et de réception des ondes ainsi que le réseau de fibres optiques.

Érosion

Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.

Escalier de sauvetage

Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment.

Escalier intérieur

Un escalier situé à l'intérieur du corps principal du bâtiment.

Espace de stationnement hors-rue

Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

Établissement

Entreprise agricole, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou publique dont les activités ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

R-2022-14, art.1

Établissement d'hébergement dans un établissement d'enseignement

Établissement où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. Lorsque les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement, il s'agit plutôt d'une résidence pour étudiants et non d'un établissement d'hébergement touristique.

R-2022-14, art.1

Établissement d'hébergement touristique

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

R-2022-14, art.1

Établissement hôtelier

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

R-2022-14, art.1

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

Un niveau de plancher n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 mètres, représente moins de 40% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment s'effectue à partir du rez-de-chaussée.

Étalage extérieur

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente.

Évènement spécial

Activité de type rassemblement populaire, exposition itinérante, foire commerciale, cirque, manège et carnaval.

Les festivals et les spectacles en plein air sont associables au type rassemblement populaire.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir. Fig. 2).

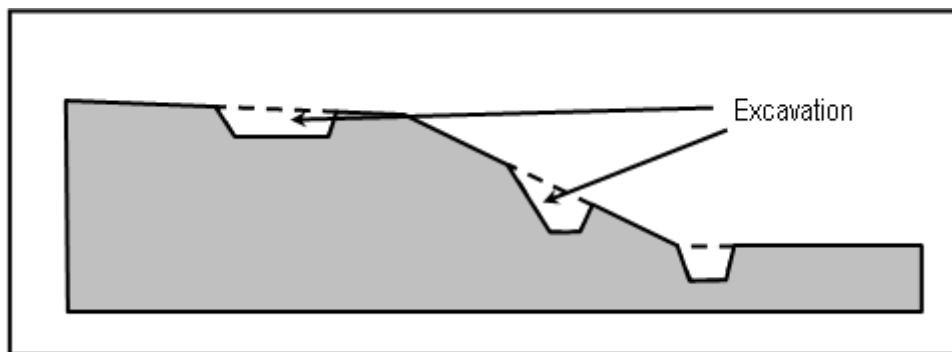


Figure 2 : Croquis d'une excavation

Existant

Usage pratiqué ou construction érigée avant l'entrée en vigueur des présents règlements.

Extension

Agrandissement de la superficie d'un bâtiment ou, dans le cas d'un usage, de l'aire qu'il occupe dans un bâtiment ou sur un terrain.

Extraction

Opération consistant à extraire des substances minérales de surface.

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. Aux fins du présent règlement, l'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Façade

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

Façade principale d'un bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45 degrés par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Fonctionnaire désigné

Officier municipal en charge de l'application des règlements d'urbanisme.

Fondation

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Fossé

Dépression creusée dans le sol afin de permettre le drainage du sol ou l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, comprenant un fossé de chemin, un fossé de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents et un fossé qui ne draine qu'un seul terrain. Le fossé peut être à ciel ouvert, en tranchée drainante ou canalisée.

Fossé de voie publique

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins au sens de l'article 1002 du Code civil. L'article 1002 stipule : «Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de tout autres clôtures».

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie est inférieure à 100 hectares.

Front, frontage

Partie du lot contiguë à la ligne de rue.

Gabion

Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

Galerie

Balcon relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

Garage

Un bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.
Lorsque le garage est attaché au bâtiment principal, il est considéré comme faisant partie de celui-ci.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie pour ouvrage.

Garage privé

Bâtiment accessoire attaché ou séparé d'un bâtiment principal, qui est destiné à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs servant à un usage privé.

Garderie

Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial, au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2) ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) ou de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1).

Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière, il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

R-2022-14, art. 1

Glissement de terrain :

Mouvement vers le bas d'une pente d'une masse de sol le long d'une surface de rupture qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sols.

Habitation

Bâtiment principal ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages, comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale

Abrogé.

R-2022-01, art. 1

Habitation multiple

Abrogé.

R-2022-01, art. 1

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement.

Habitation collective

Abrogé.

R-2022-01, art. 1

Haie

Clôture végétale servant à limiter un terrain ou un espace et à préserver l'intimité. Une haie est composée d'arbustes ou de conifères (notamment de cèdres) taillés. Les haies brise-vent et les alignements d'arbres sont exclus de cette définition.

R-2022-01, art. 1

Hauteur d'un bâtiment (en mètre)

La hauteur du bâtiment se mesure entre la partie supérieure du solage où est appuyée la construction et la partie la plus élevée du toit.

Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la clôture, du muret ou de la haie, et la partie la plus élevée de la clôture, du muret ou de la haie. Lorsqu'une hauteur maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture, du muret ou de la haie.

Hauteur d'une enseigne

Distance mesurée entre le niveau moyen naturel du sol, à la verticale de l'enseigne, et le point le plus élevé de l'enseigne, y compris son support.

Hauteur du talus

Différence de niveau (dénivellation) entre le sommet et la base du talus.

Hectare

Unité de mesure agraire de superficie équivalant à dix mille mètres carrés (10 000 m²).

Îlot

Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une rue publique.

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps, d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants et irrécupérables pour l'agriculture.

Îlot déstructuré de type 1

Îlot déstructuré où sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles.

Immeuble

Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas meuble au sens du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

Immeuble patrimonial

Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.

R-2025-05, art. 1

Immeuble protégé

- 1e un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- 2e un parc municipal;
- 3e une plage publique ou une marina;
- 4e le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- 5e un établissement de camping;
- 6e les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7e le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8e un temple religieux;
- 9e un théâtre d'été;
- 10e un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11e un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (voir figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale.

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Infrastructure

Installations ou équipements publics ou privés servant à fournir des services essentiels à la collectivité (routes, rues, ponts, réseaux d'aqueduc et d'égout, voies ferrées, réseaux de télécommunication et d'énergie, etc.).

Infrastructure récréative de type linéaire

Abrogé.

R-2022-01, art. 1

Infrastructure d'utilité publique

Abrogé.

R-2022-01, art. 1

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ).

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

Installation septique

Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une habitation, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation autre qu'un cabinet d'aisance. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un bâtiment non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une habitation.

Sont compris dans cette définition tous les systèmes autorisés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22).

Isolé

Se dit d'un bâtiment dégagé de tout autre bâtiment principal.

Jour

Un jour de calendrier.

Jumelé

Bâtiment résidentiel composé de deux habitations unifamiliales attenantes, séparées par un mur mitoyen et se trouvant chacune sur un terrain distinct.

R-2022-01, art. 1

Lac

Nappe d'eau douce à l'intérieur des terres.

Largeur de bâtiment

Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesurée au niveau de la façade principale.

Largeur d'un lot ou d'un terrain

Distance entre les lignes latérales du lot ou du terrain, mesurée le long de la ligne avant.

Largeur d'une rue

La largeur de l'emprise ou la distance entre les lignes de la propriété de chaque côté d'une rue.

LAU

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1).

Lave-auto

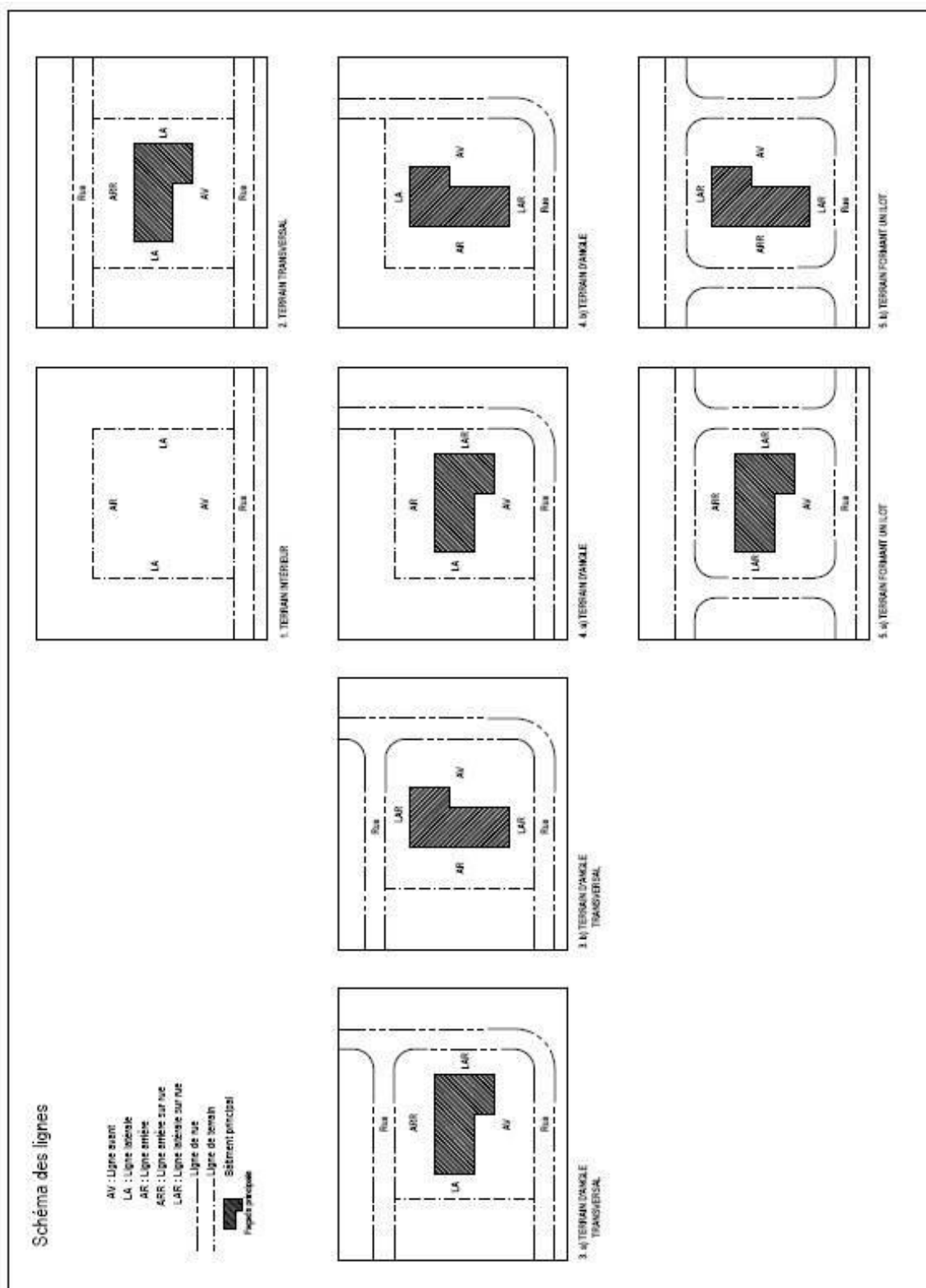
Espace commercial aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage manuel, semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Lieux d'élevage

Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartient au même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

Ligne

Ligne de terrain ou de rue.



Ligne arrière

Ligne séparant 2 terrains adossés. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière d'un bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade du bâtiment.

Ligne arrière sur rue

Ligne arrière qui coïncide avec une ligne de rue.

Ligne avant

Ligne de terrain qui correspond avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Ligne de lot

Synonyme de «Ligne de terrain».

Ligne d'emprise de rue

Ligne délimitant une superficie destinée à l'implantation d'une rue.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- 1e à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- 2e les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 3e dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 4e dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- 1e si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment à l'alinéa 1 du paragraphe précédent.

Ligne de terrain

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne de rue

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue.

Ligne latérale

Ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la ligne avant.

Lit

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Local technique

Local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du bâtiment.

Logement (unité de)

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

Logement intergénérationnel

Logement supplémentaire à un bâtiment principal destiné à être occupé par une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou au Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

Lot de coin (d'angle)

Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de rue.

Lot intérieur

Lot autre qu'un lot de coin.

Lot irrégulier

Un lot qui n'est pas quadrangulaire.

Lot ou terrain desservi

Lot ou terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc ou lot ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

Lot ou terrain non desservi

Lot ou terrain qui n'est pas un lot ou terrain desservi ni un lot ou terrain partiellement desservi.

Lot ou terrain partiellement desservi

Lot ou terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent soit une conduite municipale d'égout sanitaire, soit une conduite municipale d'aqueduc ou lot ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation soit d'une conduite municipale d'égout sanitaire, soit d'une conduite municipale d'aqueduc.

Lot ou terrain riverain

Lot ou terrain dont plus de 75 % de la superficie est inclus dans un corridor riverain.

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur 2 rues.

Lotissement

Action de diviser, de morceler un terrain en parcelles.

Maison d'habitation

Une maison servant à l'habitat d'un ménage.

Maison de chambres

Résidence comprenant plusieurs chambres en location pour une période minimale de 32 jours ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. La maison de chambres peut également comprendre un logement occupé par la ou les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

R-2022-14, art. 1

Maison mobile

Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, conçue pour être habitée à longueur d'année. La maison mobile est transportable vers sa destination finale en une seule unité, sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non. Elle peut être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. La maison mobile a une forme rectangulaire avec un rapport entre sa largeur et sa longueur équivalent à 0,33 et moins.

R-2022-14, art. 1

Marge

Distance minimale à respecter.

Marge adjacente à une rue

Une marge avant, une marge latérale sur rue ainsi qu'une marge arrière lorsque la ligne arrière coïncide avec une ligne de rue.

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Marge de recul

Distance minimale à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

Marge de recul arrière

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière de la fondation d'un bâtiment principal et la ligne arrière du lot.

Marge de recul avant

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante de la façade avant de la fondation d'un bâtiment principal et la ligne avant du lot.

Marge de recul latérale

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante d'une façade latérale d'un bâtiment principal et la ligne latérale du lot.

Marge latérale sur rue

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale sur rue et le bâtiment principal.

Schéma des marges

AV : Marge avant

LA : Marge latérale

AR : Marge arrière

LAR : Marge latérale sur rue

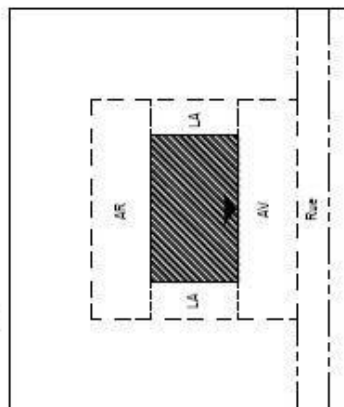
--- Ligne de rue

--- Ligne délimitant un terrain

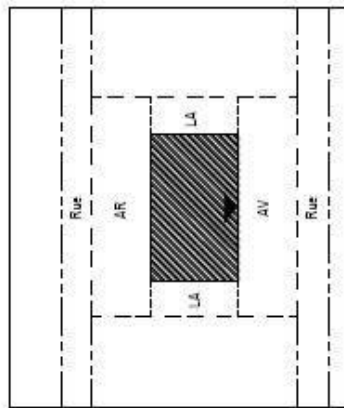
--- Ligne délimitant une marge

■ Surface à construire

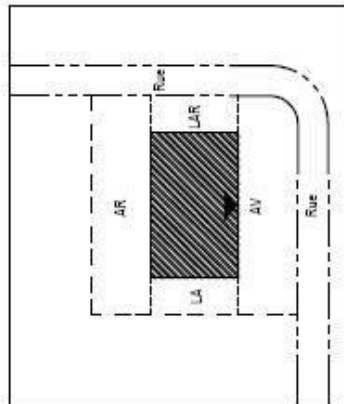
➔ Façade principale



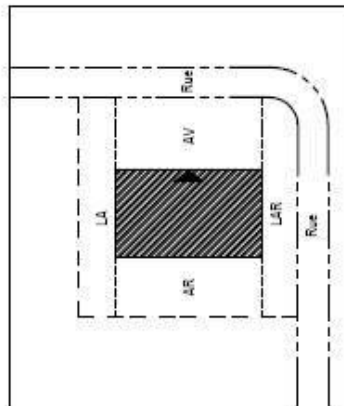
1. TERRAIN INTÉRIEUR



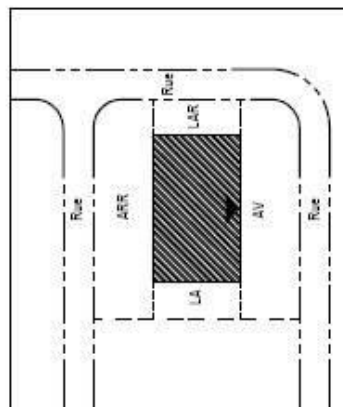
2. TERRAIN INTÉRIEUR
TRANSVERSAL



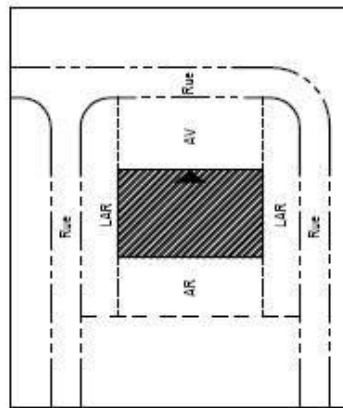
3. a) TERRAIN D'ANGLE



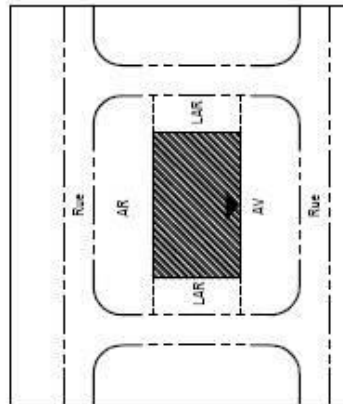
3. b) TERRAIN D'ANGLE



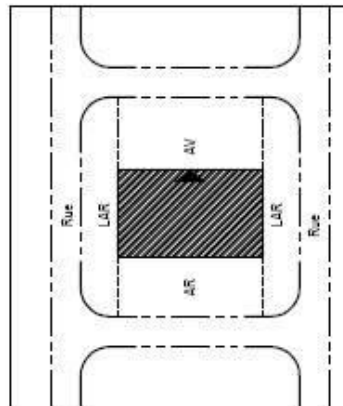
4. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



4. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



5. a) TERRAIN FORMANT UN LOT



5. b) TERRAIN FORMANT UN LOT

Matière fertilisante

Toute matière dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols (Organisation internationale de normalisation).

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon (article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*).

Matière résiduelle fertilisante (MRF)

Matière résiduelle dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols. Les résidus provenant d'activités agricoles sont exclus de cette définition.

Mesure préventive

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

De manière non limitative, figurent parmi les mesures préventives les travaux de stabilisation (le contrepoids en enrochement, le reprofilage, le tapis drainant, etc.) et les mesures de protection passives (le mur de protection, le merlon de protection, le merlon de déviation, etc.).

MRC

Municipalité régionale de comté de Bécancour

Municipalité

Municipalité de Manseau.

Mur

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant d'un plancher ou d'un toit.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et dont le tracé peut être brisé.

Mur avant

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé.

Mur de soutènement

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

Muret

Petit mur fait de briques, de pierres, de bois ou de maçonnerie faisant office de clôture.

Mur latéral

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et dont le tracé peut être brisé.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux.

NAD

Système de référence constitué des conventions qui permettent d'exprimer, de façon univoque, la position de tout point de la surface terrestre.

Niveau moyen du sol

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol mesuré à une distance de 3 mètres d'une construction et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 mètres au pourtour du périmètre extérieur de la construction. Dans le cas où un côté de la construction a une largeur inférieure à 2 mètres, le niveau du sol doit être mesuré vis-à-vis le centre de ce côté. Il ne faut pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne, d'une dépression localisée telle une entrée pour véhicules ou piétons.

Nouveau lieu d'élevage

Un lieu d'élevage est considéré à titre de nouveau lorsqu'aucune dénonciation du lieu d'élevage n'a été faite avant le 21 juin 2002, conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAAQ.

En l'absence d'une telle dénonciation, quand le producteur dépose un affidavit au bureau municipal affirmant qu'au 21 juin 2002 son lieu d'élevage comportait des animaux, en précisant leur nombre, le ou les types d'élevage et le ou les modes de gestion des engrais de ferme, celui-ci n'est plus considéré comme un nouveau lieu d'élevage.

Occupation mixte ou multiple

L'occupation d'un bâtiment pour deux (2) ou plusieurs fins différentes. L'usage principal du bâtiment demeure cependant tel que déterminé par la zone.

Dans une zone mixte, l'usage principal est celui qui occupe la superficie du bâtiment la plus importante.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement cadastral fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (chapitre C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage

Toute construction, toute structure ou toute infrastructure (incluant leur édification, leur modification ou leur agrandissement).

Ouvrage agricole

Toute construction, toute structure ou toute infrastructure (incluant leur édification, leur modification ou leur agrandissement) et toute utilisation d'un fond de terre à des fins agricoles.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert à un autre endroit que celui où il est placé.

Parc

Toute étendue de terrain aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Parcelle réceptrice

Parcelle de terrain où sont entreposées ou épandues une ou des matières résiduelles fertilisantes.

Parquet extérieur

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

Passage piétonnier

Passage réservé exclusivement aux piétons sur une voie de circulation ou entre des terrains privés.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Périmètre d'urbanisation de la municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Le périmètre d'urbanisation est délimité sur le plan de zonage qui fait partie intégrante du règlement de zonage.

Perron

Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.

Piscine ou piscine résidentielle

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors-terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- 1e une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2e une carte publiée par le gouvernement du Québec;

- 3e une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- 4e les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5e les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou le règlement de zonage de la municipalité.

Porte-à-faux

Partie d'une construction en surplomb, sans appui au sol.

Poste d'essence

Établissement commercial, ou partie d'un établissement commercial, où l'on vend de l'essence ou d'autres formes de carburant, n'offrant aucun service d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles, mais pouvant offrir divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

Poulailler d'agrément

Bâtiment complémentaire à une résidence servant à la garde de poules domestiques.

Poule

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacées aux ailes courtes et à petite crête.

Précautions

Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Projet d'ensemble immobilier ou projet d'ensemble

Projet de construction de deux bâtiments principaux ou plus érigés sur un seul et même lot, chacun des bâtiments principaux et son terrain attenant spécifiquement désignés par un numéro distinct.

Producteur agricole

Un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).

Profondeur de terrain

Distance moyenne entre la ligne arrière de terrain et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

Propriétaire

Toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.

Puisard

Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.

R-2022-14, art. 1

Raccordement croisé

Phénomène de mise en contact de l'eau potable avec une source potentiellement polluante. Il y a deux types de raccordement croisé, soit par siphonnement à rebours (qui se produit lorsqu'il y a un refoulement causé par la perte de pression dans le réseau d'eau potable), soit par contre-pression (qui se produit lorsqu'un dispositif ou un équipement fonctionne avec une pression supérieure à celle du réseau d'eau potable).

Rangée (en)

Abrogé.

R-2022-01, art. 1

Rapport espace bâti/terrain

Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain.

Rebuts automobiles

Parties de véhicules automobiles usagés et tout véhicule automobile usagé, non-immatriculé et/ou qui n'est pas en état de marche.

Reconstruction

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment qui a été détruit, est devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation foncière à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et certains travaux d'infrastructures du MTMDET, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Réglementation d'urbanisme

Instrument légal, normatif ou discrétionnaire, de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol, du lotissement sur le territoire de la municipalité en conformité avec les orientations d'aménagement du territoire, les affectations du sol et les densités de son occupation établies au plan d'urbanisme.

Relocalisation

Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Remisage

Dépôt ou stationnement temporaire, à l'intérieur ou à l'extérieur, d'équipement, d'une machinerie, d'un véhicule ou de matériel utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre des activités courantes de cet établissement, qui n'entre pas dans un processus de fabrication et qui n'est pas destiné à être vendu.

Sans restreindre la portée du premier paragraphe, le stationnement extérieur d'un véhicule utilisé par un établissement dans le cadre de ses activités, tel un véhicule de livraison utilisé par un commerce ou une entreprise de transport ou une flotte de véhicules de location rattachée à un commerce de location de véhicules, constitue du remisage.

Tout dépôt d'équipement, de machinerie ou de matériel qui ne répond pas à la présente définition est assimilé à de l'entreposage.

Remise

Petite construction extérieure ayant particulièrement un toit en appentis. Abri, local sans aménagement spécial où l'on entrepose des objets.

Rénovation

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment.

Réseau d'égout pluvial

Système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.

R-2022-14, art. 1

Réseau d'égout sanitaire

Système de drainage qui reçoit les eaux usées.

R-2022-14, art. 1

Réseau d'égout unitaire

Système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

R-2022-14, art. 1

Résidence communautaire

Résidence abritant un groupe de personnes non apparentées et ayant entre autres comme caractéristiques, les services d'entretien et les repas servis dans une cuisine collective.

Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. La résidence où s'exerce l'activité est la résidence secondaire du propriétaire. Les établissements de résidence principale sont donc exclus de cette définition.

R-2022-14, art. 1

Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie

Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, une gamme plus ou moins étendue de services (services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs), à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L. R. Q. c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un centre local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Résidence principale

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que la personne indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

R-2022-01, art. 1

Résidence secondaire

Habitation occupée de façon saisonnière et qui ne constitue pas le domicile principal de celui qui y réside.

Restaurant

Établissement commercial spécialement aménagé pour que des personnes puissent y trouver à manger et à boire, contre paiement, mais non à se loger.

Rétrogression

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Rez-de-chaussée

Étage d'un bâtiment dont le niveau du plancher se situe au niveau de la rue ou du sol et qui n'excède pas 1,8 m au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.

Risque

Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.

Rive

Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable.

Roulotte d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé ou tiré par un tel véhicule.

Rue

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

Rue collectrice

Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les véhicules qui désirent accéder à une rue artérielle ou à une autre rue collectrice lorsqu'ils proviennent d'une rue locale.

Rue locale

Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains qui la bordent.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée.

Rue publique

Rue appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.

Rupture

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

Sablière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général du mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, un escalier extérieur, une galerie, une véranda, une baie vitrée, constituent des saillies.

Secteur viable

Secteur délimité en fonction des activités agricoles, de la qualité de sols, de leur occupation, des possibilités d'utilisation agricole et de la localisation des établissements d'élevage. À l'intérieur des secteurs viables, la construction d'une résidence est permise sur les unités foncières vacantes d'une superficie de 30 hectares et plus.

R-2023-04, art. 2

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.

Service de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2).

Service de sécurité incendie

Service de sécurité incendie régional de la MRC de Bécancour (SSIRMRCB).

Servitude

Restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Sinistre

Défaillance technologique ou accident découlant ou non de l'intervention humaine, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles.

Site

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au plan d'urbanisme.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est situé au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Spa

Vaste baignoire d'hydromassage, ou bassin extérieur en matériau de synthèse, équipée d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression.

Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Stationnement

Espace affecté au stationnement d'un ou plusieurs véhicules moteur y compris les allées et voies d'accès à celui-ci.

Station-service

Établissement commercial offrant des services d'entretien et de réparation de véhicules de promenade, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point, l'installation et le remplacement de pièces, le lavage, comprenant en plus un poste d'essence et offrant divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

Structure d'entreposage

Ouvrage de stockage des déjections animales.

Subdivision

Morcellement du terrain d'un propriétaire.

Substance minérale de surface

La tourbe; le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierres concassées, minerais de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

Superficie d'un bâtiment

Superficie de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les saillies, à l'exception des saillies ouvertes.

Superficie résiduelle

Superficie du lot excluant les superficies occupées par le bâtiment principal, les bâtiments et usages accessoires et l'aire de stationnement.

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Système d'évacuation et de traitement des eaux usées à circuit fermé

Tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées qui n'entraîne pas de rejet d'eau dans le sol.

Talus

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 mètres.

Talus composé de sols à prédominance argileuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus (voir figure 4). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus. La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27 degrés (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (tills) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus. La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lot(s), constituant une même propriété.

R-2002-01, art. 1

Terrain adjacent

Pour l'application des normes relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un terrain adjacent est un terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent, dans certains cas, être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

R-2022-01, art. 1

Terrain d'angle

Terrain borné sur deux côtés ou plus par une emprise de rue.

Terrain enclavé

Terrain non contigu à une emprise de rue.

Terrain intérieur

Terrain borné en front par une emprise de rue et sur les autres côtés par d'autres terrains.

Terrain transversal

Terrain borné en front et en arrière par une emprise de rue et sur les autres côtés par d'autres terrains.

Terrasse commerciale

Plate-forme ou espace de terrain extérieur en complément d'un restaurant, bar, lieu d'hébergement et autres établissements et où sont disposés des tables et des chaises à l'usage des clients.

Till

Dépôt hétérométrique et souvent hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.

Toit plat

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25% de sa surface mesurée en projection horizontale.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport.

Touriste

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

R-2022-14, art. 1

Traverse

Pont d'accès aménagé dans le fossé d'un chemin municipal afin de permettre l'accès à une propriété privée à partir du chemin.

Triangle de visibilité

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 6 mètres. La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle.

Triplex

Bâtiment résidentiel comportant trois (3) logements et dont au moins un (1) logement ne se trouve pas au même niveau de plancher que les autres logements.

Les habitations en rangée (ou maisons de ville) comportant trois (3) logements adjacents sont donc exclues de cette définition.

Le bâtiment résidentiel se trouve sur un seul terrain ou deux terrains adjacents et distincts.

R-2022-01, art. 1

Trottoir

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Tuyau d'écoulement

Canalisation de drainage ovale ou ronde, installée dans un fossé municipal faisant partie d'une traverse et assurant l'écoulement des eaux superficielles dans le fossé.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité de voisinage

Est considérée comme une unité de voisinage, une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation d'une municipalité, un camping ou un chemin public.

Unité foncière

Une unité foncière est composée d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), et qui font partie d'un même patrimoine (même propriétaire). Une unité foncière peut regrouper plus d'une unité d'évaluation et se prolonger sur plus d'un secteur ou d'une municipalité.

R-2023-04, art. 2

Unité foncière devenue vacante

Abrogée.

R-2023-04, art. 2

Unité foncière vacante

Une unité foncière vacante n'a pas de bâtiment servant à des fins d'habitation (résidence, incluant celle construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA, chalet, occupation mixte qui comprend un usage résidentiel). Par ailleurs, l'unité foncière est considérée vacante même si on y trouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, sans utilisation résidentielle.

La date de référence utilisée pour déterminer l'existence d'une unité foncière vacante admissible à la construction et apprécier son caractère vacant d'origine est celle du 12 octobre 2016. L'information contenue au registre foncier à cette date est un instrument fiable, de même que les photographies aériennes et les inscriptions portées au rôle d'évaluation des municipalités.

R-2023-04, art. 2

UPA

Fédérations régionales de l'Union des producteurs agricoles du Centre-du-Québec et de Lotbinière-Mégantic.

Usage

Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Dans le cas d'usage résidentiel, n'est pas considéré comme usage accessoire un usage ayant la même vocation que l'usage principal (à titre d'exemple, un logement dans un sous-sol d'une résidence n'est pas un usage accessoire à cette dernière).

Dans le cas d'usage commercial ou industriel, n'est pas considéré comme usage accessoire un usage différent de l'usage principal tant par la nature des produits ou services offerts que par la nature des biens produits (industriel).

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas par les différents usages agricoles qui sont assimilés à la production agricole et font partie d'une même entreprise agricole.

Usage à des fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 911;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage à des fins de sécurité publique.

Usage conditionnel

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou à un occupant d'exercer une activité sous certaines conditions.

Usage dérogatoire

Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Usage mixte

Utilisation d'un même bâtiment ou d'un même terrain par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens de ce règlement.

R-2022-01, art. 1

Usage principal

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Usage récréatif intense extérieur

Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.).

Usage secondaire

Usage distinct de l'usage principal, exercé sur le même lot ou terrain que ce dernier, à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Usage sensible

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment et/ou pour une période prolongée ou qui abritent une clientèle vulnérable (clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite) :

- garderies et service de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;

- installations des établissements de santé et de services sociaux (visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* incluant les ressources intermédiaires et de type familial);
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrain de camping et de caravanning, terrains sportifs, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usage temporaire

Usage autorisé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

Vacant

Non occupé.

Vente de garage

Mise en vente, à l'extérieur ou dans un bâtiment accessoire, par un particulier de plusieurs objets divers usagés, acquis pour son usage domestique et dont il veut maintenant se défaire.

Lorsque la vente d'objets divers usagés est tenue par une personne morale ou un organisme sur un terrain public, celle-ci n'est pas considérée comme étant une vente de garage et est plutôt assimilable à un événement spécial.

R-2022-01, art. 1

Véranda

Une galerie ou un balcon ouvert(e), couvert(e), vitré(e), sans fondation et posé(e) en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé(e) comme pièce habitable.

Vide sanitaire

Espace compris entre le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol et dont la hauteur libre est inférieure à 1,2 m.

Voie de circulation

Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, incluant les ouvrages connexes, tels un accotement, une berme, un fossé de drainage de l'infrastructure mais, excluant un fossé d'évacuation des eaux de drainage de l'infrastructure.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression « Voie de circulation » désigne notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

Zonage

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone agricole

Zone établie par la CPTAQ en date du 1988-02-01 et identifié à la carte n°: 8.0 – 33110 et 8.0 - 33120.

Zone de contraintes de type 1 :

Zone où l'on observe la présence :

- d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base;
- d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base.

Zone de contraintes de type 2 :

Zone où l'on observe la présence :

- d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base;

Zone d'étude

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude dans certains cas peut être plus grande que le site de l'intervention projetée (figure 4).

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

Zone où un glissement de terrain est susceptible de se produire.

R-2018-05, art. 2;

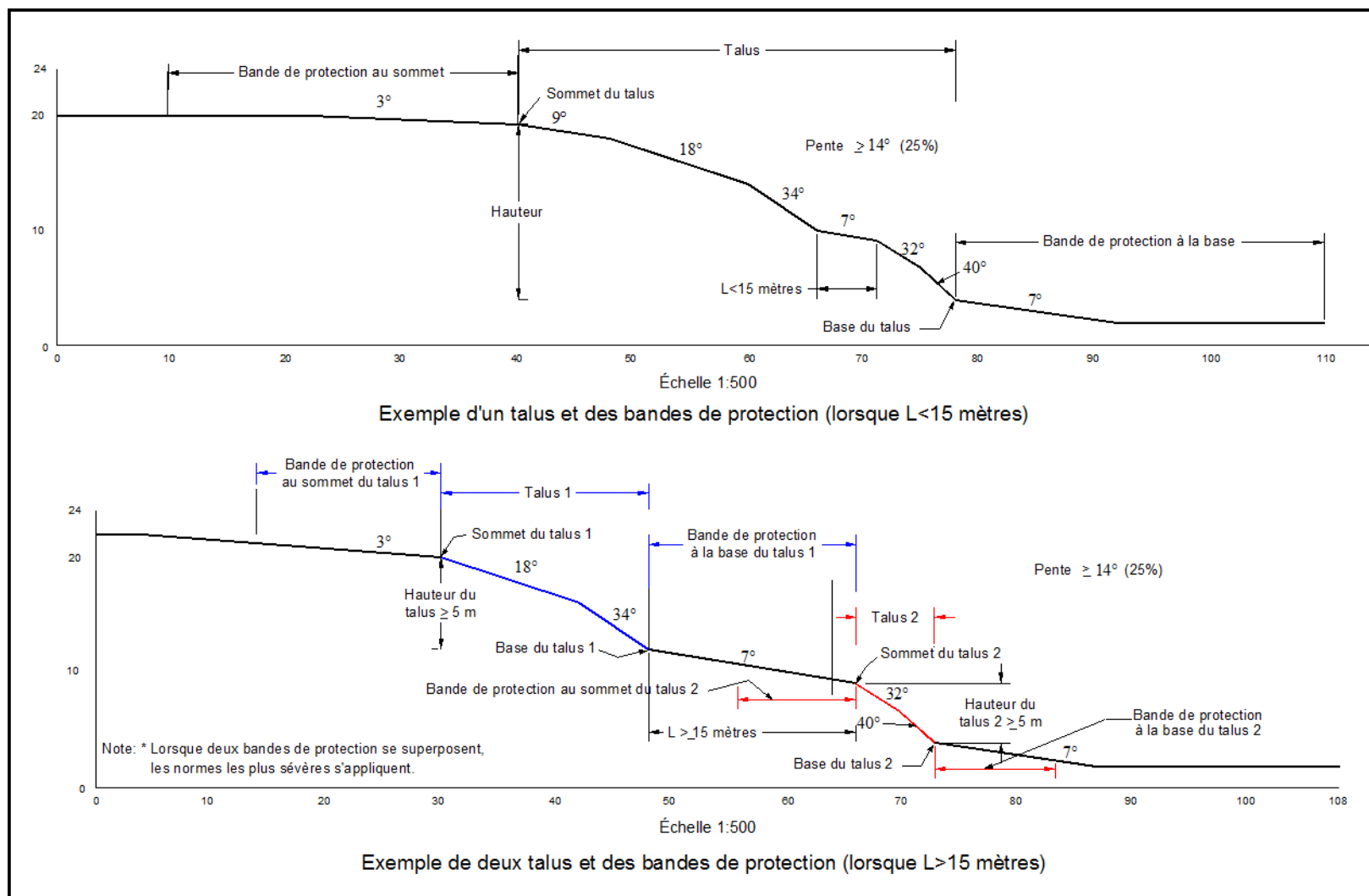


Figure 4 : Croquis d'un talus composé de sols à prédominance argileuse avec un plateau de moins de 15m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur)

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

17. Application du règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions de l'article 14 du règlement sur les permis et certificats numéro en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

18. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au chapitre III du règlement sur les permis et certificats numéro en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE

19. Découpage du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées aux plans de zonage et chaque zone est identifiée par un code qui réfère au groupe d'usages prédominants dans cette zone.

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, font partie intégrante de ce règlement sous la cote « Annexe 1 » pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

20. Unités de votation

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

21. Codification des zones

Chaque zone porte un code d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les vocation(s) dominante(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

Lettres	Groupe d'usages dominants
A	Agricole
AG-F	Agroforestier
CSV	Conservation
IND	Industriel
INST	Institutionnel
M	Mixte (résidences, commerces et services)
P	Public
REC	Récréatif
R	Résidentiel

22. Interprétation des limites de zones

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan de zonage.

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des voies ferrées, des cours d'eau, ainsi qu'avec les lignes de lots ou les limites de territoire de la municipalité.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

23. Mode de classification

Les usages autorisés dans les zones ont été réunis en groupes et les groupes en classes, tel qu'établi au tableau reproduit ci-après.

Groupes	Classes
Résidentiel	I. Faible densité
	II. Moyenne densité
	III. Forte densité
	IV. Chalets et maisons de villégiature
	V. Maisons mobiles
	VI. Roulottes
	VII. Résidences communautaires
	VIII. Logements intergénérationnels
	IX. Établissements de résidence principale
Industriel	I. Industrie artisanale
	II. Industrie légère
Commerces et services	I. Associés à l'usage résidentiel
	II. De proximité
	III. Vente au détail de produits divers
	IV. À incidence élevé
	V. Liés à l'automobile
	VI. Hébergement et restauration
	VII. Résidences de tourisme
Culture, récréation et loisirs	I. Activité culturelle
	II. Parc et espace vert
	III. Usage extensif
	IV. Usage intensif
	V. Conservation
	VI. Agrotourisme
	VII. Événements spéciaux
Institutionnel	I. Services éducationnels
	II. Services religieux

	III. Services gouvernementaux
	IV. Services divers
Agriculture	I. Avec élevage
	II. Sans élevage
	III. Culture du cannabis
	IV. Culture du cannabis à des fins personnelles
Forêt	I. Exploitation forestière
	II. Services forestiers
	III. Activités forestières connexes
Extraction	I. Activités extractives
Services publics	I. Équipement d'utilité publique
	II. Équipement public de télécommunication

Le Manuel de codification de l'utilisation des biens-fonds en évaluation foncière, volume 3A, peut servir de référence ou d'indicatif pour l'identification d'un usage comparable.

R-2018-05, art. 3; R-2022-01, art. 2; R-2022-14, art.2

Section I Description détaillée des classes d'usages

Sous-section 1 Groupe Résidentiel

Le groupe d'usage résidentiel comprend neuf (9) classes.

R-2022-01, art. 3; R-2022-14, art.3

24. Classe I Faible densité

Cette classe comprend les bâtiments résidentiels isolés logeant un seul ménage (habitation unifamiliale isolée).

Un logement intergénérationnel peut être ajouté à ce type de bâtiment résidentiel.

R-2022-01, art. 4

25. Classe II Moyenne densité

Cette classe comprend les bâtiments résidentiels pouvant loger deux (2) ou trois (3) ménages.

Le bâtiment résidentiel est un jumelé, un duplex, un triplex ou une maison unifamiliale isolée comportant un logement supplémentaire à l'intérieur.

Le logement intergénérationnel est exclu de cette définition. Ce dernier est assimilable à l'usage résidentiel de faible densité.

Un bâtiment résidentiel comportant trois (3) logements attenants (contigus) et non superposés (maisons en rangée ou maisons de ville) est exclu de cette définition et est assimilable à l'usage résidentiel de forte densité.

R-2022-01, art. 5

26. Classe III Unifamiliale en rangée

Abrogé.

R-2022-01, art. 6

27. Classe IV Bifamiliale isolée

Abrogé.

R-2022-01, art. 6

28. Classe V Bifamiliale jumelée

Abrogé.

R-2022-01, art. 6

29. Classe VI Bifamiliale en rangée

Abrogé.

R-2022-01, art. 6

30. Classe III Forte densité

Cette classe comprend les bâtiments résidentiels comportant trois (3) logements attenants (contigus) disposés en une rangée continue (maisons en rangée ou maisons de ville) ou bâtiment résidentiel comportant quatre (4) logements et plus.

Le bâtiment résidentiel se trouve sur un seul terrain ou sur plusieurs terrains adjacents et distincts.

R-2022-01, art. 7

31. Classe IV Chalets et maisons de villégiature

Cette classe comprend les maisons de villégiature, résidences secondaires et chalets occupés par le propriétaire ou par un locataire pour une période de plus de 31 jours consécutifs.

Les maisons de villégiature, résidences secondaires et chalets occupés par un même locataire pour une période de moins de 31 jours consécutifs sont plutôt assimilables au groupe Commerces et services classe d'usage Résidences de tourisme.

R-2022-01, art. 8; R-2022-14, art. 4

32. Classe V Maisons mobiles

Cette classe comprend les maisons mobiles.

R-2022-01, art. 9

33. Classe VI Roulottes

Cette classe comprend les roulottes.

R-2022-01, art. 10

34. Classe VII Résidences communautaires

Cette classe comprend les bâtiments de plusieurs logements ou chambres, dont au moins 10% de la superficie de plancher du bâtiment est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents.

Cette classe comprend à titre indicatif, les maisons de chambre, les centres de réinsertion sociale, les résidences pour personnes âgées.

R-2022-01, art. 11

35. Classe VIII Logements intergénérationnels

Cette classe comprend les logements intergénérationnels.

Un logement intergénérationnel est un logement supplémentaire à une habitation unifamiliale isolée destiné à être occupé par une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

R-2022-01, art. 12

35.1 Classe IX Établissements de résidence principale

Cette classe comprend les établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

L'expression « résidence principale » s'entend de l'unité de logement où le demandeur, une personne physique, y demeure de façon habituelle, où ses activités familiales et sociales y sont centralisées et où l'adresse de la résidence correspond à celle que le producteur indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

R-2022-14, art. 5

Sous-section 2 Groupe Industriel

Le groupe d'usage industriel comprend deux (2) classes.

R-2018-05, art. 4;

36. Classe I Industrie artisanale

Cette classe comprend les usages de fabrication, de transformation, d'assemblage et de distribution de produits ou d'oeuvres fondés sur le travail manuel, un outillage réduit, la petite taille de l'entreprise et la production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries, à caractère familial le plus souvent.

Les usages entrant dans cette classe se trouvent à être les mêmes que ceux de l'industrie légère; toutefois, ces usages doivent toujours être secondaires à un usage résidentiel pour être considérés comme artisanaux.

37. Classe II Industrie légère

Cette classe regroupe les activités de fabrication, de transformation, d'assemblage et de distribution de produits finis et semi-finis suivants :

- 1e industrie d'aliments et boissons;
- 2e industrie du tabac;
- 3e industrie du cuir et de produits connexes;
- 4e industrie textile;
- 5e industrie de l'habillement;
- 6e industrie du bois;
- 7e industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
- 8e industrie du papier et de produits en papier;
- 9e imprimerie, édition et industries connexes;
- 10e industrie de première transformation de métaux;
- 11e industrie de produits métalliques;
- 12e industrie de machinerie;
- 13e industrie de matériel de transport;
- 14e industrie de produits électriques et électroniques;

15e industrie de produits minéraux non métalliques, excluant l'industrie du ciment.

La culture, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis sont exclus de la classe d'usage Industrie légère. Ces usages sont plutôt assimilables au groupe Agriculture et aux classes d'usage Culture du cannabis et Culture du cannabis à des fins personnelles.

Une activité industrielle est considérée légère lorsqu'elle répond aux conditions suivantes :

- 1e l'usage ne cause l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants. La municipalité peut, en tout temps, exiger de l'entreprise qu'elle fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels elle est assujettie sont rencontrés;
- 2e l'usage ne cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- 3e l'activité ne représente aucun danger d'explosion ou d'incendie.

R-2022-01, art. 13

38. Classe III Équipement d'utilité publique

ABROGÉ

R-2018-05, art. 5;

Sous-section 3 Groupe Commerces et services

Le groupe Commerces et services comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services.

R-2013-02, art. 1;

39. Classe I Commerces et services associés à l'usage résidentiel

Cette classe regroupe les établissements de commerces et de services se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ci-après énoncés :

- 1e salon de beauté, de coiffure et d'esthétique ;
- 2e garderie en milieu familial ;
- 3e services financiers :
 - a) assurances;
 - b) maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens-fonds;
- 4e services professionnels :
 - a) services médicaux et de santé;
 - b) services juridiques;
 - c) autres services professionnels (architecture, génie, comptabilité, évaluation foncière).

R-2018-05, art. 6;

40. Classe II Commerces et services de proximité

Cette classe regroupe les établissements de commerces et de services ci-après énoncés :

- 1e dépanneur ;
- 2e garderie ;
- 3e station-service et poste d'essence ;
- 4e bureau de poste ;
- 5e pharmacie ;
- 6e services personnels ;

- a) services de buanderie, nettoyage à sec, teinture;
 - b) services funéraires;
 - c) services de réparation d'accessoires personnels;
 - d) services de beauté, de coiffure et d'esthétique;
 - 7e services financiers ;
 - a) banque et caisse populaire;
 - b) assurances;
 - c) maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens-fonds;
 - 8e services professionnels;
 - a) services médicaux et de santé;
 - b) services juridiques;
 - c) autres services professionnels (architecture, génie, comptabilité, évaluation foncière);
 - 9e services de réparation autre que l'automobile;
 - 10e services d'affaires;
 - a) services de publicité;
 - b) services de recouvrement;
 - c) services pour les bâtiments et les édifices.
 - 11e gymnase et centre de conditionnement physique.
- R-2022-01, art. 14*

41. Classe III Commerces de vente au détail de produits divers

Cette classe comprend les établissements commerciaux suivants :

- 1e vente au détail des produits de l'alimentation;
 - 2e vente au détail de :
 - a) vêtements et accessoires;
 - b) meubles, mobiliers de maison et équipement;
 - c) d'antiquité;
 - d) d'artisanat;
 - e) de livres;
 - f) de papeterie;
 - g) d'articles de sport;
 - h) de bijoux;
 - i) de fleurs;
 - j) de marchandises diverses neuves.
 - 3e succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC).
- R-2022-01, art. 15*

42. Classe IV Commerces à incidence élevée

Cette classe regroupe les établissements où l'on fait la vente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerçants, des institutions ou d'autres grossistes.

L'activité nécessite habituellement des superficies importantes d'entreposage de produits finis ou de matériaux, des superficies de stationnement et des tabliers de manœuvre de véhicules ou d'équipements lourds.

Cette classe comprend notamment :

- 1e entreprise d'aménagement paysager;

- 2e services de construction générale;
- 3e entreprise de déneigement;
- 4e grossiste;
- 5e service d'entreposage de marchandises;
- 6e service de transport de personnes ou de marchandises;
- 7e vente au détail de maisons modulaires ou unimodulaires;
- 8e centre de jardinage;
- 9e vente au détail de matériaux de construction, de bois et quincaillerie;
- 10e commerce agricole.

43. Classe V Commerces et services liés à l'automobile

Cette classe comprend les établissements où l'on fait la vente ou la location d'automobiles, de camions, de remorques, de motos, de motoneiges, de véhicules utilitaires ou de plaisance, de tout matériel roulant, d'embarcations, d'avions, de machineries agricoles ainsi que tout autre commerce similaire.

Sont également inclus dans cette classe les établissements où l'on fait l'entretien et la réparation de véhicules moteurs et de machinerie, tels qu'ateliers de mécanique, débosselage, peinture, etc.

44. Classe VI Commerces et services d'hébergement et de restauration

Cette classe comprend les usages suivants :

- 1e restaurant;
- 2e casse-croûte;
- 3e café;
- 4e discothèque;
- 5e bar;
- 6e établissement hôtelier;
- 7e gîte;
- 8e auberge de jeunesse.

Les restaurants, bars ou cabarets avec spectacles érotiques, projection de spectacles érotiques, danseuses ou danseurs nus, ainsi que les établissements exploitant l'érotisme ne sont pas compris dans cette classe.

Les résidences de tourisme, les centres de vacances, les campings et les établissements d'hébergement dans un établissement d'enseignement ne sont pas compris dans cette classe.

R-2022-14, art.6

44.1 Classe VII Résidences de tourisme

Cette classe comprend les établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

La résidence ou le logement où s'exerce l'activité est la résidence ou le logement secondaire du propriétaire. Les établissements de résidence principale ne sont pas compris dans cette classe.

R-2022-14, art.7

Sous-section 4 Groupe Culture, récréation et loisirs

Le groupe d'usage Culture, récréation et loisirs comprend sept (7) classes.

45. Classe I Activité culturelle

Cette classe comprend les établissements suivants :

- 1e bibliothèque;
- 2e galerie d'art;
- 3e salle d'exposition;
- 4e économusée;
- 5e présentation d'objets ou d'animaux;
- 6e monument et site historique;
- 7e centre d'interprétation scientifique, historique ou autre.

46. Classe II Parcs et espaces verts

Cette classe comprend les parcs et espaces verts municipaux ainsi que les terrains de jeux.

47. Classe III Usage extensif

Cette classe comprend les activités récréatives extérieures caractérisées par une faible intensité d'utilisation du territoire aussi bien dans le temps que dans l'espace. Elles nécessitent des équipements peu élaborés et leur pratique est peu dommageable pour le milieu naturel.

Cette classe inclut les sentiers pédestres, les sentiers de ski de fond, les sentiers de raquettes, les sentiers de véhicules hors route, les sentiers d'équitation, les pistes cyclables, les aires de pique-nique, les plages non aménagées, les rampes de mise à l'eau, la chasse et la pêche, etc.

R-2022-01, art. 16

48. Classe IV Usage intensif

Cette classe comprend les activités récréatives caractérisées par une pratique concentrée en une même période de temps et à l'intérieur d'un même espace. Elles amènent une forte utilisation du territoire, une modification importante du milieu naturel et exigent souvent des équipements récréatifs lourds.

Cette classe regroupe les activités récréatives telles que les salles de spectacles, les cinémas, les centres d'amusement, les zoos, les parcours de golf, les marinas, les plages aménagées, les terrains sportifs, les terrains de camping, les centres de santé et spas, les centres de vacances, les bases de plein air, les centres de ressourcement, les pourvoiries, les pistes de course, les centres de tir, les jeux de rôle grandeur nature, les centres équestres, etc.

R-2022-01, art. 17

49. Classe V Conservation

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature (réserves écologiques, parcs de conservation, réserves naturelles et fauniques).

50. Classe VI Agrotouristique

Cette classe comprend les activités en récréation et tourisme complémentaires à l'agriculture :

- 1e le gîte touristique ;
- 2e la table champêtre ;
- 3e les activités éducatives à la ferme ;
- 4e le centre d'équitation.

51. Classe VII Événements spéciaux

Cette classe regroupe les événements spéciaux, tels que définis à l'article 16 du présent règlement.

Sous-section 5 Groupe Institutionnel

Le groupe institutionnel comprend quatre (4) classes.

52. Classe I Services éducationnels

Cette classe comprend les services éducationnels :

- 1e école maternelle, enseignement primaire et secondaire ;
- 2e centre de formation spécialisée (école de conduite, danse, musique, etc.);
- 3e centre de formation des adultes et centre de formation professionnelle;
- 4e collège d'enseignement général et professionnel (cégep);
- 5e établissement d'hébergement dans un établissement d'enseignement.

R-2022-14, art.8

53. Classe II Services religieux

Cette classe comprend les services religieux :

- 1e lieux de culte ;
- 2e activité religieuse.

54. Classe III Services gouvernemental et municipal

Cette classe comprend les services gouvernementaux :

- 1e fonction exécutive, législative et judiciaire;
- 2e fonction préventive et activités connexes (pompier, police etc.);
- 3e service postal;
- 4e bureau municipal;
- 5e salle communautaire.

R-2022-01, art. 18

55. Classe IV Services divers

Cette classe comprend les services divers, comprenant à titre indicatif et de manière non limitative :

- 1e bien-être et charité;
- 2e association d'affaires;
- 3e syndicat;
- 4e association civique et sociale.

Sous-section 6 Groupe Agriculture

Le groupe agriculture comprend quatre (4) classes

R-2022-01, art. 19

56. Classe I Agriculture avec élevage

Cette classe comprend les établissements d'élevage animalier : laitier, bovin, porcin, ovin, de volailles, de pondeuses, chenil, chatterie, pisciculture ou tout autre animal ou produits de même nature.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

R-2022-01, art. 20

57. Classe II Agriculture sans élevage

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à cultiver le sol : culture de fruits, de légumes, de graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, de fourrage, de légumineuses, de plantes-racines, de produits de grande culture, de champignons, de produits de serre, de plants de pépinière, de fleurs, etc.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Les établissements associés aux vignobles et à l'exploitation d'une érablière sont réputés appartenir à cette classe d'usage.

La culture, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis sont exclus de la classe d'usage Agriculture sans élevage. Ces usages sont plutôt assimilables aux classes d'usage Culture du cannabis et Culture du cannabis à des fins personnelles.

R-2022-01, art. 21

58. Classe III Culture du cannabis

Cette classe comprend la culture et la production du cannabis à des fins récréatives ou médicales et dans un but de commercialisation et de distribution.

La culture peut se faire à même le sol, en serre ou dans tout autre bâtiment.

Les activités de transformation et d'entreposage du cannabis sont permises sur la même unité foncière qu'où s'exerce la culture du cannabis.

R-2022-01, art. 22

58.1 Classe IV Culture du cannabis à des fins personnelles

Cette classe comprend la culture et la production du cannabis à des fins médicales, sur prescription d'un médecin, et pour une utilisation personnelle se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment accessoire d'usage résidentiel.

La résidence sur le terrain où s'exerce la culture du cannabis doit être la résidence principale du producteur.

L'expression « résidence principale » s'entend d'une résidence où le producteur, une personne physique, y demeure de façon habituelle, où ses activités familiales et sociales y sont centralisées et où l'adresse de la résidence correspond à celle que le producteur indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

La culture du cannabis s'exerçant sur un terrain ne peut être supérieure à la prescription médicale du médecin pour un maximum de deux (2) propriétaires.

Le cannabis produit doit être consommé uniquement par les propriétaires de la résidence où s'exerce l'activité.

R-2022-01, art. 23

Sous-section 7 Groupe Forêt

Le groupe forêt comprend trois (3) classes.

59. Classe I Exploitation forestière

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1e abattre et écorcer des arbres à des fins commerciales ;
- 2e exploiter des fermes forestières.

R-2022-01, art. 24

60. Classe II Services forestiers

Cette classe comprend les établissements de services suivants :

- 1e service de récolte des produits forestiers ;
- 2e services de reboisement et de pépinières forestières.

61. Classe III Activités forestières connexes

Cette classe comprend les établissements de services suivants :

- 1e chasse et piégeage d'animaux à fourrure;
- 2e reproduction du gibier;
- 3e aménagement faunique.

Sous-section 8 Groupe Extraction

Le groupe extraction désigne les bâtiments et activités d'exploitation et d'extraction de produits miniers et services connexes.

62. Classe I Activités extractives

Cette classe comprend les établissements ou usages suivants :

- 1e exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- 2e exploitation de substances minérales de surface.

Sous-section 9 Groupe Services publics

Le groupe services publics comprend deux (2) classes.

62.1 Classe I Équipement d'utilité publique

Cette classe comprend le réseau de voirie, de distribution d'électricité, de gaz, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaire pour assurer le fonctionnement du réseau.

62.2 Classe II Équipement public de télécommunication

Cette classe comprend les équipements et infrastructures publics de télécommunication comprenant les réseaux de téléphonie avec ou sans fil, la câblodistribution, les antennes de diffusion et de réception des ondes ainsi que le réseau de fibres optiques.

R-2018-05, art. 7;

Section II Normes d'usage principal de plein droit

63. Autorisation d'usage

L'autorisation de l'exercice d'un usage à titre d'usage principal de plein droit, accordée par le présent règlement, est soumise au respect des normes d'usage prescrites à la présente section.

64. Groupe Commerces et services

L'exercice d'un usage du groupe commerces et services doit respecter les normes suivantes :

- 1e les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autre que l'entreposage extérieur, le stationnement de véhicules-automobiles ou la vente au détail de carburant pour véhicules-automobiles et de propane, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants. La municipalité peut, en tout temps, exiger de l'entreprise qu'elle fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels elle est assujettie sont rencontrés;
- 3e les dispositions relatives à l'entreposage extérieur du présent règlement applicables à ce groupe d'usage sont respectées.

65. Groupe Industriel – Classe II (industrie légère)

L'exercice d'un usage du groupe Industriel – Classe II (industrie légère) doit respecter les normes suivantes :

- 1e tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- 2e les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur, sont entièrement tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- 3e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne doivent présenter aucun risque de danger pour l'environnement;
- 4e les dispositions relatives à l'entreposage extérieur du présent règlement applicables à ce groupe d'usage sont respectées;
- 5e un écran végétal d'au moins 5 mètres de largeur doit être aménagé sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, le long de toute limite commune de ce terrain avec un terrain occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel.

66. Groupe Culture, récréation et loisirs – Classe I

L'exercice d'un usage du groupe culture, récréation et loisirs doit respecter les normes suivantes :

- 1e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants. La municipalité peut, en tout temps, exiger de l'entreprise qu'elle fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels elle est assujettie sont rencontrés;
- 2e les dispositions relatives à l'entreposage extérieur du présent règlement applicables à ce groupe d'usage sont respectées.

67. Groupe Institutionnel

L'exercice d'un usage du groupe institutionnel doit respecter les normes suivantes :

- 1e les opérations reliées à l'exercice de l'usage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants. La municipalité peut, en tout temps, exiger de l'entreprise qu'elle fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels elle est assujettie sont rencontrés;
- 3e les dispositions relatives à l'entreposage extérieur du présent règlement applicables à ce groupe d'usage sont respectées.

68. Groupe Extraction

L'exercice d'un usage du groupe extraction doit respecter les normes suivantes :

- 1e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants. La municipalité peut, en tout temps, exiger de l'entreprise qu'elle fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels elle est assujettie sont rencontrés;
- 2e les dispositions relatives à l'entreposage extérieur du présent règlement applicables à ce groupe d'usage sont respectées.

68.1 Groupe Agriculture – Classes I et II

Lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, la vente des produits agricoles est autorisée en respectant les normes suivantes :

- 1e l'espace alloué à l'étal des produits agricoles en vente sur la ferme ne doit pas être supérieur à 40 mètres carrés;
- 2e l'espace alloué à l'étal des produits agricoles peut correspondre à un kiosque extérieur ou être localisé, de façon permanente ou non, dans tout autre bâtiment situé sur l'exploitation agricole du producteur;
- 3e le bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) dans le cas d'un kiosque extérieur temporaire, celui-ci doit se situer à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
 - b) dans le cas d'un étal intérieur se localisant dans un bâtiment utilisé à d'autres fins, les normes d'implantation applicables au bâtiment dans lequel il est situé s'appliquent (normes relatives aux bâtiments principaux ou accessoires selon le cas);
 - c) dans le cas d'un étal intérieur localisé dans un bâtiment propre à cet usage, les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent.

R-2022-01, art. 25

68.2 Groupe Agriculture – Classe III Culture du cannabis

L'exercice d'un usage du groupe Agriculture classe III doit respecter les normes suivantes :

- 1e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 2e un écran végétal d'au moins 5 mètres de largeur et composé de conifères doit être aménagé sur le terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis, le long de toute limite commune de ce terrain avec un terrain occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel ou autour de la partie du terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis;
- 3e l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 100 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- 4e l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 500 mètres de tout périmètre urbain;
- 5e l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 100 mètres de toute rue publique ou privée;
- 6e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujetti sont rencontrés.

Malgré le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, lorsque les activités de production, transformation et entreposage du cannabis sont déjà entourées d'un boisé naturel mature, l'écran végétal d'au moins 5 mètres de largeur peut être composé des arbres déjà présents.

Dans ce cas, une rangée de conifères supplémentaire doit alors être aménagée adjacente à l'écran végétal existant.

R-2022-01, art. 25; R-2022-14, art.9

Section III Normes d'usages secondaires à l'habitation

69. Autorisation d'usage

L'autorisation de l'exercice d'un usage à titre d'usage secondaire à l'habitation, accordée par le présent règlement, est soumise au respect des normes d'usage prescrites à la présente section.

70. Groupe Commerces et services – Classe I

L'usage exercé à l'intérieur d'un bâtiment doit respecter les normes suivantes :

- 1e cet usage doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 2e la superficie occupée par l'usage visé est inférieure à la superficie occupée par l'usage principal;
- 3e l'affichage, le cas échéant, est sobre, doit s'harmoniser avec le style (architecture, couleur, matériaux) de la résidence et la superficie ne peut excéder 0,40 mètre²;
- 4e les normes relatives au stationnement applicables à l'usage principal sont respectées;
- 5e un maximum de deux (2) personnes résidant à l'extérieur du bâtiment principal où s'exerce l'usage peut être employé;
- 6e dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les bâtiments accessoires doivent servir uniquement à l'usage résidentiel;
- 7e aucune modification architecturale extérieure du bâtiment ne peut être apportée aux fins de cet usage;
- 8e l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel; le propriétaire de l'immeuble doit également être le propriétaire de l'entreprise exerçant ses activités à l'intérieur de la résidence.

70.1 Groupe Agriculture – Classe IV Culture du cannabis à des fins personnelles

L'exercice d'un usage du groupe Agriculture classe IV doit respecter les normes suivantes :

- 1e l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel;
- 2e le bâtiment où s'exerce l'usage doit respecter les normes de localisation et d'édification d'un bâtiment accessoire au résidentiel (un garage, une remise, etc.) en plus des normes prescrites au présent article;
- 3e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 4e les opérations reliées à l'exercice de l'usage sont entièrement tenues à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé et ne contenant aucune ouverture pouvant laisser passer la lumière ;
- 5e le bâtiment dans lequel s'effectue la production du cannabis doit être localisé à au moins 20 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- 6e la superficie occupée par l'usage secondaire visé doit demeurer inférieure à 30% de la superficie totale du bâtiment principal résidentiel;
- 7e l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel;
- 8e aucun affichage n'est autorisé;
- 9e aucune personne résidant à l'extérieur du bâtiment principal où s'exerce l'usage ne peut être employée;
- 10e l'activité de production du cannabis ne doit pas être visible de la voie publique;
- 11e la culture du cannabis s'exerçant sur un terrain ne peut être supérieure à la prescription médicale du médecin pour un maximum de deux (2) propriétaires;

- 12e lorsque l'activité cesse de façon définitive, les bâtiments et les lieux doivent être remis à l'état initial correspondant à l'état avant que l'activité de production ne débute ou être convertis en garage ou en remise accessoires au résidentiel;
- 13e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujetti sont rencontrés.

R-2022-01, art. 26; R-2022-14, art. 10

Section IV Normes d'usages mixtes

71. Autorisation d'usage

Les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain uniquement lorsqu'une note spécifique à un usage en fait mention dans les grilles des spécifications.

Les usages mixtes sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

R-2015-05, art. 1; R-208-05, art. 8; R-2018-05, art. 9; R-2022-01, art. 27

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

72. Dispositions générales

Les grilles des spécifications prescrivent, par zone, les usages autorisés et les usages prohibés ainsi que les normes d'implantation et d'édification des bâtiments principaux.

Les grilles sont reproduites sous la cote « Annexe 2 » et font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

73. Identification de la zone

L'item « zone » dans le coin supérieur droit des grilles des spécifications identifie la zone concernée au moyen d'une lettre suivie d'une série de chiffres qui correspondent respectivement à l'affectation principale de la zone et au numéro d'ordre de la zone.

74. Usages autorisés et interdits

Les grilles des spécifications comportent une rubrique « usages » indiquant les groupes et classes d'usages qui sont permis dans chacune des zones.

Un « • » dans la colonne « autorisé », vis-à-vis une classe d'usage, indique que cette même classe d'usage est autorisée à l'intérieur de la zone identifiée au plan de zonage.

Tous les autres usages non indiqués comme autorisés dans les grilles des spécifications sont prohibés.

L'autorisation d'un usage dans une zone signifie qu'un terrain et les constructions qui y sont érigées peuvent être utilisés à cette fin.

R-2015-05, art. 2;

75. Usages spécifiques autorisés et interdits

Les grilles des spécifications comportent une rubrique « usages spécifiques » indiquant les usages spécifiques qui sont permis dans chacune des zones.

Un « • » dans la colonne « autorisé » vis-à-vis un usage spécifique indique que cet usage spécifique est autorisé à l'intérieur de la zone identifiée au plan de zonage.

Tous les autres usages spécifiques non indiqués comme autorisés dans les grilles des spécifications sont prohibés.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone signifie qu'un terrain et les constructions qui y sont érigées peuvent être utilisés à cette fin.

76. Notes spécifiques à un usage

Les grilles des spécifications comprennent des notes en bas de page afin d'apporter des précisions supplémentaires sur la classe d'usage autorisée.

Un chiffre dans la colonne « note » vis-à-vis une classe d'usage renvoi à la note en bas de page portant le même chiffre.

77. Notes s'appliquant à l'ensemble de la zone

Les grilles des spécifications comprennent des notes en bas de page qui apportent des précisions supplémentaires sur la zone concernée.

Ces notes sont précédées du symbole « ! ».

78. Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain doit être conforme aux usages autorisés dans la zone où se situe la partie de terrain. Il en est de même pour les normes particulières à chaque zone.

79. Usage principal, usage accessoire et usage secondaire

L'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction doit correspondre à l'un des usages autorisés à l'intérieur de la zone où il est situé.

Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, un seul usage principal et un seul bâtiment principal sont autorisés sur un terrain, celui-ci étant formé d'une unité d'évaluation distincte.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages et des constructions qui sont accessoires à cet usage principal, ceux-ci servant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Des usages secondaires à un usage principal peuvent être autorisés si le règlement le prévoit expressément.

Sauf s'il est spécifié autrement dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant d'ériger une construction accessoire ou secondaire ou avant d'occuper un terrain par un usage quelconque.

Toutefois, un permis de construction pour un bâtiment accessoire (tel un garage) peut être émis à la condition que le bâtiment principal auquel il est associé soit bâti dans un délai de deux ans suivant l'émission du permis de construction pour le bâtiment accessoire.

R-2013-02, art. 2;

80. Usages et construction autorisés dans toutes les zones

Les constructions et les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones lorsqu'ils sont implantés de façon linéaire ou lorsqu'ils occupent un terrain ayant une superficie inférieure à 150 mètres carrés :

- 1e les infrastructures du réseau routier et du réseau ferroviaire;
- 2e les constructions et les installations de lignes aériennes, de conduits souterrains et d'accessoires des réseaux d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, d'éclairage public, d'égout, d'aqueduc et de gaz naturel;
- 3e les arrêts hors-rue, les abris de transport en commun, les cabines téléphoniques et le mobilier urbain, les systèmes publics d'alarme et de sécurité;
- 4e les monuments érigés par une autorité gouvernementale;
- 5e les aires publiques de verdure.

Dans le cas où ces usages nécessitent un terrain non linéaire et d'une superficie supérieure à 150 mètres carrés, ceux-ci doivent être spécifiquement autorisés dans la zone où ils sont situés.

81. Normes d'implantation et d'édification des bâtiments principaux

Les grilles des spécifications comportent des rubriques « marges » et « édification » qui contiennent diverses normes particulières relatives à l'implantation, aux marges de recul à respecter et à l'édification des bâtiments principaux.

Les normes d'implantation et d'édification s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

82. Marge de recul

Un chiffre à la ligne « avant », indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

83. Marge de recul arrière

Un chiffre à la ligne « arrière » indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

84. Marge de recul latérale avec ouverture

Un chiffre à la ligne « latérale avec ouverture » indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone lorsqu'une ouverture (porte ou fenêtre) est pratiquée dans le mur latéral.

Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux habitations jumelées et en rangées.

85. Marge de recul latérale sans ouverture

Un chiffre à la ligne « latérale sans ouverture » indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone lorsqu'aucune ouverture (porte ou fenêtre) n'est pratiquée dans le mur latéral.

Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux habitations jumelées et en rangées.

86. Marge de recul latérale sur rue

Un chiffre à la ligne « latérale sur rue » indique la marge latérale sur rue minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

87. Hauteur minimale

Un chiffre à la ligne « hauteur min. » indique la hauteur minimale, en mètre, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

88. Hauteur maximale

Un chiffre à la ligne « hauteur max. » indique la hauteur maximale, en mètre, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de télécommunications, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

89. Coefficient d'emprise au sol

Un chiffre à la ligne « coeff. emprise au sol max. » indique le rapport espace bâti/terrain maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone et à tous les bâtiments accessoires à ce bâtiment.

90. Normes relatives aux habitations comprenant plusieurs logements

Le nombre d'unités de logements autorisé dans un bâtiment résidentiel de la classe II Moyenne densité ou de la classe III Forte densité doit être égal ou inférieur au nombre maximum de logements indiqué dans les grilles de spécifications à la ligne « nbre de logements max. ».

R-2022-01, art. 28

91. Normes relatives à l'entreposage et l'étalage extérieur

Dans les grilles des spécifications, une indication « ● » vis-à-vis un type d'entreposage ou d'étalage extérieur signifie que ce type d'entreposage ou d'étalage extérieur est autorisé selon les normes prévues à l'article auquel on réfère dans la colonne « réf. art. ». Ces normes sont applicables comme si elles étaient reproduites au long dans les grilles des spécifications.

R-2018-05, art. 10;

CHAPITRE VII DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS CONDITIONNELS

92. Dispositions générales

Des usages ou des constructions conditionnels sont autorisés en autant qu'ils soient prévus aux grilles des spécifications reproduites sous la cote «Annexe 2» du présent règlement et qu'ils respectent les conditions prévues à cet effet.

R-2013-02, art.3; R-2018-05, art. 11;

93. Dispositions particulières à chaque groupe d'usages conditionnels

Les usages ou les constructions conditionnels autorisés par zone et les dispositions applicables sont précisés au règlement sur les usages conditionnels.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Section I Dispositions générales

94. Autorisation d'usages accessoires

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages et constructions qui sont accessoires à cet usage principal.

95. Présence d'un bâtiment principal

Sauf s'il est spécifié autrement dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant d'ériger une construction accessoire ou avant d'occuper un terrain par un usage accessoire.

96. Dispositions applicables

Sous réserve des dispositions particulières qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre, les usages et constructions accessoires sont assujettis par ailleurs aux dispositions du présent règlement applicables à l'usage principal.

Section II Dispositions particulières aux usages et constructions accessoires aux usages résidentiels

97. Usages et constructions accessoires autorisés

Les usages et constructions suivants sont autorisés à titre d'usages et constructions accessoires à un usage résidentiel principal:

- 1e garage et abris d'auto;
- 2e piscine et spa;
- 3e remise;
- 4e abris de jardin.

Sous-section 1 Dispositions particulières aux garages et abris d'auto

98. Ouverture

Les murs de l'abri d'auto doivent être ouverts et non obstrués sur au moins 60% de leur surface. Pour l'application de la présente disposition, la surface d'un mur est délimitée par les colonnes, le niveau fini du sol et le dessous du toit. Le pourcentage doit être calculé pour l'ensemble des murs et non mur par mur. Tout mur d'un bâtiment sur lequel l'abri d'auto prend appui n'est pas pris en compte dans le calcul.

Tout abri d'auto qui ne respecte pas les prescriptions du premier paragraphe ou dont l'entrée des véhicules est fermée par une porte de garage, est réputé être un garage aux fins du présent règlement.

Sous-section 2 Dispositions particulières aux piscines et aux spas

99. Nombre

Sur chaque terrain, il ne peut y avoir qu'une seule piscine et qu'un seul spa.

100. Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les piscines privées creusées ou semi-creusée, hors-terre ou démontable, ainsi que tous les types de spa, lorsque précisé.

101. Localisation et implantation

La localisation et l'implantation d'une piscine ou d'un spa doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1e une piscine ou un spa ne doit pas être implanté dans la cour avant d'un terrain;
- 2e toute piscine ou spa et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 1,5 mètre des limites du terrain sur lequel ils sont implantés et de tout bâtiment;
- 3e une piscine ou un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique ;
- 4e la superficie d'une piscine privée ou d'un spa ne doit pas excéder 15 % de la superficie d'un terrain ;
- 5e aucune piscine ou spa ne doit être situé au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques.

R-2022-01, art. 29

102. Enceintes

Abrogé.

R-2022-01, art. 30

103. Dispositif de sécurité

Abrogé.

R-2015-05, art. 7; R-2022-01, art. 30

104. Exceptions

Abrogé.

R-2015-05, art. 8; R-2022-01, art. 30

105. Appareil

Abrogé.

R-2015-05, art. 9; R-2022-01, art. 30

106. Échelle

Abrogé.

R-2022-01, art. 30

107. Pourtour de piscine (deck)

Une plate-forme est autorisée sur le pourtour d'une piscine comme construction accessoire.

108. Promenade autour de la piscine

Une promenade d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagée sur tout le périmètre autour d'une piscine creusée.

La surface de promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

109. Glissoire et tremplin

Abrogé.

R-2022-01, art. 31

110. État de fonctionnement

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Sous-section 3 Dispositions particulières aux remises

111. Nombre

Une seule remise est autorisée par terrain.

112. Superficie maximale

La superficie totale de la remise ne peut excéder 15 mètres².

Sous-section 4 Dispositions particulières aux abris de jardin

113. Nombre

Un seul abri de jardin est autorisé par terrain.

114. Superficie maximale

La superficie totale de l'abri de jardin ne peut excéder 15 mètres².

115. Hauteur maximale

La hauteur maximale de l'abri de jardin ne peut excéder 4,5 mètres mesurée au faîte du toit.

116. Localisation et implantation

Tout abri de jardin doit être implanté dans la cour arrière.

Tout abri de jardin doit être situé à plus de deux mètres de toute ligne de terrain. Les avant-toits ne peuvent empiéter dans la marge de plus de 30 centimètres.

117. Matériaux autorisés

Tous les matériaux de parement extérieur sont autorisés. Les matériaux employés doivent être neufs et en bon état.

118. Ouverture

Lorsqu'il y a présence de murs extérieurs, ceux-ci doivent comporter un minimum de 50% d'ouverture constituée de fenêtres ou de moustiquaires.

Section III Dispositions particulières aux usages et constructions accessoires aux usages non résidentiels

119. Usages et constructions autorisés

De manière non limitative, les usages et constructions suivants sont autorisés à titre d'usages et constructions accessoires à un usage non résidentiel principal.

- 1e un presbytère par rapport à une église;
- 2e tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 3e tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux établissements d'enseignement;
- 4e un abri forestier par rapport à une exploitation forestière;
- 5e tout bâtiment servant à l'entreposage relié à un usage commercial ou industriel;

6e une cabane à sucre reliée à l'exploitation d'une érablière.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS SECONDAIRES

Section I Dispositions générales

120. Autorisation d'usages secondaires

Des usages secondaires à un usage principal peuvent être exercés sur le même lot ou terrain que celui où se situe l'usage principal, sous réserve des dispositions particulières applicables en vertu du présent règlement.

R-2013-02, art. 4;

121. Calcul

À moins d'une indication contraire, les usages secondaires font partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.

R-2013-02, art. 5;

122. Nombre

Un seul usage secondaire est autorisé par terrain.

Section II Dispositions particulières

123. Référence aux grilles des spécifications

Un usage secondaire ne peut être autorisé que dans les zones où les grilles des spécifications le prévoient expressément.

R-2018-05, art. 12;

124. Conditions applicables

Un usage secondaire ne peut être autorisé que s'il respecte les conditions prévues au règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

125. Normes de construction

Un usage secondaire ne peut être autorisé que s'il respecte les dispositions particulières applicables prévues au règlement de construction en vigueur

CHAPITRE X DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Section I Dispositions générales

126. Cessation

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages temporaires deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les 10 jours suivant la date d'expiration prescrite à l'article 128 du présent règlement.

R-2015-05, art. 910;

127. Conditions d'implantation

Les constructions et usages temporaires doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

128. Période d'autorisation

Les constructions et usages temporaires suivants sont autorisés au cours des périodes définies au tableau reproduit ci-après

Usage temporaire ou construction	Période d'autorisation
Roulotte	Selon les dispositions de l'article 129
Roulotte de chantier	Selon les dispositions de l'article 130
Abri d'hiver	Entre le 1 ^{er} octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante
Vente de garage	Du vendredi au dimanche, de 8h00 à 20h00, pendant la deuxième fin de semaine des mois de mai à septembre
Kiosque de vente temporaire	En tout temps
Bâtiment ou roulotte temporaire servant de casse-croûte	Entre le 1 ^{er} mai et le 1 ^{er} novembre d'une année
Vente d'arbres de Noël	Entre le 1 ^{er} novembre et le 31 décembre d'une année

R-2015-05, art. 11; R-2018-05, art. 13; R-2022-01, art. 32

Section II Dispositions particulières

129. Dispositions particulières aux roulottes

Les roulottes sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

- 1e comme habitation temporaire sur un terrain de camping;
- 2e comme bâtiment temporaire sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers, conformément à l'article 130.

Il est également permis d'entreposer une roulotte sur un terrain comportant un bâtiment principal ainsi que sur un terrain de camping.

Il est interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe. Sauf sur les terrains de camping, il est d'interdit d'annexer une construction à une roulotte ou de construire un bâtiment accessoire à une roulotte.

Le caractère temporaire de l'utilisation d'une roulotte implique que celle-ci doit conserver en tout temps les équipements permettant sa mobilité et qu'elle ne peut être utilisée comme habitation en dehors de la période estivale ou, selon le cas, comme bâtiment de service en dehors de la période de construction ou de travaux forestiers. De plus, à moins que leur entreposage soit autorisé, elles doivent être retirées du terrain après la période d'utilisation.

Les marges de recul prescrites pour une roulotte ou une tente roulotte sont celles prescrites aux grilles des spécifications pour la classe d'usage «Résidentielle I».

R-2015-05, art. 12; R-2018-05, art. 14;

130. Dispositions particulières aux roulottes de chantier

Les roulottes, les maisons mobiles, les boîtes de camion-remorque, les constructions temporaires et les équipements de chantier sont autorisés aux fins et aux conditions suivantes:

- 1e durant la période de construction d'un bâtiment;
- 2e durant la période de travaux publics;
- 3e durant la période de travaux forestiers;
- 4e ces installations doivent servir uniquement à des fins sanitaires, d'entreposage, de bureau, de cafétéria ou d'atelier;
- 5e ces installations doivent se situer sur le même terrain où sont effectués les travaux de construction, ou sur un terrain adjacent à celui-ci;
- 6e ces installations doivent se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant du terrain et de 4 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- 7e ces installations doivent être démontées et démenagées hors du terrain, dans les 10 jours suivants la fin des travaux ou la date d'expiration du permis de construction, selon la première de ces modalités.

131. Dispositions particulières aux abris d'hiver

Dans toutes les zones il est permis, au cours de la période d'autorisation prescrite à l'article 128, d'installer un abri d'hiver temporaire, aux conditions suivantes :

- 1e il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain;
- 2e le revêtement de l'abri d'hiver doit être fait de toile ou d'un autre matériau spécifiquement manufacturé à cette fin;
- 3e le revêtement doit être fixée à une structure démontable et bien ancrée au sol;
- 4e l'abri d'auto doit être localisé dans les cours latérales et leur prolongement dans la cour avant; il peut aussi être localisé dans l'allée de circulation menant à un garage annexé au bâtiment principal ou dans la cour arrière;
- 5e la superficie maximale de l'abri d'hiver est de 37 mètres² par unité de logement;
- 6e la hauteur maximale de l'abri d'hiver est de 4 mètres.

L'implantation de l'abri d'auto doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1e 1 mètre de la bordure intérieure du trottoir ou de la chaîne de rue;
- 2e 2 mètres de la ligne avant du terrain lorsqu'il n'y a pas de trottoir ni de chaîne de rue.

L'abri d'auto temporaire doit être démonté en dehors de la période d'autorisation.

R-2015-05, art. 13;

132. Dispositions particulières aux ventes de garage

Une vente de garage est autorisée sur un terrain occupé par un usage du groupe Résidentiel. Toute vente de garage doit se tenir à l'intérieur des limites de propriété de la personne qui tient la vente de garage. Aucune vente de garage ne peut avoir lieu ou empiéter sur tout ou partie du domaine public.

Aucun permis ou certificat n'est nécessaire à la tenue d'une vente de garage.

Il est permis de faire la publicité d'une vente de garage au moyen d'enseignes temporaires localisées sur la propriété où se tient la vente de garage. Une enseigne peut être affichée au plus tôt sept (7) jours avant l'événement et doit être obligatoirement retirée avant la fin de la dernière journée de l'événement.

En tout temps, l'article 190 portant sur le triangle de visibilité doit être respecté.

R-2015-05, art. 14; R-2018-05, art. 15;

133. Dispositions particulières aux kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers

Les kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers sont autorisés lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un usage des groupes Commerces et services, Culture, récréation et loisirs ou Institutionnel.

Les kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers doivent respecter les normes suivantes :

- 1e la superficie maximale occupée par le kiosque est de 30 mètres carrés;
- 2e le kiosque doit se situer à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 3e le kiosque doit être démonté et remis à la fin de chaque période d'opération;
- 4e la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés par lot;
- 5e la durée d'installation d'un kiosque de vente temporaire ne peut excéder 6 mois par année.

Le présent article ne s'applique pas aux kiosques de vente de produits agricoles qui sont localisés sur une ferme. Ces derniers doivent plutôt respecter les dispositions de l'article 68.1.

R-2022-01, art. 33

134. Dispositions particulières aux kiosques de vente à la ferme

Abrogé.

R-2022-01, art. 34

135. Dispositions particulières aux bâtiments ou roulotte temporaire servant de casse-croûte

L'implantation d'un bâtiment ou d'une roulotte temporaire servant de casse-croûte est autorisée au cours de la période d'autorisation prescrite à l'article 128 sur un terrain occupé par un usage du groupe Commerces et services.

R-2015-05, art. 15; R-2022-01, art. 35

136. Dispositions particulières à la vente d'arbres de Noël

La vente d'arbres de Noël est autorisée au cours de la période d'autorisation prescrite à l'article 128 sur un terrain occupé par un usage du groupe Commerces et services ou sur un terrain vacant.

R-2015-05, art. 16; R-2022-01, art. 36

137. Dispositions particulières aux activités et festivités populaires

Toute utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une infrastructure publique pour la tenue de festivités communautaires, de foires commerciales et d'activités récréatives privées est interdite à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

La municipalité se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire ces activités, d'apporter les restrictions et directives qu'elle juge nécessaires en matière d'installation d'équipements et d'affiches temporaires, de sécurité des personnes et des biens, de propreté et de salubrité des lieux, ainsi que pour le respect de l'ordre public.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES

Section I Dispositions générales

138. Autorisation d'usages et constructions spécifiques

L'exercice d'un usage et l'implantation d'une construction spécifiques sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

Section II Dispositions particulières

Sous-section 1 Dispositions particulières aux abris forestiers

139. Superficie et implantation

Un abri forestier ne pourra excéder une superficie de plancher de 20 mètres² et avoir un maximum d'un étage.

Il doit également être implanté sur un lot d'au moins 10 hectares.

140. Système d'alimentation et de traitement des eaux

Un abri forestier ne pourra être alimenté par un système d'eau courante et la seule installation septique permise sera un cabinet à fosse sèche conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui lui sont associés.

Sous-section 2 Dispositions particulières aux spectacles à caractère érotique

141. Interdiction

Les bars à spectacles à caractère érotique sont, en vertu des dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour, interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Sous-section 3 Dispositions particulières aux cours à rebuts automobiles

142. Interdiction

Toutes nouvelles cours à rebuts automobiles et/ou de ferraille sont interdites sur le territoire de la municipalité.

143. Dispositions concernant les cours à rebuts automobiles et/ou à ferraille existantes

Les dispositions suivantes s'appliquent, selon le cas :

1e droits acquis

Est reconnu à titre de cour à rebuts automobiles et/ou de ferraille existante, toute cour à rebut qui s'est implantée avant les dispositions applicables de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et a obtenu ou non un permis de la municipalité;

ou

A obtenu après l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* une autorisation de la CPTAQ et un permis de la municipalité conformément à la réglementation d'urbanisme ainsi que tout permis ou certificat nécessaire pour un tel usage.

Toute cour à rebut automobiles et/ou à ferraille qui ne satisfait pas aux dispositions précédentes en date du 25 novembre 2004 est réputée illégale.

2e Clôture

Toute cour à rebuts automobiles et /ou ferraille reconnue par le premier paragraphe du présent article doit se conformer aux dispositions suivantes :

La cour doit être entourée d'une clôture non ajourée et opaque d'une hauteur minimale de cinq (5) mètres ou d'un talus d'une même hauteur recouvert de végétation ou d'une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres et dont les arbres ont une hauteur moyenne minimale de quatre (4) mètres.

Pour toute cour à rebuts automobiles et/ou ferraille possédant une clôture, tout agrandissement ou réparation de la clôture excédant 30% de la longueur de la clôture, le propriétaire doit se conformer aux présentes dispositions pour la portion à être réparée.

3e agrandissement

L'agrandissement d'une cour à rebuts automobiles et/ou ferraille reconnue par le présent article, ne peut excéder 30% de la superficie actuelle et ne peut excéder une superficie totale incluant l'agrandissement de 4 hectares.

Sous-section 4 Dispositions particulières aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion

144. Implantation

L'installation de systèmes extérieurs de chauffage à combustion est interdite à l'intérieur des périmètres urbains principaux et secondaires, ainsi que dans un périmètre de 250 mètres autour de ces périmètres.

Dans les zones où l'installation de systèmes extérieurs de chauffage à combustion est permise, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1e un seul système extérieur de chauffage extérieur est autorisé par terrain. Toutefois, pour un usage agricole, deux systèmes sont autorisés;
- 2e le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la cour arrière ou latérale, selon la direction des vents dominants, de façon à éviter d'orienter la fumée vers le bâtiment de la propriété voisine;
- 3e le système extérieur de chauffage doit être situé à 3 mètres des lignes de terrain;
- 4e le système extérieur de chauffage doit être situé à 5 mètres de tout bâtiment situé sur le terrain, excepté l'abri pour le bois;
- 5e le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage;
- 6e le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée isolée ayant un dégagement minimal d'au moins la hauteur moyenne des bâtisses environnantes au-dessus de la fournaise;
- 7e un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;
- 8e la canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine;
- 9e le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système.

Tous les nouveaux systèmes extérieurs de chauffage à combustion qui seront installés devront respecter les normes gouvernementales.

Sous-section 5 Dispositions particulières aux maisons mobiles

145. Implantation des maisons mobiles

Les maisons mobiles ne peuvent être installées que dans les zones où cet usage est spécifiquement permis, auquel cas une seule maison mobile pourra être implantée par terrain, où les marges propres à chaque zones s'appliquent.

En tout temps, la hauteur maximale à respecter est d'un étage et la hauteur minimale 2,4 mètres.

146. Réservoirs et bonbonnes

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à l'huile, de dimension, de forme et de capacité reconnue, lequel doit être installé sur un support approprié et placé à l'arrière de ladite maison mobile. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce à titre de réservoir d'huile est prohibé.

Les bonbonnes de gaz doivent être installées dans la cour arrière.

Sous-section 6 Dispositions particulières aux stations-service et postes d'essence

147. Largeur minimale du bâtiment

Tout poste d'essence doit avoir une largeur minimale de 7,5 mètres.

148. Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1e la marge de recul avant minimale est de 6,5 mètres ;
- 2e la marge de recul latérale minimale est de 4,5 mètres ;
- 3e la marge de recul arrière minimale est de 4,5 mètres ;
- 4e le rapport bâtiment / terrain minimal est de 10 %.

149. Normes d'implantation particulières aux marquises

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 2 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et toute ligne de terrain.

150. Locaux pour entretien

Toute station-service dispensant des services de graissage, de réparation et de nettoyage ou de lavage des automobiles, doit être pourvue d'un local fermé pour ces diverses opérations, lesquelles doivent être faites à l'intérieur de ce local.

151. Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

152. Usages prohibés

Le bâtiment d'une station-service ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

153. Accès au terrain

Les accès au terrain doivent respecter les normes suivantes :

- 1e il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque limite du lot donnant sur une rue;

- 2e la largeur maximale de chaque accès est de 7,0 mètres et la distance entre chaque accès ne doit pas être inférieure à 6 mètres;
- 3e aucun accès n'est permis à moins de 12 mètres de l'intersection de 2 rues et à moins de 3 mètres d'une propriété voisine.

154. Revêtement autorisé

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible.

155. Enseignes

Les enseignes doivent être distantes d'au moins 4,5 mètres des limites d'une zone d'habitation ou d'un terrain à usage résidentiel.

156. Aménagement des espaces libres

L'aménagement des espaces libres doit suivre les dispositions suivantes :

- 1e sur le côté du lot donnant sur une rue, le propriétaire doit aménager une bande de gazon d'une largeur minimale de 1,5 mètre ;
- 2e toutes les superficies non utilisées doivent être gazonnées.

157. Toilettes

Tout poste d'essence ou station-service doit comprendre une toilette à l'usage du public.

158. Stationnement

Le stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1e le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules en réparation, et ceux des employés ;
- 2e toute la superficie carrossable doit être pavée ou bétonnée.

Sous-section 7 Dispositions particulières aux cafés terrasses et aux terrasses commerciales

159. Conditions d'implantation

Les cafés terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1e l'empiètement dans les marges est permis tout en respectant une marge minimale de 2 mètres des lignes de lot ou de terrain ;
- 2e l'empiètement dans les marges avant et latérales donnant sur la rue est permis du 1er mai au 1er novembre de la même année.

Sous-section 8 Dispositions particulières aux chenils

Dans les zones où sont permis les chenils et l'élevage de chiens, ceux-ci doivent respecter les dispositions suivantes :

160. Localisation

Le chenil, lors de son implantation, doit respecter les distances suivantes :

- 1e 15 mètres d'un autre bâtiment ;
- 2e 30 mètres de toute ligne de terrain ;
- 3e 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un puits ;

- 4e 150 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire située sur un autre terrain séparé ou non par une rue publique ou privée ;
- 5e 150 mètres d'une rue publique ou privée ;
- 6e 500 mètres de tout périmètre d'urbanisation, principal et secondaire.

161. Type de bâtiment

L'élevage des chiens doit se faire dans un bâtiment fermé. Toutefois, entre 7h et 19h, les chiens pourront être à l'extérieur dans un enclos conforme au présent règlement.

162. Nombre de chiens

Un chenil ne peut comporter plus de vingt (20) chiens adultes.

163. Implantation

Un seul chenil peut s'implanter par terrain.

164. Enclos, clôtures et murs d'enceinte

Les enclos, clôtures et murs d'enceinte attachés ou non au bâtiment doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et soustraire de la vue des chiens les habitations autres que celles du propriétaire du chenil.

Les enclos, clôtures et murs d'enceinte attachés ou non au bâtiment doivent être construits de planches ou de panneaux non ajourés ou partiellement ajourés, l'espacement maximal permis entre chaque planche ou panneau ne devant pas excéder 2,5 centimètres.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque les habitations autres que celle du propriétaire sont situées à plus de 500 mètres du bâtiment ou de l'enclos.

La présence d'écran boisé ou d'un boisé entre le chenil et une résidence située à moins de 500 mètres n'enlève pas l'obligation au propriétaire du chenil d'ériger des enclos, clôtures ou murs en conformité au présent article. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la résidence du propriétaire.

Sous-section 9 Dispositions particulières aux éoliennes domestiques

165. Localisation et zone tampon

Les éoliennes sont prohibées à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité.

Dans les zones où elle est autorisée, une éolienne doit être implantée à une distance minimale de 100 mètres de toute limite d'un périmètre d'urbanisation ou d'un îlot déstructuré. Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain.

166. Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise aux conditions suivantes :

- 1e elle est implantée sur le même terrain où est exercé l'usage principal ou érigé le bâtiment principal destiné à être alimenté en électricité par cette éolienne;
- 2e elle est implantée sur un terrain ayant une superficie d'au moins 3 000 mètres²;
- 3e elle est implantée dans la cour arrière;
- 4e elle ne doit pas être installée sur le toit du bâtiment principal.
- 5e elle doit être implantée à une distance des limites du terrain équivalant à la hauteur totale de l'éolienne plus deux mètres ;

- 6e elle ne doit avoir une hauteur excédant 30 mètres. Cette hauteur est mesurée à la verticale, entre le niveau du sol à la base de l'éolienne et la limite supérieure du cercle décrit par le mouvement de rotation des pales ;
- 7e une hauteur libre minimale de 4,5 mètres doit être maintenue entre les extrémités des pales et le niveau du sol ;
- 8e les fils électriques reliant l'éolienne aux bâtiments ou aux équipements qu'elle dessert doivent être enfouis;
- 9e aucun affichage n'est autorisé sur une éolienne ou ses abords, sauf s'il vise la sécurité des lieux;
- 10e elle doit être démontée dans les six (6) mois suivant sa mise hors de service ou dans les sept (7) jours suivant l'émission d'un avis par la municipalité la jugeant non sécuritaire;
- 11e elle est implantée en zone agricole.

167. Chemin d'accès

Un chemin d'accès à une éolienne peut être aménagé. La largeur maximale de ce chemin doit être de 7,5 mètres. Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Sous-section 10 Dispositions particulières aux panneaux solaires

168. Implantation

Les panneaux solaires doivent être implantés sur le toit des bâtiments principaux ou accessoires. Ils doivent respecter l'alignement des façades sans dépasser les limites de celles-ci.

Les panneaux solaires peuvent également être implantés sur des supports prévus à cet effet, mais doivent, dans ce cas, être installés en cour arrière seulement.

Sous-section 11 Dispositions particulières à l'entreposage et l'étalage extérieur

169. Entreposage extérieur relié à un usage résidentiel

Dans toutes les zones, sur un terrain occupé par un usage résidentiel, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage, de matériaux de construction, de roulotte, véhicule récréatif, embarcation nautique et remorque, aux conditions suivantes :

- 1e l'entreposage doit se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes du terrain;
- 2e l'entreposage de bois de chauffage est limité à 19 mètres³ apparent de bois;
- 3e l'entreposage de matériaux de construction est permis uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction et ne doit pas excéder un mois suivant l'expiration d'un permis de construction;
- 4e l'entreposage sur les balcons, vérandas, perrons et galeries donnant sur la cour avant est interdit;
- 5e le sol occupé par l'entreposage est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue;
- 6e une seule roulotte, un seul véhicule récréatif, une seule embarcation nautique et une seule remorque sont autorisés par terrain.

170. Entreposage extérieur relié à un usage commercial, industriel ou récréatif

Sur un terrain occupé par un usage commercial, industriel (incluant les activités extractives) ou récréatif, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1e l'entreposage extérieur doit être autorisé dans la zone visée indiquée aux grilles des spécifications;
- 2e seul est autorisé l'entreposage de matériaux, de produits et de machinerie directement reliés à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé;
- 3e les matériaux, les produits et la machinerie entreposés doivent se situer dans les cours latérales ou arrières;
- 4e les matériaux et les produits entreposés doivent se situer à une distance minimale des lignes du terrain égale à la hauteur à laquelle ils sont entreposés;
- 5e les matériaux et les produits entreposés doivent être placés et rangés en bon ordre et de façon à permettre leur manutention et leur accessibilité;
- 6e l'entreposage de matériaux et de produits doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 3 mètres;
- 7e le sol occupé par l'entreposage est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

R-2015-05, art. 3;

171. Entreposage extérieur relié à un usage agricole ou forestier

Dans les zones à dominance agricole, agroforestière ou forestière, sur un terrain occupé par un usage agricole ou forestier, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1e seul est autorisé l'entreposage de machinerie et de produits agricoles ou forestiers;
- 2e les produits entreposés doivent se situer dans les cours latérales ou dans la cour arrière à une distance de 3 mètres des lignes du terrain.

172. Entreposage extérieur sur un terrain vacant

Sur un terrain vacant, l'entreposage extérieur de tout produit, matériau ou machinerie est strictement interdit.

173. Dispositions particulières à l'étalage extérieur

Sur un terrain occupé par un usage commercial ou de services, l'étalage extérieur de produits finis destinés à la vente au détail est autorisé aux conditions suivantes :

- 1e l'étalage extérieur doit être autorisé dans la zone visée indiquée aux grilles des spécifications;
- 2e seul est autorisé l'étalage extérieur de produits finis directement reliés à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé;
- 3e les produits doivent être placés et rangés en bon ordre et se situer à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant et de 1,5 mètre des lignes latérales du terrain.

Sous-section 12 Dispositions particulières aux constructions souterraines

174. Localisation et implantation

Les constructions souterraines, tels que puits, fosses septiques et champs d'épuration sont autorisées dans les cours avant pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant.

Dans les cours arrière et latérales, les parties de ces constructions ne doivent pas excéder le niveau moyen du terrain. Elles ne doivent pas être implantées à moins de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain.

Sous-section 13 Dispositions particulières aux usages, accès et entretiens des bornes-fontaines et des bornes sèches

175. Accès

Les bornes-fontaines et bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie en tout temps.

176. Visibilité

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine et borne sèche avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

177. Espace de dégagement

Dans le cas où une borne-fontaine ou une borne sèche serait entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, un abri temporaire ou autre, les espaces de dégagement à respecter sont ceux qui sont inscrits à l'annexe 5 qui fait partie intégrante du présent règlement.

178. Ordure

Il est interdit de déposer des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine ou une borne sèche ou dans l'espace de dégagement.

179. Ancrage

Il est interdit d'attacher, d'afficher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine ou une borne sèche.

180. Neige

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

181. Système privé

Les bornes-fontaines ou les bornes sèches privées, les soupapes de poteaux indicateurs et les raccordements (collecteurs d'alimentation) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire et être visibles et accessibles en tout temps.

182. Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches ou les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

183. Dommages

Il est interdit à quiconque d'endommager, briser ou saboter les bornes-fontaines, les bornes sèches et les poteaux indicateurs. La personne en faute peut se voir remettre un constat d'infraction.

184. Enlèvement des obstructions

L'autorité compétente en sécurité incendie peut, en tout temps, enlever toute installation ou couper toute végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne, une borne-fontaine ou une borne sèche.

185. Bris causés lors de l'utilisation

Le service de sécurité incendie ne peut être tenu responsable des bris causés lors de l'utilisation d'un système d'alimentation en eau ou d'un réseau d'eau public et/ou privé.

Sous-section 14 Dispositions particulières à la garde de poules domestiques, aux poulaillers d'agrément et aux parquets extérieurs dans le périmètre urbain

185.1 Nombre de poules permises

Un maximum de quatre (4) poules est autorisé par terrain, tout coq est interdit.

185.2 Vente de produits et affichage

La vente d'œufs, de viande, de fumier, de poules, de poussins ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

185.3 Nuisances

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler ou d'un parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22h00 et 7h00.

Le poulailler d'agrément et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et doivent être éliminés ou compostés de manière opportune.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux.

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

185.4 Salubrité

Afin d'éviter les risques d'épidémies, quiconque gardant des poules est tenu aux règles sanitaires suivantes :

- 1e les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées ou détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire, soit par un certificat de vaccination;
- 2e toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire;
- 3e il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce la garde de poules. L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
- 4e une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques;
- 5e lorsque la garde de poules cesse, de façon définitive ou pour la période hivernale, les poules doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues conformément au paragraphe 3 du présent article.

185.5 Exigences relatives au poulailler d'agrément et au parquet extérieur

Pour toute garde de poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur est obligatoire.

Un poulailler et un parquet extérieur sont autorisés seulement si un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur le terrain.

Lorsque l'activité de garde de poules cesse de façon définitive, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

L'aménagement du poulailler et de son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation, chaufferette et/ou lampe chauffante grillagée) en période de froid.

185.6 Nombre et dimensions

Un seul poulailler et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain, et ce, selon les dimensions suivantes :

- 1e la superficie minimale du poulailler est fixée à zéro virgule trente-sept mètre carré (0,37 m²) par poule et la superficie minimale du parquet extérieur est fixée à zéro virgule quatre-vingt-douze mètre carré (0,92 m²) par poule.
- 2e la superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est fixée à :
 - a) pour les terrains de moins de 1 500 mètres carrés : cinq mètres carrés (5 m²).
 - b) pour les terrains de 1 500 mètres carrés et plus : dix mètres carrés (10 m²).
- 3e la hauteur maximale du poulailler est fixée à deux virgule cinq mètres (2,5 m).

185.7 Localisation

Le poulailler et le parquet extérieur sont autorisés seulement en cour arrière.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent se situer à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain ainsi qu'à une distance minimale de trente mètres (30 m) d'un puits.

La gestion des déjections animales doit s'effectuer en cour arrière ainsi qu'à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain et à une distance minimale de trente mètres (30 m) d'un puits.

R-2018-05, art. 16;

CHAPITRE XII DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Section I Bâtiment principal

Sous-section 1 Formes et usages prohibés

186. Formes prohibées

Tout bâtiment dont la forme générale s'apparente à un animal, un fruit ou toute autre forme similaire, est prohibé sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de formes sphériques, hémisphériques ou cylindriques sont autorisés seulement dans les zones agricoles et industrielles.

187. Usages prohibés de certaines constructions

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé à titre de bâtiment principal pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés.

Sous-section 2 Localisation et implantation

188. Localisation du bâtiment principal

Un bâtiment principal doit être érigé à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain.

189. Marges de recul, hauteur et coefficient d'emprise au sol

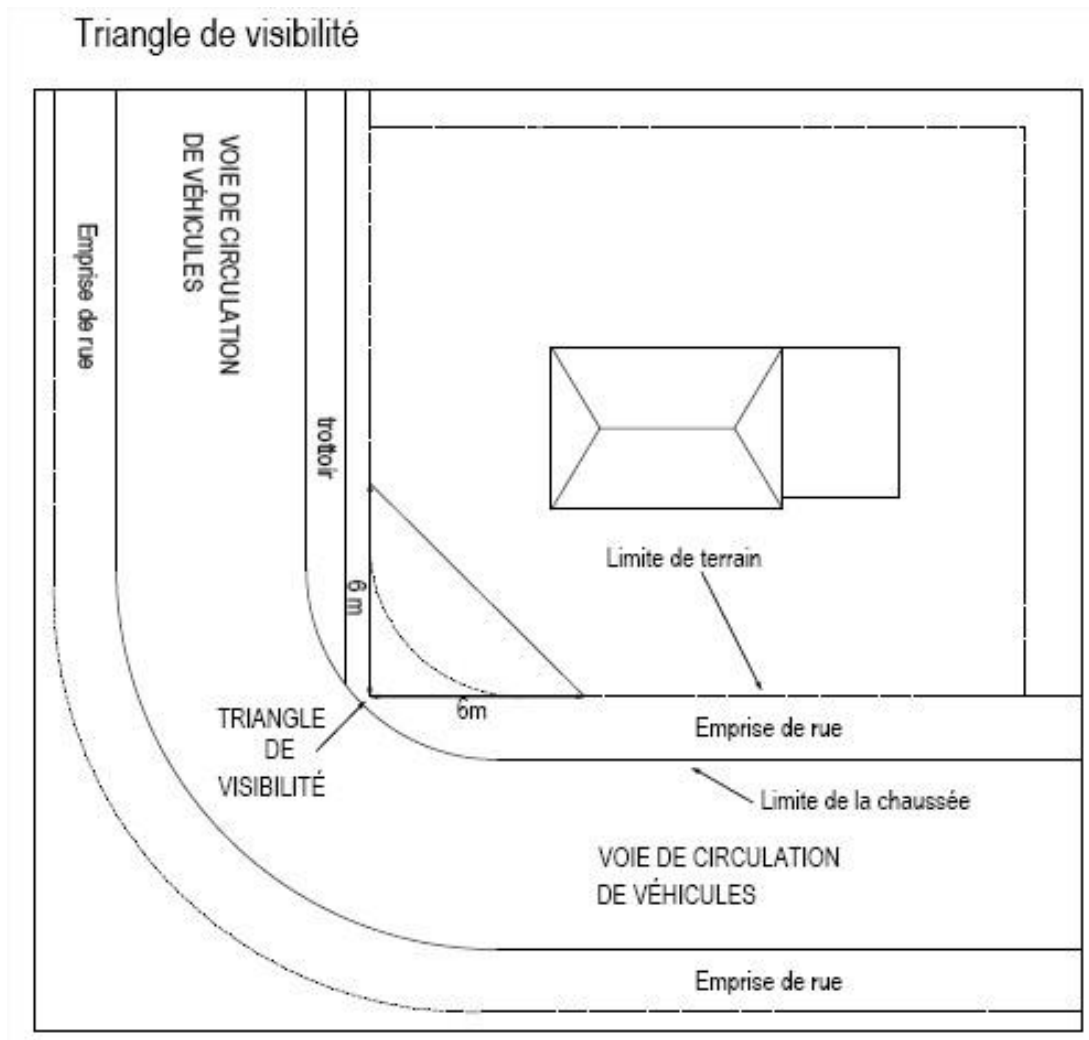
Les grilles des spécifications prescrivent, sous les rubriques « Marges » et « Édification », les marges de recul avant, arrière et latérales, la hauteur minimale et maximale ainsi que le coefficient d'emprise au sol devant être respectés par les bâtiments principaux pour chacune des zones du plan de zonage.

R-2018-05, art. 17;

190. Triangle de visibilité aux carrefours

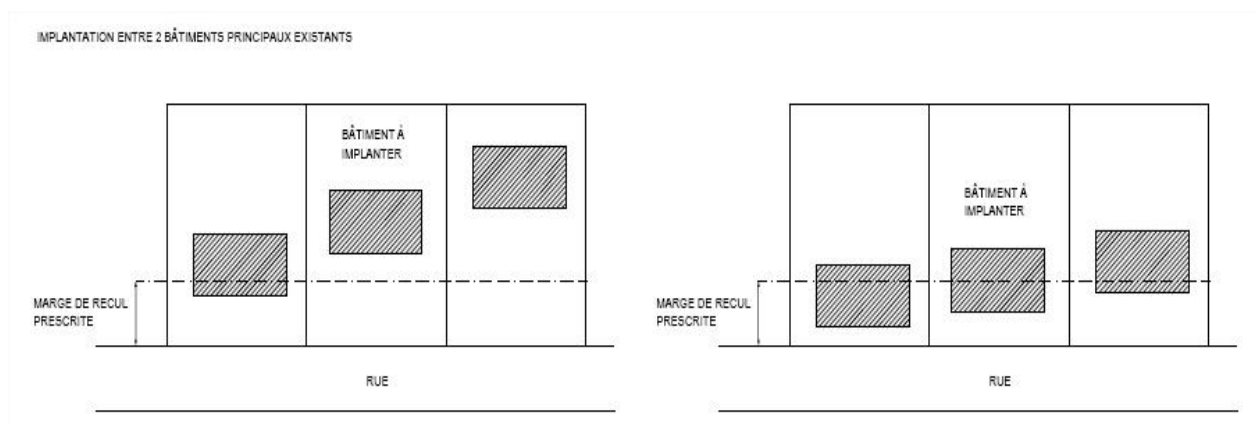
Sur tout lot d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus d'un mètre de hauteur est prohibé(e), de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues qui forment le lot d'angle, ces côtés doivent mesurer 6 mètres, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.



191. Implantation entre deux bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants.



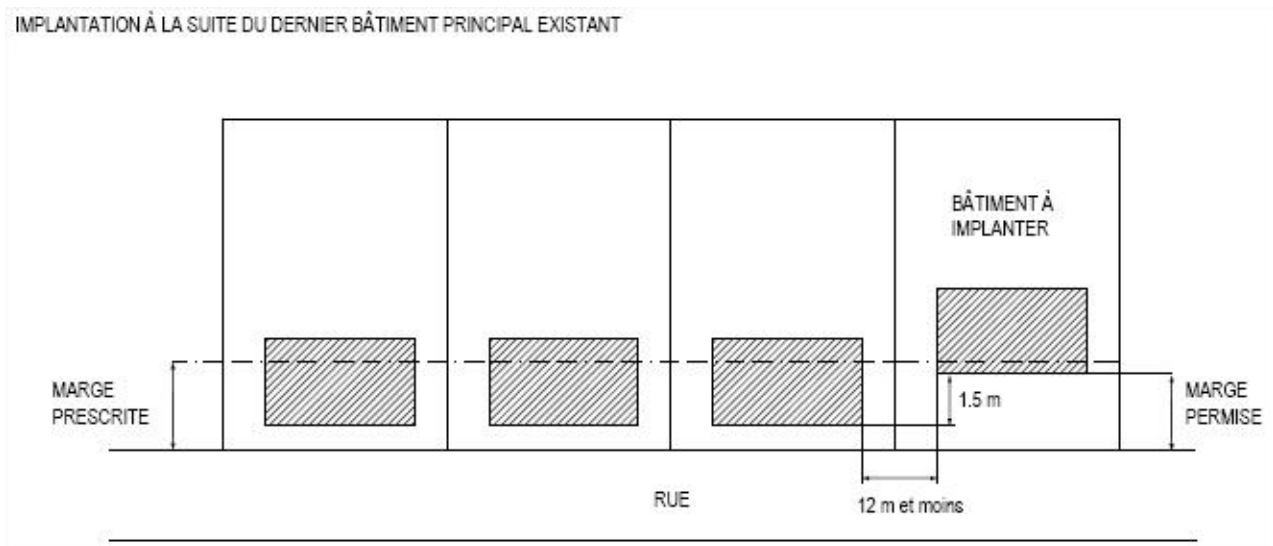
192. Implantation d'un bâtiment entre deux emplacements dont un seul est déjà construit

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un emplacement déjà construit et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est celle du bâtiment adjacent et la marge de recul maximum est celle prescrite dans la zone. Lorsque la marge de recul du bâtiment adjacent est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est la marge prescrite dans la zone, et la marge de recul maximum est celle du bâtiment adjacent.

193. Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par le présent règlement.

Toutefois, lorsque les deux (2) susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite par le présent règlement, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que de 1,5 mètre.



Sous-section 3 Cas particuliers

194. Construction en saillie du bâtiment principal

Les constructions en saillie du bâtiment principal, tels une fenêtre, une galerie, une terrasse, un balcon, un escalier ou un avant-toit, peuvent être érigées dans les cours arrière, avant et latérales, aux conditions suivantes :

- 1e elles n'excèdent pas 2 mètres d'empiétement dans la marge avant;
- 2e toutes les parties de ces constructions se situent à une distance minimale de 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain;
- 3e sauf pour une fenêtre en saillie, ces constructions sont à aires ouvertes et ne sont pas emmurées, ni revêtues de matériaux visant à les fermer.

Sous-section 4 Nombre

195. Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf les cas prescrits à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et dans le cas où les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain.

R-2022-01, art. 37

Sous-section 5 Dimensions minimales

196. Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres². Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'autos intégrés ou attachés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée, la superficie au sol doit être d'au moins 11 mètres².

R-2022-14, art. 11

197. Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une largeur en façade avant d'au moins 6,5 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La dimension relative à la façade avant est cependant réduite à 5,5 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée.

Dans le cas des maisons mobiles, la façade avant ou la profondeur minimale (une seule des deux dimensions) peut être réduite à 3,6 mètres.

Malgré le premier alinéa, pour une résidence unifamiliale isolée, la profondeur minimale est réduite à 2,44 mètres et la largeur minimale en façade est réduite à 4,57 mètres.

R-2022-14, art. 12

198. Hauteur minimale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de communication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

199. Hauteur des fondations hors-sol

La partie hors-sol de toute fondation d'un bâtiment principal, mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel adjacent, doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 mètre.

Sous-section 6 Architecture et revêtement

200. Architecture, volume et apparence extérieure

Il est strictement interdit de construire, de transformer ou d'ajouter un bâtiment ou une construction dont le résultat aurait une forme, une masse ou un aspect autre que ceux généralement rencontrés pour le type d'usage visé dans la zone concernée.

Il est strictement interdit de transformer ou d'agrandir une roulotte, un véhicule, un abri d'auto temporaire, ou une remorque pour en faire un bâtiment ou de les unir à un bâtiment.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser un ou des conteneurs pour en faire un bâtiment ou une partie d'un bâtiment. Le ou les conteneurs doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur autorisés en vertu du présent règlement de manière à ce que le ou les conteneurs utilisés ne soient pas apparents de l'extérieur.

R-2022-14, art. 13

200.1 Traitement de la façade avant

La façade avant d'un bâtiment principal d'usage résidentiel doit contenir minimalement une ouverture (fenêtre ou porte).

R-2022-14, art. 14

201. Revêtement extérieur mural autorisé pour les usages résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux:

- 1e le bois ou produit de bois spécialement conçu pour la finition extérieure;
- 2e le bois rond ou pièce sur pièce spécialement usiné à cette fin, à l'exception des zones résidentielles et mixtes où ces types de revêtement sont prohibés;
- 3e la brique, la pierre naturelle ou reconstituée;
- 4e le stuc, les agrégats et les enduits acryliques;
- 5e le fibrociment;
- 6e le bloc de béton architectural ou décoratif;
- 7e le clin de bois, d'aluminium et de vinyle;
- 8e le parement métallique pré-émaillé, cuit ou anodisé;
- 9e le verre;
- 10e le béton et le bloc de béton sont autorisés pour les fondations uniquement; le ciment roulé est également autorisé comme revêtement extérieur pour les fondations;
- 11e les panneaux en acrylique ou en polycarbonate et la toile de plastique translucide pour un solarium annexé à la façade arrière ou latérale du bâtiment principal.

R-2025-05, art. 2

201.1 Revêtement extérieur de toiture autorisé pour les usages résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur de toiture pour les bâtiments principaux:

- 1e le bardeau d'asphalte;
- 2e les membranes goudronnées multicouches;
- 3e les membranes élastomères;
- 4e la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier, de béton préfabriqué
- 5e ou de polymère;
- 6e le bardeau de cèdre;
- 7e les parements métalliques peints et traités en usine;
- 8e la planche architecturale et finie;
- 9e la tôle architecturale peinte et cuite à l'usine;
- 10e la tôle à baguette, la tôle à la canadienne ou la tôle agrafée.

R-2025-05, art. 3

202. Revêtement extérieur autorisé pour les usages autres que résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux:

- 1e les matériaux autorisés pour les usages résidentiels;

- 2e le béton et le bloc de béton peint ou recouvert d'enduit sont autorisés pour les bâtiments principaux reliés aux usages industriel, commercial et service, récréatif, public et agricole;
- 3e la tôle non architecturale et l'acier galvanisé sont autorisés uniquement pour les bâtiments reliés aux usages agricoles et industriels;
- 4e la toile tissée opaque spécialement conçue pour la finition extérieure pour les bâtiments reliés aux usages agricoles;
- 5e les panneaux en acrylique ou en polycarbonate et la toile de plastique translucide pour les serres reliées à un usage résidentiel, commercial ou agricole.

203. Dispositions particulières aux habitations jumelées ou en rangées

Les matériaux de revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée doivent être uniformes.

Sous-section 7 Finition et entretien

204. Délai de finition extérieure de tout bâtiment

La finition extérieure des murs de tout bâtiment doit être complétée au plus tard deux (2) ans après la date de l'émission du permis de construction du bâtiment.

205. Entretien du revêtement extérieur

Le revêtement extérieur des bâtiments doit être réalisé avec des matériaux neufs et en bon état (non détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement).

Tout matériau de revêtement extérieur doit être tenu en état de propreté et réparé ou remplacé lors d'un bris ou lorsqu'ils montrent un état de détérioration.

Les surfaces extérieures en bois des bâtiments doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue.

Sous-section 8 Dispositions particulières d'implantation pour la sécurité incendie

206. Marge latérale

Dans les cas suivants, une marge latérale d'au moins 9 mètres doit être établie, afin de permettre l'accès à tout le bâtiment, aux véhicules de sécurité incendie :

- 1e centre commercial de 1 900 mètres 2 et plus;
- 2e édifice à bureaux de quatre (4) étages et plus;
- 3e habitation multifamiliale de quatre (4) étages et plus;
- 4e hôtel ou motel de quatre (4) étages et plus;
- 5e centre médical, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite;
- 6e maison d'hébergement.

Section II Bâtiment accessoire

Sous-section 1 Formes et usages prohibés

207. Formes prohibées

Tout bâtiment dont la forme générale s'apparente à un animal, un fruit ou toute autre forme similaire, est prohibé sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de formes sphériques, hémisphériques ou cylindriques sont autorisés seulement dans les zones agricoles et industrielles.

208. Usages prohibés de certaines constructions

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autre véhicules désaffectés de même nature est prohibé à titre de bâtiment accessoire pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés.

Les remorques et roulottes sont prohibés comme bâtiments accessoires.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser un ou des conteneurs pour en faire un bâtiment ou une partie d'un bâtiment accessoire. Le ou les conteneurs doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur autorisés en vertu du présent règlement de manière à ce que le ou les conteneurs utilisés ne soient pas apparents de l'extérieur.

R-2022-14, art. 15

209. Usages prohibés de bâtiments accessoires

Aucun bâtiment accessoire ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage.

Sous-section 2 Localisation et implantation

210. Conditions d'implantation

Dans toutes les zones, les constructions et les usages accessoires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

Les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales, et ce à au moins 1,5 mètre des limites de propriété.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue, selon le cas, et ce, à au moins trois (3) mètres de la ligne de ladite rue. Malgré ce qui précède, lorsque le bâtiment accessoire est un garage et que l'accès au garage par le véhicule automobile se fait par la façade du bâtiment qui se trouve face à ladite rue, une marge latérale ou arrière sur rue d'au moins six (6) mètres doit être laissée entre la façade où on retrouve la porte de garage et la rue.

Dans le cas d'un usage principal du Groupe Commerces et services ou Industriel, contigus à un usage résidentiel, les bâtiments accessoires des usages précités doivent respecter les conditions d'implantation (marges) applicables aux bâtiments principaux prescrits dans la zone où se situe cet usage.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 190 relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

R-2015-05, art. 17; R-2022-01, art. 38

211. Localisation de certaines constructions

Les constructions et équipements suivants sont interdits dans la cour avant :

- 1e les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes de gaz;
- 2e les cordes à linge;
- 3e les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 1,2 mètre;
- 4e les mats d'une antenne ou d'une éolienne;
- 5e les contenants à vidanges (sauf ceux déposés temporairement lors des collectes de déchets);

- 6e les foyers et accessoires de cuisson extérieure;
- 7e les thermopompes;
- 8e les capteurs solaires;
- 9e les serres.

À l'exception des poteaux de corde à linge, ces constructions doivent se situer à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain.

Malgré ce qui précède, sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, ces constructions peuvent être érigés dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue, selon le cas, à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant.

Les constructions et équipements visés aux paragraphes 5 et 7 du premier alinéa doivent être masqués par une haie dense, une clôture opaque ou une saillie du bâtiment d'une hauteur au moins égale à la hauteur de la construction.

212. Distances entre les bâtiments

La distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire et entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres.

Sous-section 3 Cas particuliers

213. Construction en saillie du bâtiment accessoire

À l'exception d'un avant-toit d'une largeur maximale de 0,3 mètre, aucune construction en saillie d'un bâtiment accessoire ne peut empiéter dans la distance minimale prescrite entre celui-ci et les lignes latérales et arrière du terrain ou dans la cour avant.

R-2022-01, art. 39

214. Bâtiment accessoire attaché à une résidence

Un bâtiment accessoire attaché, joint ou incorporé à une résidence fait partie intégrante de cette résidence. Il doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment principal.

R-2022-01, art. 40

Sous-section 4 Nombre

215. Nombre de bâtiments accessoires à un usage résidentiel

Le nombre maximum de bâtiments accessoires à une résidence érigés sur un même terrain est établi à trois (3), en tenant compte des indications suivantes :

- 1e un garage annexé à une résidence n'est pas compté dans le nombre maximum de bâtiments accessoires;
- 2e les serres, les abris de jardin, les abris d'auto ainsi que les petits bâtiments d'une superficie inférieure à 3 mètres² ne sont pas comptés dans le nombre maximum de bâtiments accessoires.

216. Nombre de bâtiments accessoires à un usage autre que résidentiel

Aucune restriction ne s'applique quant au nombre de bâtiments accessoires pouvant être érigé sur un même terrain où se pratique un usage principal de nature commerciale, industrielle, publique, institutionnelle, agricole ou récréative.

R-2022-01, art. 41

Sous-section 5 Dimensions

217. Superficie des bâtiments accessoires reliés à un usage résidentiel

La superficie maximale de chaque bâtiment accessoire est établie à 150 mètres².

La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 225 mètres².

Les superficies relatives aux bâtiments accessoires reliés à un usage résidentiel s'appliquent à toutes les zones, à moins que des dispositions contraires soient identifiées à l'intérieur du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

R-2013-02, art.6; R2015-05, art. 4;

218. Superficie des bâtiments accessoires reliés à un usage autre que résidentiel

Les bâtiments accessoires associés à des usages autres que résidentiel situés dans une zone résidentielle ou mixte sont soumis aux normes relatives à la superficie applicables aux bâtiments accessoires reliés à un usage résidentiel.

Dans les autres zones, aucune restriction ne s'applique.

219. Hauteur des bâtiments accessoires reliés à un usage résidentiel

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la hauteur d'un bâtiment principal, et ce, jusqu'à concurrence de 7 mètres dans la partie la plus élevée.

220. Hauteur des bâtiments accessoires reliés à un usage autre que résidentiel

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel est de 10 mètres.

Cependant, pour les usages agricoles, aucune hauteur maximale n'est applicable à un silo.

221. Coefficient d'emprise au sol maximal relié à un usage résidentiel

Le coefficient d'emprise au sol, exprimé en pourcentage de la superficie au sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain par rapport à la superficie totale de ce terrain, ne doit pas excéder 20 %. Ce coefficient est ramené à 10 % pour les usages résidentiels situés dans les zones de villégiature.

222. Coefficient d'emprise au sol maximal relié à un usage autre que résidentiel

Le coefficient d'emprise au sol, exprimé en pourcentage de la superficie au sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain par rapport à la superficie totale de ce terrain, ne doit pas excéder 25 %.

Sous-section 6 Architecture et revêtement

223. Architecture, volume et apparence extérieure

Il est strictement interdit de construire, de transformer ou d'ajouter un bâtiment ou une construction dont le résultat aurait une forme, une masse ou un aspect autre que ceux généralement rencontrés pour le type d'usage visé dans la zone concernée.

Il est strictement interdit de transformer ou d'agrandir une roulotte, un véhicule, un abri d'auto temporaire ou une remorque pour en faire un bâtiment ou de les unir à un bâtiment.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser un ou des conteneurs pour en faire un bâtiment ou une partie d'un bâtiment. Le ou les conteneurs doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur autorisés en vertu du présent règlement de manière à ce que le ou les conteneurs utilisés

ne soient pas apparents de l'extérieur.
R-2022-14, art.16

224. Revêtement extérieur autorisé pour les usages résidentiels

Les matériaux autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments accessoires reliés à un usage résidentiel sont les mêmes que ceux dont l'usage est pour les bâtiments principaux résidentiels prescrits à l'article 201.

Nonobstant le premier alinéa, les revêtements en plastique et en résine sont également autorisés pour des remises préfabriquées.
R-2015-05, art. 18; R-2025-05, art. 4

225. Revêtement extérieur autorisé pour les usages autres que résidentiels

Les matériaux autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments accessoires reliés à un usage autre que résidentiel sont les mêmes que ceux pour les bâtiments principaux dont l'usage est autre que résidentiel prescrits à l'article 202.
R-20152-05, art. 19;

Sous-section 7 Finition et entretien

226. Délai de finition extérieure de tout bâtiment

La finition extérieure des murs de tout bâtiment doit être complétée au plus tard deux (2) ans après la date de l'émission du permis de construction du bâtiment.

227. Entretien du revêtement extérieur

Le revêtement extérieur des bâtiments doit être réalisé avec des matériaux neufs et en bon état (non détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement).

Tout matériau de revêtement extérieur doit être tenu en état de propreté et réparé ou remplacé lors d'un bris ou lorsqu'ils montrent un état de détérioration.

Les surfaces extérieures en bois des bâtiments doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

Section I Distances séparatrices

228. Nouvel usage non agricole

En zone agricole, un nouvel usage non agricole doit, lors de sa construction, respecter la distance minimale établie à la section II du chapitre XIV du présent règlement, ou appliquer les dispositions des articles 79.2.1 et 79.2.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

229. Usage non agricole existant

En zone agricole, un usage non agricole existant doit, lors de son agrandissement ou changement d'usage, respecter les distances minimales établies à la section II du chapitre XIV ou appliquer les dispositions des articles 79.2.1 et 79.2.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

230. Disposition relative aux distances séparatrices dans les îlots déstructurés

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no.332 sur la construction de résidences en zone agricole (18 octobre 2011), ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés, à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices.

R-2023-04, art. 3

230.1 Disposition relative aux distances séparatrices dans les secteurs viables

Lorsqu'une nouvelle résidence s'implante dans un secteur viable, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs doivent être respectées, dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit le respect du principe de réciprocité.

Ainsi, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement animal le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distances minimales requises
Bovine	Jusqu'à 225	117 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 399	174 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	102 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	219 mètres
Autres productions (sauf cheval)	Distances prévues par les orientations gouvernementales pour 225 unités animales	146 mètres

Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

R-2023-04, art. 10

Section II Îlots déstructurés

231. Îlots déstructurés de type 1

Dans les îlots déstructurés de type 1, illustrés aux plans de l'annexe 7 du présent règlement, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles (résidence unifamiliale isolée uniquement).

R-2023-04, art. 4

231.1 Disposition relative à l'accès aux terres en front du chemin public

Dans les îlots déstructurés de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

L'accès prévu à l'alinéa précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.

R-2023-04, art. 5

Section III Dispositions applicables à la construction de résidences en zone agricole hors des îlots déstructurés

232. Constructions autorisées

Aucun permis de construction ne peut être émis à l'intérieur des limites de la zone agricole, sauf :

- 1e dans les îlots déstructurés et les secteurs viables, selon les modalités prévues à la section II et III du présent chapitre;
- 2e pour donner suite à l'exercice d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), lequel est reconnu par la Commission, conforme aux conditions prévues dans ladite loi (dont la construction ou la reconstruction d'une résidence);
- 3e pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la Commission avant la prise d'effet de la présente décision;
- 4e pour donner suite aux trois seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

R-2023-04, art. 6; R-2025-05, art. 5

233. Accès aux terres en front de chemin public

Abrogé.

233.1 Disposition relative aux secteurs viables

Dans les secteurs viables, illustrés au plan de l'annexe 7 du présent règlement, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante de 30 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Dans les secteurs viables, illustrés au plan de l'annexe 7 du présent règlement, est autorisée, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence sur une unité foncière vacante remembrée pour atteindre une superficie de 30 hectares et plus, par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Advenant le cas où la résidence ne peut être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à la résidence, ce dernier doit avoir un minimum de 5 mètres de largeur et sa superficie peut s'additionner à celle de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière vacante se trouve à la fois dans un secteur viable et un secteur dynamique, sa superficie totale est considérée pour l'atteinte de la superficie minimale requise. Cependant, toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doit se retrouver à l'intérieur du secteur viable.

R-2023-04, art. 8

Section IV Dispositions applicables en zone agricole et en îlots déstructurés

233.2 Construction d'une 2^e résidence sur une superficie de droits acquis

La construction d'une 2^e résidence sur une superficie de droits acquis est autorisée selon les conditions suivantes :

- a) la superficie détenant un droit acquis doit être morcelée de façon à ce que chaque résidence détienne son propre lot;
- b) la superficie des 2 lots, après morcellement, doit être conforme aux normes de lotissement en vigueur;
- c) les dispositions relatives aux distances séparatrices au présent chapitre sont conformes.

R-2023-04, art. 9

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

Section I Dispositions relatives à la localisation

234. Lieu d'élevage

En zone agricole, un nouveau lieu d'élevage ou un lieu d'élevage existant doit, lors de sa construction, d'un agrandissement ou d'un changement de type d'élevage, respecter les distances minimales établies à la section II du présent chapitre ou appliquer les dispositions des articles 79.2.3 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

235. Plan de localisation

Pour l'implantation de nouveaux usages non agricoles ou d'un nouveau lieu d'élevage, les distances minimales établies à la section II du présent chapitre devront faire l'objet d'un plan de localisation établi par un arpenteur-géomètre membre en règle de son Ordre professionnel et remis à chaque propriétaire concerné. Ce plan devra être déposé lors de la demande de permis ou certificat.

Dans le cas où la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15% la norme prescrite, le plan de localisation n'est pas obligatoire à la condition que les propriétaires concernés reconnaissent lesdites distances par un document signé et déposé lors de la demande de permis ou certificat.

Section II Dispositions relatives au calcul des distances séparatrices

236. Calcul des distances séparatrices

La distance séparatrice à être respectée entre un nouveau lieu d'élevage et un usage non agricole ou entre un nouvel usage non agricole et un lieu d'élevage existant, sauf les dispositions applicables à l'article 228, est établie comme suit :

La distance séparatrice se calcule à partir des paramètres établis à l'annexe 4 du présent règlement et se calcule comme suit : $B \times C \times D \times E \times F \times G$.

Le paramètre I s'applique pour les types d'élevage identifiés audit tableau et situés dans les vents dominants.

R-2015-05, art. 20;

237. Dispositions applicables aux règles de calcul des distances séparatrices pour les élevages mixtes

Lorsqu'un lieu d'élevage existant comporte plusieurs bâtiments ayant des types d'élevage différents ou des types d'engrais de ferme différents ou des modes d'entreposage différents, les distances séparatrices sont pondérées selon la méthode de calcul suivante :

- 1e calculer pour chaque bâtiment en tenant compte des nouvelles caractéristiques, la distance du produit des paramètres : $B \times C \times D \times E \times F = Z$ (mètres);
- 2e convertir la distance Z pour chaque bâtiment en nombre d'unités animales en se basant sur le paramètre B;
- 3e faire le total du nombre d'unités animales établi au paragraphe 2 et les convertir en distance en se basant sur le paramètre B;
- 4e multiplier cette distance par le facteur applicable du paramètre G qui donnera la distance à être respectée.

Section III Dispositions relatives aux engrais de ferme

238. Épandages des engrais de ferme

Les épandages des engrais de ferme doivent être effectués en suivant les dispositions du tableau suivant :

T Y P E	Mode d'épandage		Périmètre d'urbanisation		Résidence ou immeuble protégé	
			22 juin - 1 août	Autre temps	22 juin- 1 août	Autre temps
L I S I E R	aéroaspiration	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h basse altitude	75m	25m	75m	25m
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h basse altitude	25m	X	X	X
		basse altitude liquide - suidés, veaux de lait et de grain.	50m	X	50m	X
		basse altitude autres liquides	X	X	X	X
	aspersion	par rampe	25m	X	25m	X
		par pendillard	X	X	X	X
	incorporation simultanée		X	X	X	X
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75m	X	75m	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X	X	X
	compost désodorisé		X	X	X	X

N.B.: Le calcul des distances se fait à partir du bâtiment principal. En l'absence de bâtiment, le calcul se fait à partir de la limite du champ.

R-2022-14, art.17

239. Structures d'entreposage des engrais de ferme

Toute structure d'entreposage est considérée comme accessoire à une installation d'élevage et la construction d'une telle structure doit se situer à moins de 150 mètres de l'installation d'élevage.

Lors d'un morcellement de l'unité de l'évaluation foncière, la structure d'entreposage doit se situer sur la même unité d'évaluation foncière que l'installation d'élevage.

Section IV Dispositions relatives aux bâtiments d'élevage porcin

240. Zones de protection

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit se situer à une distance minimale de 1,5 kilomètre du périmètre d'urbanisation.

241. Localisation d'une nouvelle installation d'élevage porcin

La localisation d'une nouvelle installation d'élevage porcin est soumise aux dispositions des articles 242 à 253 inclusivement du présent règlement.

R-2015-05, art. 21;

242. Conditions

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit s'installer dans un boisé mature en respectant les conditions suivantes :

- 1e toutes les bandes boisées exigées dans les dispositions suivantes doivent se situer sur la propriété du demandeur où sera localisée la nouvelle installation d'élevage;
- 2e une bande de boisé mature d'une largeur minimale de 75 mètres doit être conservée entre tous chemins publics et l'installation d'élevage incluant les accessoires tels les structures d'entreposage ;
- 3e une bande de boisé mature d'une largeur minimale de 30 mètres doit être maintenue autour de l'installation d'élevage incluant les accessoires tels les structures d'entreposage. Cette bande boisée ne doit pas se situer à plus de 30 mètres du bâtiment incluant les accessoires ;
- 4e le chemin d'accès dans la partie boisée ne doit pas avoir une largeur supérieure à 12 mètres et idéalement construit de manière à ce que l'installation d'élevage ne soit pas visible du chemin ; la largeur de l'entrée charretière au chemin public doit être installée conformément au règlement municipal applicable.

243. Exceptions

Lorsque l'installation d'élevage projetée est située à plus de 600 mètres de tous chemins publics, la bande boisée avant peut être réduite à 30 mètres.

244. Prélèvement de bois

Dans les bandes boisées, le prélèvement de matière ligneuse ne doit pas excéder 30% du volume de bois, réparti uniformément par période de 10 ans.

245. Événement climatique, maladie

Si, à la suite d'un événement climatique (tornade, chablis, verglas) ou maladie, la bande boisée doit être coupée totalement ou en partie, un certificat autorisant une telle coupe est obligatoire.

Lors de la demande, un document signé par un ingénieur forestier doit être déposé, attestant que la seule solution envisageable est la coupe totale ou partielle. Également, un plan de reboisement des superficies faisant l'objet de la coupe doit être inclus.

246. Distance entre deux (2) installations d'élevage porcin

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit se situer à une distance minimale d'un (1) kilomètre de toutes installations d'élevage porcin existantes.

247. Exceptions

Pour une installation d'élevage porcin existante, le propriétaire pourra ajouter une ou des nouvelles installations d'élevage porcin sur son lieu d'élevage en autant que la somme des unités animales du lieu d'élevage incluant la ou les nouvelles installations, ne dépasse 600 unités animales.

Si, en raison des dispositions du règlement de contrôle intérimaire relatives aux distances séparatrices et/ou aux vents dominants, le propriétaire ne peut installer la nouvelle installation d'élevage sur son lieu d'élevage (à moins de 150 mètres d'un bâtiment existant), la nouvelle installation pourra se localiser à plus de 150 mètres en autant qu'elle appartienne au propriétaire et qu'elle se situe sur la même unité d'évaluation foncière.

248. Érablières

Il est interdit d'implanter une nouvelle installation d'élevage porcin dans une érablière identifiée à la carte éco-forestière.

Malgré cette disposition, une telle installation peut être permise aux conditions suivantes :

Le demandeur dépose, le cas échéant, un document signé par un ingénieur forestier qui démontre que le peuplement n'est pas une érablière ;

- dans le cas où le peuplement est une érablière et qu'elle soit identifiée ou non à la carte écoforestière, le demandeur doit déposer, lors de sa demande de certificat pour fins de coupe forestière, un avis de la CPTAQ qui précise que le peuplement n'est pas considéré à titre d'érablière ou une autorisation permettant la coupe pour l'implantation de l'installation d'élevage.

Tout déboisement de plus de 1 ha nécessite un certificat d'autorisation.

249. Cours d'eau

Il est interdit d'implanter une nouvelle installation d'élevage porcin à moins de 100 mètres du cours d'eau identifié et localisé par son origine et sa confluence au tableau suivant :

Cours d'eau	Origine	Confluence
Petite rivière du Chêne	Autoroute 20 - Manseau	Fleuve Saint-Laurent

250. Distances séparatrices et vents dominants

Pour toute nouvelle installation d'élevage porcin, les dispositions relatives aux distances séparatrices et aux vents dominants s'appliquent.

251. Installation d'élevage porcin existante

Pour toute installation d'élevage porcin existante, tout agrandissement, modification de l'installation d'élevage, accroissement du nombre d'unités animales ou changement de type d'élevage porcin, seules s'appliquent les dispositions du règlement de contrôle intérimaire touchant les distances séparatrices et les vents dominants ainsi que les dispositions des lois applicables.

252. Installation d'élevage porcin existante située en milieu boisé

Toute coupe forestière autour d'une installation d'élevage porcin existante et située en milieu boisé doit respecter les conditions suivantes :

- 1e maintenir une bande boisée minimale de 75 mètres ou celle existante, si elle est moins de 75 mètres, entre l'installation d'élevage et tous chemins publics;
- 2e maintenir sur les côtés et à l'arrière de l'installation d'élevage une bande minimale de 30 mètres ou celle existante si elle est moins de 30 mètres.

Les dispositions de l'article 242 s'appliquent.

R-2015-05, art. 22;

253. Ajout d'une installation d'élevage porcin dans un lieu d'élevage porcin existant et situé en milieu boisé

- 1e la nouvelle installation d'élevage doit se situer sur le lieu d'élevage en respectant les dispositions de l'article 246. Dans le cas où la nouvelle installation d'élevage porcin ne peut respecter les dispositions de l'article 246, les dispositions de l'article 247 s'appliquent;
- 2e la bande boisée existante située entre le lieu d'élevage incluant la nouvelle installation et tous chemins publics doit respecter les dispositions de l'article 252;
- 3e si elles doivent être réduites, la largeur résiduelle des bandes boisées latérales ne peut être inférieure à 15 mètres. Cette réduction des bandes boisées s'applique seulement pour la bande située sur le côté où sera construite la nouvelle installation d'élevage.

R-2015-05, art. 23; R-2018-05, art. 18;

CHAPITRE XV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AUX TERRAINS ET AUX ALLÉES D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Section I Dispositions générales applicables à tous les usages

254. Emplacement

Il doit y avoir une distance minimale d'au moins 6 mètres entre deux accès au terrain situés sur un même terrain et entre un accès au terrain et le prolongement rectiligne d'une ligne de rue. La distance doit être mesurée à partir de la limite de la partie carrossable de l'accès au terrain.

Un accès au terrain ne peut être situé à moins de 0,6 mètre du mur d'un bâtiment et à moins de 1 mètre de la ligne d'un terrain.

255. Pente

La pente longitudinale d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8%, ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain.

256. Accès

Les allées d'accès pour aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

257. Revêtement

Une allée d'accès menant à un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierres concassées, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure.

258. Utilisation

Un accès au terrain ou une allée d'accès ne peut être utilisé pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

259. Accès au terrain sur une rue relevant du ministère des Transports

Une personne qui désire aménager un accès au terrain sur une rue placée sous la juridiction du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de remblai d'un fossé situé dans l'emprise d'une telle rue doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9) ou des règlements édictés sous son empire.

Section II Dispositions particulières applicables à certains groupes d'usages

260. Dispositions applicables aux usages du groupe Résidentiel

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé comme suit :

- 1e deux (2) accès au terrain par bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie des classes d'usages I, II et V;
- 2e trois (3) accès au terrain par bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie des catégories d'usages III et VII.

R-2022-01, art. 42

261. Dispositions applicables aux usages du groupe Commerces et services

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à deux accès sur chaque rue à laquelle le terrain où s'exerce l'usage est contigu.

262. Dispositions applicables aux usages du groupe Industriel

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à deux accès par tronçon de 30 mètres de frontage de terrain.

263. Dispositions applicables aux usages du groupe Institutionnel

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à deux accès par tronçon de 30 mètres de longueur de la ligne de rue.

264. Dispositions applicables aux usages du groupe Agricole

Les dispositions de l'article 260 s'appliquent pour un accès au terrain ou une allée d'accès desservant une résidence rattachée à une exploitation agricole, comme s'il s'agissait d'un usage principal faisant partie du groupe «Résidentiel I».

Les dispositions de l'article 262 s'appliquent aux usages agricoles autres que celui identifiée au premier alinéa du présent article.

R-2015-05, art. 24;

265. Largeur d'un accès au terrain

La largeur d'un accès au terrain est fixée comme suit :

Groupes et classes d'usages	Largeur minimale	Largeur maximale
Résidentiel I, II, IV, V et VI	3 m	8 m
Résidentiel III et VII - circulation à sens unique : - circulation à double sens :	3 m 6 m	5 m 11 m
Usages du groupe Commerces et services - circulation à sens unique : - circulation à double sens :	3,5 m 7 m	5 m 11 m
Usages du groupe Culture, récréation et loisirs - circulation à sens unique : - circulation à double sens :	3,5 m 7 m	5 m 11 m
Usages du groupe Industriel - circulation à sens unique : - circulation à double sens :	5 m 7 m	8 m 15 m
Usages du groupe Institutionnel - circulation à sens unique : - circulation à double sens :	3,5 m 7 m	5 m 11 m
Usages du groupe Agriculture	7 m	15 m

R-2022-01, art. 43

266. Bateau de porte

L'accès d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement doit être délimité par un bateau de porte aménagé de façon à permettre la circulation des véhicules entre le terrain et la rue.

Le bateau de porte doit être de la même largeur que l'allée d'accès.

Lorsque la rue est délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, l'aménagement de l'accès doit se faire en créant une pente dans le trottoir ou la bordure de rue vers la chaussée, et ce, sur toute la largeur de l'accès.

En l'absence d'un fossé de chemin, lorsque la rue n'est pas délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, les limites de l'accès doivent être clairement indiquées en dehors de l'emprise de rue, par une clôture, un aménagement paysager ou par le gazonnement des surfaces adjacentes à l'entrée charretière.

En présence d'un fossé de chemin, un ponceau doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière, de façon à permettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Le diamètre du ponceau est déterminé par la municipalité en fonction du débit d'eau dans le fossé. Les talus situés aux extrémités du ponceau doivent être gazonnés ou protégés par un perré de pierres d'un diamètre supérieur à 15 centimètres.

Section III Dispositions particulières à la protection incendie

Sous-section 1 Voies d'accès

267. Voies autour d'immeubles

Une voie d'accès doit être établie autour des immeubles suivants :

- 1e centre commercial de 1 900 mètres² et plus;
- 2e édifice à bureaux de quatre (4) étages et plus;
- 3e habitation multifamiliale de quatre (4) étages et plus;
- 4e hôtel ou motel de quatre (4) étages et plus;
- 5e centre médical, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite;
- 6e maison d'hébergement.

268. Largeur

Une voie d'accès doit avoir une largeur d'au moins 9 mètres et être aménagée autour de tout périmètre et bordure desdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, des dérogations doivent être apportées par le service de sécurité incendie après entente entre soit, la MRC, le propriétaire ou l'occupant.

269. Voie d'accès – voie publique

Une voie d'accès d'au moins 6 mètres doit être établie et réservée aux véhicules d'urgence dans le but de relier par le plus court chemin la borne-fontaine située sur la voie publique la plus rapprochée des bâtiments suivants :

- 1e bâtiments identifiés à l'article 267;
- 2e aréna;
- 3e centre sportif.

R-2015-05, art. 25;

270. État des voies d'accès

Les voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence. Elles doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

271. Stationnement

Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces voies d'accès à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers, mais ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

272. Identification

Les voies d'accès qui sont établies en vertu du présent règlement sont indiquées et identifiées par des enseignes ou panneaux spéciaux qui sont illustrés à l'annexe 5.

CHAPITRE XVI DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Section I Dispositions générales applicables à tous les usages

273. Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantés suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement.

Un permis de construction ne peut être émis, à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Dans le cas où deux (2) normes sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

274. Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation du stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain.

275. Droits acquis

Dans le cas d'un espace de stationnement hors rue dont le nombre de cases n'est pas conforme aux exigences minimales du présent règlement, y compris le cas d'absence de stationnement hors rue, mais qui est protégé par droit acquis :

- 1e il est permis d'agrandir la superficie occupée par un usage principal existant desservi par ce stationnement en autant que la capacité de l'espace de stationnement hors rue soit augmentée du nombre minimal de cases requis pour l'agrandissement ;
- 2e il est interdit de changer un usage desservi par ce stationnement, sauf si le nouvel usage requiert un nombre minimal de cases de stationnement égal ou inférieur à celui requis pour l'usage existant ou s'il est possible de rendre l'espace de stationnement conforme aux exigences minimales applicables pour l'ensemble des usages desservis.

276. Utilisation d'un espace de stationnement

À moins d'une indication contraire, un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

Un espace de stationnement ne peut être utilisé pour le remisage d'un véhicule, d'une remorque ou d'un conteneur.

277. Localisation et implantation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit se situer sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, pour les usages commerciaux, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain autre que celui de l'usage desservi, aux conditions suivantes :

- 1e l'aire de stationnement doit être située à une distance maximale de 100 mètres de l'usage desservi;
- 2e une affiche située sur le terrain de stationnement doit indiquer l'usage desservi;
- 3e si l'aire de stationnement n'appartient pas au propriétaire de l'usage desservi, une autorisation concernant l'utilisation du terrain doit être consentie par servitude notariée.

Nonobstant le paragraphe 3, les cases de stationnement doivent être localisées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone permettant ce type d'usage.

S'il s'agit d'une aire de stationnement pour un usage résidentiel, celle-ci doit se situer dans la cour avant ou latérale.

278. Règles de calcul du nombre de cases de stationnement

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement :

- 1e lorsque le calcul du nombre minimal de cases donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure ;
- 2e lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis ;
- 3e lors d'un agrandissement, le nombre de cases minimales requis est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
- 4e les exigences formulées dans le présent règlement ne tiennent compte que des cases de stationnement requises pour desservir la clientèle ou les visiteurs; le nombre de cases de stationnement requis pour stationner les véhicules des employés et du propriétaire de même que pour remiser ou stationner les véhicules de services d'un usage doit être fourni en surplus des normes prescrites.

279. Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé selon les usages est indiqué dans la liste ci-dessous; lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre de cases minimal obligatoire est déterminé par le fonctionnaire désigné en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Le nombre de cases requises est précisé au tableau suivant :

Groupes et classes d'usages	Nombre de cases
Groupe Résidentiel classes I, II, IV, V, VI	1 case par logement
Groupe Résidentiel classe III	1,5 case par logement
Groupe Résidentiel classe VII	1 case par 4 logements
Groupe Résidentiel classe VIII	1 case par logement d'appoint
Groupe Industriel classe I	1 case par 37 m ²
Groupe Industriel classe II	1 case par 37 m ²
Groupe Commerces et services classe I	1 case par 25 m ²
Groupe Commerces et services classe II	1 case par 37 m ²
Groupe Commerces et services classe II (caisse populaire)	1 case par 50 m ²
Groupe Commerces et services classe II (services funéraires)	1 case par 10 m ²
Groupe Commerces et services classe III (magasin de meubles)	1 case par 50 m ²
Groupe Commerces et services classe IV	1 case par 75 m ²
Groupe Commerces et services classe V (vente et location)	5 cases
Groupe Commerces et services classe V (entretien)	3 cases par porte de garage
Groupe Commerces et services classe VI (hébergement)	1 case par unité d'hébergement

Groupe Commerces et services classe VI (restauration)	1 case par 15 m ² ou 1 case par 4 sièges, la norme la plus restrictive s'appliquant
Groupe Commerces et services classe VII	1 case par chambre
Groupe Culture, récréation et loisirs classe I	1 case par 55 m ²
Groupe Culture, récréation et loisirs classe IV	1 case par 6 sièges ou 1 case par 6 personnes (si pas de sièges fixes)
Groupe Culture, récréation et loisirs classe VII	1 case par 6 personnes
Groupe Institutionnel classe I	1 case par 100 m ²
Groupe Institutionnel classe II	1 case par 6 sièges ou 1 case par 6 personnes (si pas de sièges fixes)
Groupe Institutionnel classe IV	1 case par 37 m ²

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, l'espace de stationnement doit comprendre un nombre de cases suffisant pour satisfaire les besoins de l'usage de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la rue.

Lorsque l'usage à desservir n'est pas spécifiquement décrit au présent article, le nombre minimum de cases de stationnement doit correspondre à celui d'un usage comparable.

R-2022-01, art. 44; R-2022-14, art. 18

280. Stationnement commun

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé.

Le nombre total d'emplacements ne peut être inférieur à quatre-vingt pourcent (80 %) du total des emplacements requis pour chaque usage.

281. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions des cases de stationnement et des allées doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1e chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
 - a) longueur : 5,5 mètres;
 - b) largeur : 2,6 mètres.
- 2e la largeur minimum d'une allée de circulation, ainsi que la largeur minimum d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès devront, suivant l'angle de stationnement, avoir les dimensions suivantes :

Angle de stationnement	Largeur minimale de l'allée de circulation		Profondeur minimale de la rangée de cases
	Sens unique	Double sens	
0°	3,1	6	2,6
30°	3,3	6	4,6
45°	4	6	5,5
60°	5,5	6	5,8
90°	6	6	5,5

282. Aménagement d'un espace de stationnement

Tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1e espace de stationnement hors rue comptant 3 cases de stationnement ou moins :
 - a) sauf pour un usage faisant partie des classes d'usage I et V du groupe d'usage Résidentiel, l'espace de stationnement hors rue doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
 - b) sur un terrain occupé par un usage du groupe résidentiel de classe I, l'aire de stationnement dans la cour avant ne doit pas excéder 30 % de l'aire de la cour avant.
 - c) toute la surface de l'espace de stationnement hors rue doit être recouverte de gravier, de pierres concassées, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure;
 - d) la surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement.
- 2e espace de stationnement hors rue comptant plus de 3 cases de stationnement :
 - a) l'espace de stationnement hors rue doit être aménagé de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manoeuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement hors rue;
 - b) l'espace de stationnement hors rue doit comprendre autant d'allées de circulation que requis pour qu'il soit possible d'accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
 - c) toute la surface de l'espace de stationnement hors rue doit être recouverte de gravier, de pierres concassées, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure;
 - d) une allée de circulation ne peut pas être située à moins de 0,6 mètre du mur d'un bâtiment, sauf à l'emplacement et à l'approche d'un guichet à l'auto;
 - e) la surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement hors rue. Malgré cette exigence, il est permis de concevoir le drainage de manière à effectuer de la rétention pluviale à la surface de l'espace de stationnement. La conception d'un espace de stationnement hors rue, dont la surface est utilisée pour la rétention pluviale, doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
 - f) lorsqu'un espace de stationnement hors rue est drainé par un système de drainage souterrain, ce système doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
 - g) un espace de stationnement hors rue comptant plus de 10 cases de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage;
 - h) tout espace de stationnement hors rue situé dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue doit être bordé du côté de la rue, sauf aux allées d'accès, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre.

Les travaux d'aménagement de l'espace de stationnement hors rue doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

R-2022-01, art. 45

283. Case de stationnement située sur un terrain différent de l'usage desservi

Dans le cas où les prescriptions du présent chapitre permettent que les cases de stationnement soient situées sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi et que les terrains appartiennent à des propriétaires différents, le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de

stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée à laquelle la municipalité doit être partie.

Section II Dispositions particulières applicables à l'aménagement d'un espace de stationnement

284. Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe d'usage Résidentiel

Un espace de stationnement hors rue qui dessert un usage principal du groupe Commerces et services et qui est adjacent à une zone dont l'affectation principale est du groupe Résidentiel doit en être séparé par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou par une clôture opaque.

La haie ou la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre si le niveau de l'espace de stationnement hors rue est égal ou inférieur à celui du terrain adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du terrain situé dans la zone dont l'affectation principale est du groupe Résidentiel.

La haie ou la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre si le niveau de l'espace de stationnement hors rue est supérieur de plus de 60 cm à celui du terrain adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du terrain sur lequel est exercé l'usage du groupe Résidentiel.

Section III Aires de chargement et de déchargement

285. Règle générale

Toute construction et toute partie de construction nouvelle dont l'usage a changé et devant servir à des fins commerciales ou industrielles doit être pourvue sur le même emplacement, d'un espace pour le chargement et le déchargement de marchandise, ainsi que pour le stationnement durant ces opérations. Cet espace doit être utilisé uniquement à ces fins.

Nonobstant l'alinéa précédent, la disposition ne s'applique pas à un usage étant secondaire à l'usage résidentiel.

R-2022-01, art. 46

286. Localisation et implantation

Les espaces de chargement/déchargement et les tabliers de manœuvres doivent être situés dans les cours latérales et/ou arrière du bâtiment.

L'aire de manœuvre doit être suffisamment grande pour que les véhicules puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

Une aire de chargement et de déchargement ne peut être située à moins de 1 mètre de la ligne d'un terrain.

287. Nombre d'unités

Tout usage commercial ou industriel comprenant un bâtiment d'une superficie supérieure à 300 mètres² doit être desservi par une aire permettant les manœuvres hors rue pour le chargement et le déchargement des camions. L'aire de chargement doit respecter les normes suivantes :

- 1e l'aire de chargement doit se situer dans la cour latérale ou arrière;
- 2e l'aire de chargement peut être située dans la cour avant, lorsque la porte d'accès au bâtiment se situe à une distance minimale de 20 mètres de la ligne avant du terrain;
- 3e l'aire de chargement doit se situer à l'extérieur de la superficie requise pour l'aire de stationnement;

- 4e les dimensions minimales de l'aire de chargement sont de 3 mètres de largeur et de 15 mètres de longueur;
- 5e la surface carrossable de l'aire de chargement doit être pavée ou gravelée.

CHAPITRE XVII DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA QUALITÉ DU PAYSAGE

Section I Dispositions générales

288. Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones, à moins de dispositions particulières.

289. Travaux de remblai et de déblai

Les travaux de remblai, de déblai, d'excavation et de prélèvement de sable, gravier, terre arable ou d'humus sont interdits à l'exception des cas suivants :

- 1e suite à l'émission d'un permis pour la construction d'un bâtiment ou d'un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain conformes aux dispositions du présent règlement;
- 2e pour des travaux agricoles et le nivellement des terres en culture;
- 3e pour l'exercice d'un usage spécifique à cet effet, telle une sablière ou l'entreposage de matériaux sur le site d'une entreprise d'excavation.

Il est interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements d'application.

290. Niveau du terrain par rapport à la rue

Le niveau du terrain de la cour avant doit se situer à un niveau supérieur à celui du centre de la rue. La pente du terrain vers la rue devra être d'un minimum de 2 %.

Cette disposition ne s'applique pas aux terrains riverains à un lac ou à un cours d'eau.

291. Remblayage d'un terrain

Le remblayage d'un terrain est autorisé jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Lorsque le niveau naturel du terrain se situe au-dessus de 1 mètre du niveau du centre de la rue, le remblayage est autorisé sur une épaisseur maximale de 0,3 mètre.

292. Égouttement des eaux

Tous les terrains doivent être nivelés d'une façon telle que les eaux de ruissellement soient dirigées vers la rue ou vers les fossés ou cours d'eau adjacents au terrain.

293. Aménagement d'une aire libre

Toutes les parties d'un terrain n'étant pas le site d'une construction ou ne servant pas d'aire de stationnement, d'entreposage extérieur ou d'une activité complémentaire à l'usage principal doivent être nivelées et aménagées par l'ensemencement de gazon, la pose de tourbe et la plantation d'arbres et d'arbustes. Cet aménagement paysager doit être réalisé au plus tard 18 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages agricoles ou forestiers, ni dans les bandes riveraines, les zones à risque d'inondation et les zones à risque de glissement de terrain conservées à l'état naturel.

294. Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés, de broussailles, de branches, de mauvaises herbes, de bidons, de vieux matériaux de construction et tous autres rebuts ou matières inflammables ou nauséabondes.

Dans le cas du groupe d'usage Agricole, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

295. Mur de soutènement et monticule

L'aménagement d'un mur de soutènement ou d'un monticule doit rencontrer les normes suivantes:

- 1e l'implantation d'un mur de soutènement doit être réalisée à l'intérieur de la propriété visée.
- 2e un mur de soutènement mitoyen est autorisé après entente écrite entre les propriétaires concernés.
- 3e la distance minimale entre la base du mur de soutènement ou du monticule et la ligne latérale ou arrière du terrain est de 1,5 mètre;
- 4e la hauteur maximale du mur de soutènement ou du monticule est de 1,2 mètre;
- 5e lorsque 2 murs de soutènement ou monticules sont aménagés l'un à la suite de l'autre, la distance minimale entre la base de ces deux murs ou monticules est égale à 2 fois la hauteur du mur ou du monticule le plus élevé.

Malgré ce qui précède, ces normes de distance et de hauteur ne s'appliquent pas :

- 1e à un mur de soutènement ou à un monticule érigé afin de stabiliser la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 2e à un mur de soutènement ou à un monticule érigé à une distance des lignes de terrain supérieure à 6 mètres.

Les murs de soutènement et les monticules sont autorisés dans les cours avant, arrière et latérales.

Les monticules constitués d'un remblai de terre doivent être gazonnés ou garnis de plantes herbacées, de façon à prévenir l'érosion.

Pour l'édification d'un mur de soutènement, seuls sont autorisés les matériaux suivants : bois équarri, pierre, brique, bloc remblai imbriquable aux dimensions maximales horizontales de 1 mètre et verticales de 30 centimètres. Les pneus, bidons, dormants de chemin de fer et autres rebuts sont interdits pour l'aménagement d'un mur de soutènement.

Pour des fins de stabilisation de la rive en bordure d'un cours d'eau, sont également permis les perrés et les gabions.

R-2018-05, art. 19;

Section II Haies et clôtures

Sous-section 1 Dispositions générales

296. Normes d'implantation

La construction de clôtures, haies et murets doit respecter les dispositions particulières à chacun des usages et les dispositions générales suivantes :

- 1e les clôtures, les haies et les murets doivent se conformer aux dispositions relatives à la visibilité aux carrefours (art. 187);

- 2e la hauteur des clôtures, des haies et des murets est mesurée à partir de la moyenne du niveau du sol adjacent;
- 3e les clôtures, les haies et les murets doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant du terrain, de 0,1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant;
- 4e les haies doivent être implantées de façon à ce que la croissance des arbustes ne dépasse pas la distance minimale mentionnée au paragraphe précédent;
- 5e les clôtures, les haies et les murets peuvent être implantés directement sur les lignes latérales et arrière du terrain, s'il s'agit d'une clôture, d'une haie ou d'un muret mitoyen ayant fait l'objet d'une entente entre les propriétaires des terrains adjacents.

Un muret peut être constitué de pierre naturelle, de pierre reconstituée ou de brique et d'un liant de béton. Aucun autre matériau n'est autorisé dans la construction d'un muret.

Les clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres entourant un terrain de tennis ou un terrain de jeux sont permises dans toutes les zones, à la condition que la distance entre cette clôture et les lignes de terrains soit au moins égale à la hauteur de cette clôture.

Sous-section 2 Dispositions particulières

297. Clôture d'un usage résidentiel

Sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, seules sont autorisées les clôtures ornementales et ajourées, construites en bois de finition traité, en perche de bois, en métal pré-émaille, en métal forgé, en acier à mailles galvanisées décoratives ou préfabriquées en plastique ou en résine de synthèse.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de :

- 1e 1 mètre dans la marge avant;
- 2e 1 mètre dans la partie du terrain située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 3e 1,8 mètre dans la partie restante du terrain.

298. Clôture d'un usage du groupe commerces et services

Sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe Commerces et services, seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau autorisé pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de :

- 1e 1 mètre dans la marge avant;
- 2e 1 mètre dans la partie du terrain située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 3e 2 mètres dans la partie restante du terrain.

R-2022-01, art. 47

299. Clôture d'un usage public, institutionnel et industriel

Sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe Industriel, Institutionnel ou Services publics, seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau permis pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de 3 mètres.

L'installation de fil barbelé est permise uniquement sur le sommet des clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

R-2022-01, art. 48

300. Clôture d'un usage agricole

Sur un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau permis pour les usages résidentiels, les clôtures en mailles d'acier ordinaire et les clôtures de broche.

Les clôtures électriques sont permises uniquement pour les enclos des animaux de ferme. Les clôtures en fil barbelé sont permises uniquement pour les enclos des animaux de ferme et pour la culture du cannabis à titre d'usage principal.

La hauteur maximale permise des clôtures, des haies et des murets est de 3 mètres.

Cependant, la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets en façade d'un bâtiment résidentiel est de 1 mètre dans la marge avant.

R-2022-01, art. 49

301. Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement du 1^e octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. Si elles sont implantées dans les cours avant, elles ne doivent servir qu'à la protection des arbres et arbustes.

302. Installation et entretien

Les clôtures et les murets doivent présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constituant un ensemble uniforme de matériaux. Ils doivent être construits avec des matériaux neufs et selon les règles de l'art.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

Section III Plantation et abattage d'arbres

La présente section s'applique seulement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité et dans les zones de villégiature.

Pour les fins de la présente section, l'interdiction d'abattre ou d'altérer un arbre vise seulement un feuillu dont le tronc a un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré à 30 centimètres du sol ou un conifère d'une hauteur de 2 mètres et plus.

R-2022-01, art. 50

303. Abattage d'arbres

Il est interdit d'abattre un arbre sauf dans les situations suivantes :

- 1e l'arbre est mort, considérablement endommagé ou atteint d'une maladie irréversible;
- 2e l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3e l'arbre est susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 4e l'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics (municipalité, Hydro-Québec ou autres);
- 5e l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

R-2022-01, art. 51

304. Remplacement des arbres abattus

Lorsqu'un arbre est abattu, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre dans un délai de 12 mois suivant l'abattage de l'arbre.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un arbre est abattu en vertu du paragraphe 4 de l'article 303, celui-ci n'a pas à être remplacé pour autant que les travaux ne sont pas exécutés par la municipalité ou ses mandataires.

R-2022-01, art. 52

304.1 Plantation d'arbres

Pour tout nouveau bâtiment principal construit, reconstruit ou relocalisé, le terrain doit être garni d'au moins un arbre par 20 mètres de façade de terrain.

L'arbre doit être planté dans un délai de 12 mois suivant l'échéance du permis de construction, de reconstruction ou de relocalisation du bâtiment principal.

R-2022-01, art. 53

304.2 Restrictions à la plantation d'arbres

Un arbre ne peut être planté à une distance de moins de 2 mètres d'une borne-sèche, d'un réservoir sécurité incendie, d'un transformateur électrique, d'une boîte de contrôle du réseau téléphonique, d'un luminaire de rue, d'un poteau portant un réseau d'utilité publique et d'une ligne de terrain.

304.3 Essences d'arbre interdites à proximité des infrastructures

Les essences d'arbre suivantes sont prohibées à moins de 20 mètres de tout trottoir, chaussée publique, tuyau souterrain, infrastructure souterraine de service d'utilité publique, de composantes d'une installation septique ou ligne de terrain :

- 1e le saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- 2e le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- 3e le peuplier blanc (*Populus alba*);
- 4e le peuplier du Canada (*Populus deltoides*);
- 5e le peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
- 6e le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- 7e le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- 8e le peuplier de Caroline (*populus xcanadensis*);
- 9e l'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 10e l'érable à Giguère (*Acer negundo*);
- 11e l'érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 12e l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*).

304.4 Protection des arbres

L'étêtage, l'écimage, l'élagage sévère ou toute altération susceptible de causer la mort d'un arbre sont interdits.

L'étêtage est l'action de couper les branches d'un arbre jusqu'à la hauteur des tiges et des branches latérales qui ne sont pas assez développées pour assumer le rôle de ramification terminale.

L'écimage est l'action de couper la cime (la tête de l'arbre).

L'élagage sévère correspond à supprimer plus de 20 % de la biomasse d'un arbre par année.

Lorsqu'un arbre meurt des suites d'une pratique énoncée au premier alinéa, celui-ci doit être remplacé conformément à l'article 304.

R-2018-05, art. 20;

Section IV Affichage publicitaire

305. Dispositions générales

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne, et ce, dans toutes les zones, à l'exception de celles énumérées à l'article 307.

R-2015-05, art. 26;

306. Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

Sous-section 1 Affichage autorisé sans certificat d'autorisation

307. Affichage autorisé sans certificat d'autorisation et n'étant pas soumis aux règles d'implantation générales

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité, ni de respecter les règles générales d'implantation décrites à la sous-section II de la présente section :

- 1e les enseignes émanant de l'autorité publique provinciale, fédérale et scolaire;
- 2e les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- 3e les affiches sur papier, tissu ou autre matériel, installées temporairement à l'occasion d'une activité ou de festivités populaires dont la tenue a été préalablement autorisée par la municipalité, d'une exposition, d'une manifestation publique, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces dernières doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant l'événement;
- 4e les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- 5e les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 6e les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, apposées sur un bâtiment;
- 7e les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 mètre² posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas;
- 8e les enseignes destinées à des fins d'identification d'une exploitation agricole et pour la vente de produits agricoles saisonniers;
- 9e une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètre² et qu'elle ne soit pas lumineuse;
- 10e les affiches indiquant les services publics, à condition de couvrir une superficie inférieure à 0,5 mètre².

308. Affichage autorisé sans certificat d'autorisation mais soumis aux règles d'implantation générales

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité, mais doivent respecter les règles d'implantation décrites à la sous-section 2 de la présente section;

- 1e les enseignes émanant de l'autorité publique municipale,
- 2e les tableaux affichant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre²;
- 3e les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux;
- 4e les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,2 mètre² à une hauteur hors tout maximale de 1,8 mètre posées sur un terrain ou un bâtiment, annonçant la mise en location ou en vente du terrain ou du bâtiment où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas.

Sous-section 2 Règles générales d'implantation

309. Nombre

Un nombre maximum de deux enseignes (une sur un bâtiment et une sur le terrain) est permis par établissement.

310. Localisation

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

311. Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

312. Implantation

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être installée dans ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation et de plus, toute enseigne ne pourra être implantée à une distance inférieure à 1,5 mètre d'une ligne d'emprise de rue et à 2 mètres des lignes latérales du terrain où elle est implantée.

Les enseignes projectives ne peuvent débiter à plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres.

Une enseigne posée à plat sur le mur d'un bâtiment ne peut dépasser le sommet des murs du bâtiment sur lequel elle est fixée.

313. Hauteur

La hauteur finale d'une enseigne sur socle, sur poteau ou en porte-à-faux est de 5 mètres. Lorsque ce type d'enseigne est localisé en tout ou en partie à une distance inférieure de 3 mètres de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 1,5 mètre doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent.

314. Superficie

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau, sur socle ou en porte-à-faux d'un bâtiment est de :

- 1e 0,5 mètre² pour un usage résidentiel;
- 2e 4 mètres² pour un usage commercial, industriel, récréatif ou agricole;
- 3e aucune restriction pour un usage public.

La superficie maximale des enseignes fixées à plat sur le mur d'un bâtiment est de :

- 1e 0,5 mètre² pour un usage résidentiel;
- 2e 1 mètre² par mètre linéaire du mur façade du bâtiment principal pour un usage commercial, industriel, récréatif ou agricole;
- 3e aucune restriction pour un usage public.

Sous-section 3 Modes d'affichages

315. Mode de fixation

La construction d'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- 1e une enseigne doit être fixée solidement ;
- 2e une enseigne ne doit pas être peinte directement sur le mur d'un bâtiment ;
- 3e une enseigne doit être fixe.

L'enseigne doit être fixée :

- 1e à plat sur la façade d'un bâtiment principal ;
- 2e perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal ;
- 3e au sol, à l'aide d'un ou de plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut, en outre, être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

316. Mode d'affichage prohibé

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

- 1e les enseignes à éclats ;
- 2e les enseignes lumineuses de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues ;
- 3e les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics ;
- 4e les enseignes peintes sur les murs ou sur le toit d'un bâtiment;
- 5e les enseignes posées ou fixées sur un toit, une construction hors toit, une galerie, un escalier, une clôture, un arbre, un poteau de téléphone ou d'électricité;
- 6e les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne ;
- 7e sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu ;
- 8e un véhicule moteur ou une remorque stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
- 9e sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés à son ou à un immeuble ;

10e les enseignes qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement.

317. Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de manière à ne projeter aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doit être constante et stationnaire.

318. Affichage lors de la cession d'un usage

Toutes les enseignes, incluant les structures servant à les suspendre ou à les soutenir, doivent être enlevées dans les 30 jours suivants la cessation d'un usage, à l'exception des enseignes relatives à un usage saisonnier.

Sous-section 4 Dispositions particulières aux enseignes directionnelles

319. Localisation et implantation

Les enseignes directionnelles sont autorisées uniquement dans les zones agricoles et industrielles.

La superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de 1,5 mètre². La hauteur maximale est de 2,5 mètres.

Toutes les parties de l'enseigne, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de :

- 1e 2 mètres de la ligne avant du terrain;
- 2e 4 mètres des lignes latérales du terrain.

Sous-section 5 Dispositions particulières aux enseignes publicitaires ou panneaux-réclame

320. Localisation et implantation

Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement dans les zones agricoles. Leur implantation n'est permise que le long des artères ou des routes entretenues par le ministère des Transports en application de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., chapitre V-8) et est soumise aux normes prescrites par la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.Q. 1988, c.14) et des règlements institués sous son autorité. La superficie maximale d'une enseigne publicitaire est de 4 mètres². La hauteur maximale est de 4 mètres.

Toutes les parties de l'enseigne, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de :

- 1e 2 mètres de la ligne avant du terrain;
- 2e 4 mètres des lignes latérales du terrain, pour chaque mètre² de superficie de l'enseigne.

La surface d'affichage de l'enseigne doit se situer du côté droit du conducteur d'un véhicule automobile roulant sur le chemin adjacent au terrain où se situe cette enseigne.

Sous-section 6 Dispositions particulières aux enseignes temporaires

321. Localisation et implantation

Seules sont autorisées les enseignes et l'affichage temporaires qui respectent les normes suivantes :

- 1e une enseigne indiquant la location ou la vente de logements, de bâtiments ou de terrains, située sur le terrain de la location ou de la vente; la superficie maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre²;
- 2e une enseigne indiquant un projet de construction, situé sur le terrain du projet; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres²;
- 3e une enseigne amovible sur un terrain utilisé à des fins commerciales, uniquement au début d'opération d'un commerce ou pour un commerce saisonnier; la durée d'installation ne peut excéder la durée prescrite au certificat d'autorisation; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres².

Toutes les parties d'une enseigne temporaire sur poteau, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant du terrain et de 1 mètre des lignes latérales du terrain.

La hauteur maximale des enseignes sur poteau est de 2,5 mètres.

Les enseignes temporaires doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin de l'usage auquel elles se rattachent.

R-2018-05, art. 21;

Section V Bassin d'eau à caractère paysager

322. Localisation

Les bassins d'eau à caractère paysager sont autorisés dans les cours avant, arrière et latérales.

323. Implantation

Un bassin d'eau ne doit pas être aménagé à moins de 3 mètres des limites du terrain où il est implanté.

Section VI Tours et antennes de télécommunications

323.1 Ouvrages concernés

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'installation d'une antenne de télécommunications, à la construction, l'installation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunications dont la hauteur à partir du sol est supérieure à vingt (20) mètres ainsi qu'à la construction de structures ou de bâtiments afférents.

323.2 Utilisation de supports existants

Aux fins d'éviter la prolifération de nouvelles tours de télécommunications sur le territoire de la municipalité, une antenne de télécommunications doit être installée à même une structure existante.

Nonobstant le précédent alinéa, dans l'éventualité où la structure en place ne permet nullement d'atteindre les objectifs de desserte ou dans l'éventualité où il y a une impossibilité technique d'utiliser des structures ou des bâtiments existants pour supporter l'équipement de télécommunications, une nouvelle tour de télécommunications peut être construite.

Une nouvelle tour de télécommunications doit être conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs.

323.3 Zones d'interdiction

Il est interdit d'implanter une tour de télécommunications dans les secteurs ou les zones suivantes :

- 1e À l'intérieur d'une zone à vocation Récréative (REC);
- 2e Dans les zones de contraintes naturelles suivantes :
 - a) Les zones inondables;
 - b) Les zones exposées aux glissements de terrain;
 - c) Les rives d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - d) Les milieux humides;
- 3e À l'intérieur d'un rayon de 350 mètres autour d'un élément d'intérêt tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
- 4e À l'intérieur d'un rayon de 100 mètres autour d'un bâtiment d'habitation, d'une zone résidentielle, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial*.

323.4 Démantèlement et remise en état des lieux

Toute tour et antenne de télécommunications ou toute structure afférente qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de douze (12) mois doit être démantelée.

Lorsque les opérations d'une tour ou d'une antenne de télécommunications cessent, le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de la tour de télécommunications, de l'antenne de télécommunications ou des structures afférentes. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation ou compatibles avec le milieu environnant.

R-2018-05, art. 22;

CHAPITRE XVIII DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX ZONES À RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

Section I Protection riveraine des cours d'eau

324. Règle générale

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application doivent, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

Tous les cours d'eau et les lacs sont visés par les présentes normes; seuls en sont exclus les fossés.

Sous-section 1 Les rives et le littoral

325. Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau sont visés par l'application de la présente section.

Les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage sont exemptés de l'application du présent règlement.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

326. Autorisation préalable

Un certificat d'autorisation de la municipalité est obligatoire pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les terres publiques, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

327. Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants:

- 1e l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2e la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès publics aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC concernée;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;

- d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- 3e la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 4e les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- a) les activités d'aménagement forestier sur les terres publiques dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
 - i) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de trois mètres sur le haut du talus.
- 5e les ouvrages et travaux suivants:
- a) l'installation de clôtures ;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - g) les puits individuels ;

- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 328 ;
- j) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- k) les activités d'aménagement forestier sur les terres publiques dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

R-2015-05, art. 27;

328. Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et travaux suivants:

- 1e les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2e l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3e les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4e les prises d'eau;
- 5e l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6e les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);
- 7e les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- 8e l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 9e l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, publiques ou d'accès public.

Section II Les zones inondables

329. Permis ou certificat

Tous les ouvrages dans la plaine inondable nécessitent au préalable un permis ou un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné de la municipalité.

330. Délimitation des zones à risques d'inondation

La délimitation des zones à risques d'inondation devra être établie selon les modalités prévues pour les plaines inondables (voir article 16, terminologie – plaine inondable).

331. Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant

Dans les zones de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1e les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

Dans tous les cas, les travaux majeurs à un ouvrage, autres que ceux reliés à une voie publique, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux normes prévues à l'article 332.

Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;

- 2e les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3e les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4e la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5e les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6e l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7e un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8e la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 332;
- 9e les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 10e les travaux de drainage des terres;
- 11e les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- 12e les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13e un ou des bâtiments accessoires dont la superficie cumulative ne dépasse pas 30 mètres² et qui sont déposés sur le sol sans fondation ni ancrage;
- 14e une piscine hors terre à la condition qu'une telle implantation ne donne pas lieu à des déblais ou des remblais ou une piscine creusée qui n'occasionne aucun remblai et à la condition que les déblais soient évacués hors de la zone inondable.

Les ouvrages permis doivent respecter les dispositions de l'article 332.
R-2015-05, art. 28; R-2018-05, art. 23;

332. Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant

Dans les zones de faible courant d'une plaine, sont interdits tous les ouvrages non immunisés et les travaux de remblais autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Malgré les dispositions précédentes, des ouvrages pourront être permis aux conditions suivantes :

- 1e aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2e aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3e les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4e pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite et démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5e le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

333. Condition à l'émission d'un permis ou certificat dans les zones de grand courant

Pour tous ouvrages dans les zones de grand courant, l'émission du permis ou certificat nécessite que le demandeur produise lors de sa demande, un plan établi par un arpenteur géomètre, qui délimite les limites d'inondation de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans.

Ce plan doit contenir les informations suivantes :

- 1e les limites du terrain ;
- 2e la délimitation des crues de récurrences 2 ans, 20 ans et 100 ans ;
- 3e la localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement de l'ouvrage ;
- 4e la localisation des ouvrages existants, du champ d'épuration et du puits s'il y a lieu ;
- 5e les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 28 juin 1989.

334. Ouvrages admissibles à une demande de dérogation dans les zones inondables

Abrogé.

R-2015-05, art. 29; R-2022-01, art. 54

335. Dépôt de la demande de dérogation

Abrogé.

R-2022-01, art. 54

336. Acceptabilité d'une demande de dérogation

Abrogé.

R-2018-05, art. 24; R-2022-01, art. 54

337. Contenu de la demande de dérogation

Abrogé.

R-2015-05, art. 31; R-2018-05, art. 25; R-2022-01, art. 54

338. Procédures administratives régissant les dérogations

Abrogé.

R-2022-01, art. 54

Section II.1 Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

338.1 Terrain d'application

Les dispositions de la présente section sont susceptibles de concerner l'ensemble du territoire de la municipalité de Manseau.

338.2 Détermination de type de zone de contraintes

Zone de contraintes de type 1

Zone où l'on observe la présence de l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %);
- ✓ avec ou sans cours d'eau à la base.

ou

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %);
- ✓ avec cours d'eau à la base.

Zone de contraintes de type 2

Zone où l'on observe la présence de l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %);
- ✓ sans cours d'eau à la base.

338.3 Relevé d'arpentage

Un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre est exigé afin de déterminer la hauteur et la pente du talus, lorsque les normes applicables y réfèrent, et vérifier la présence d'un cours d'eau à la base du talus.

338.4 Dispositions normatives spécifiques aux zones de contraintes de type 1 et 2

Les normes applicables dans les zones de type 1 et de type 2 sont celles figurant au tableau suivant intitulé «cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain».

**CADRE NORMATIF POUR LE CONTROLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS
LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)		
Bâtiment principal ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres
Bâtiment principal ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection, à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres Dispositions particulières aux articles 338.6 à 338.8	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Bâtiment principal ➤ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres Dispositions particulières aux articles 338.6 à 338.8	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres Dispositions particulières aux articles 338.6 à 338.8
Bâtiment principal ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres Dispositions particulières aux articles 338.6 à 338.8	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres Dispositions particulières aux articles 338.6 à 338.8

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Bâtiment principal ➤ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres
Bâtiment principal ➤ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	
Bâtiment principal ➤ Agrandissement par l'ajout d'un étage supplémentaire	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres
Bâtiment principal ➤ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES		
Bâtiment accessoire¹ ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Piscine hors terre ² , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre ➤ Implantation	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres
Piscine hors terre semi-creusée ³ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé ➤ Implantation ➤ Remplacement	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade ➤ Implantation ➤ Remplacement	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS		
Infrastructure ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout • Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal • Implantation • Réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Implantation • Démantèlement • Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Travaux de remblai ⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ➤ Implantation ➤ Agrandissement	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
Travaux de déblai ou d'excavation ⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Abattage d'arbres ⁶	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans le talus

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm

⁵ N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
USAGE SENSIBLE		
Usage sensible ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE PROTECTION		
Travaux de protection contre les glissements de terrain ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Travaux de protection contre l'érosion ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES		
BATIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL, MULTIFAMILIAL, ETC.) ⁷		
Bâtiment principal ➤ Construction ➤ Reconstruction	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres Dispositions particulières aux articles 338.6 à 338.8	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres Dispositions particulières aux articles 338.6 à 338.8
Bâtiment principal ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres

⁷ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Bâtiment principal et bâtiment accessoire ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE		
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Sortie de réseau de drains agricoles⁸ ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres

⁸ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles et l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique «sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie» décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée «Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008» (p.3,5 paragraphe, 3^e ligne et p.4 figure 5)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS		
Infrastructure⁹ ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Infrastructure¹⁰ ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout • Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) • Implantation • Réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Implantation • Démantèlement • Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

⁹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

¹⁰ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Travaux de remblai ¹¹ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ➤ Implantation ➤ Agrandissement Entreposage ➤ Implantation ➤ Agrandissement	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
Travaux de déblai ou d'excavation ¹² (permanents ou temporaires) Piscine creusée ¹³ , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Abattage d'arbres ¹⁴	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans le talus

¹¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

¹² N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

¹³ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

¹⁴ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement.
- À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus.
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
USAGES SENSIBLES		
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique ➤ Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial ➤ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE PROTECTION		
Travaux de protection contre les glissements de terrain ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Travaux de protection contre l'érosion ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

R-2022-01, art. 55

338.5 Vidange de piscine

La vidange de l'eau d'une piscine au sommet d'un talus peut être néfaste pour la stabilité de celui-ci. Afin d'éviter le ravinement ou l'érosion verticale, le prolongement du tuyau de vidange jusqu'à la base du talus est exigé.

338.6 Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la base d'un talus.

Sur un terrain existant, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli pour quelque autre cause qu'un glissement de terrain et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé à la base du talus tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

338.7 Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) dans le talus

Sur un terrain existant, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli pour quelque autre cause qu'un glissement de terrain et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé dans le talus tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

338.8 Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) au sommet du talus

Sur un terrain existant, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli pour quelque autre cause qu'un glissement de terrain et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé au sommet du talus tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

338.9 Dérogations aux normes prescrites

Abrogé.

R-2022-01, art. 56

338.10 Cadre normatif – expertise géotechnique

Abrogé.

R-2022-01, art. 56

Section III Captage des eaux souterraines

339. Dispositions applicables

Tout projet de captage d'eau souterraine doit être réalisé conformément aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3).

De plus, lorsque le projet est subordonné à l'autorisation du ministre en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3), il doit avoir obtenu toutes les autorisations requises.

Section IV Contraintes anthropiques

Sous-section 1 Dispositions relatives aux sites d'extraction de matières premières

340. Portée de la réglementation

La présente section régit l'implantation de constructions ainsi que la localisation des usages relatifs à un site d'extraction dans les zones telles qu'identifiées aux grilles des spécifications.

R-2018-05, art. 27;

341. Terre arable

Sauf dans les zones autorisant les activités extractives, la terre arable ne peut être excavée ni l'humus déplacé à des fins de vente.

342. Aire libre (carrière et sablière)

Aucune construction ni aucun usage relatif à une carrière ou à une sablière ne peuvent être implantés ou exercés à moins de 600 mètres dans le cas d'une carrière et à moins de 150 mètres dans le cas d'une sablière d'une zone résidentielle, de villégiature ou mixte apparaissant au plan de zonage.

La réciprocité des normes de localisation prescrites s'applique à ces usages. Ainsi, à moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière et à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière sont interdits les projets suivants :

- 1e construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation ;
- 2e implantation d'une école, d'un temple religieux, d'un terrain de camping ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* ;
- 3e identification au plan de zonage municipal d'une zone résidentielle, de villégiature ou mixte.

Dans le cas où, lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions, une construction ou un usage relatif à une carrière ou à une sablière empiète dans la bande de terrain ci-haut prescrite, l'empiètement ne peut être augmenté et aucun bâtiment principal ayant trait à l'usage résidentiel ne peut être implanté à moins de 600 mètres ou de 150 mètres de toute construction ou usage se rapportant à une carrière ou une sablière.

De plus, lorsqu'un site d'extraction est en exploitation jusqu'à la limite de propriété, le couvert forestier (si existant) doit être maintenu sur la propriété contiguë, sur une distance de 10 mètres.

343. Proximité d'une rue publique

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut s'approcher à moins de 70 mètres de toutes rues publiques dans le cas de carrières et à moins de 35 mètres dans le cas de sablières.

344. Proximité d'un plan d'eau

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut être situé à moins de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture.

345. Restauration

Pour des fins de restauration, les pentes de la carrière et/ou de la sablière seront aménagées de façon à connaître une inclinaison maximale de 30 degrés, suite à l'interruption définitive de l'exploitation.

346. Droits acquis

Une sablière ne possédant aucun certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et qui a cessé ses opérations pendant une période de un an ou plus est considéré comme un usage dérogatoire sans droits acquis, si elle se situe dans une affectation ou une zone ne permettant pas cet usage. Les sablières doivent être restaurées conformément au certificat d'autorisation émis par le MDDEP.

347. Dispositions relatives aux stations d'épuration des eaux usées

L'occupation du sol à proximité d'une station d'épuration des eaux usées est soumise aux normes de distance suivantes :

- 1e à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation de la station d'épuration sont interdits les projets suivants :
 - a) construction d'une résidence;
 - b) implantation d'un établissement de nature institutionnel ou communautaire;
- 2e à moins de 300 mètres de l'aire d'exploitation de la station d'épuration, est interdite l'implantation d'une source d'alimentation en eau potable.

Section V Épandage des matières résiduelles fertilisantes

348. Localisation

L'entreposage et l'épandage de matières résiduelles fertilisantes sont autorisés exclusivement à l'intérieur des zones agricoles identifiées au plan de zonage reproduit à l'annexe 1 du présent règlement.

349. Distances séparatrices

ABROGÉ

R-2018-05, art. 28;

350. Assouplissement des normes

ABROGÉ

R-2015-05, art. 32; R-2018-05, art. 28;

351. Période d'épandage

L'épandage de matières résiduelles fertilisantes sur les parcelles réceptrices est autorisé du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

Nonobstant le précédent alinéa, l'épandage de matières résiduelles fertilisantes sur les parcelles réceptrices est interdit aux dates suivantes :

- 1e du 23 au 24 juin inclusivement
- 2e du 30 juin au 1^{er} juillet inclusivement.

R-2018-05, art. 29;

352. Information

Tout propriétaire de parcelles réceptrices devra, préalablement à l'entreposage et à l'épandage de matières résiduelles fertilisantes de catégories O2 et O3 selon le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* (MDDELCC, 2015), en informer les propriétaires immédiatement voisins de ces parcelles au moins dix (10) jours avant l'entreposage et l'épandage.

R-2018-05, art. 30;

CHAPITRE XIX DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

Section I Dispositions générales

353. Portée générale des droits acquis

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque la construction ou l'usage dérogatoire est régi en vertu des dispositions normatives spécifiques aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de l'article 338.4, des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant de l'article 331 ou des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant de l'article 332.

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son érection et implantation, elle était en conformité au règlement de construction alors en vigueur.

Une construction dérogatoire est également protégée par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale à laquelle elle contrevient, un permis avait déjà été émis pour son érection et implantation. Cependant, cette construction doit être érigée et implantée dans les délais prévus au permis.

R-2018-05, art. 31; R-2022-01, art. 57

354. Catégories de droits acquis

Les constructions et usages ont été groupés en quatre (4) catégories :

- 1e construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction ;
- 2e usage dérogatoire d'une construction : usages exercés à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend les types de construction dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone ;
- 3e utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain, à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage ;
- 4e bâtiment agricole dérogatoire : bâtiment agricole dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

Section II Dispositions particulières

355. Continuité d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer à s'exercer ou demeurer en place, tel quel, aussi longtemps qu'il n'y a pas perte de droits acquis de cet usage.

356. Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a cessé, a été abandonné ou interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute occupation subséquente du bâtiment ou du terrain doit être conforme au présent règlement.

357. Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

358. Réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

Section III Construction dérogatoire

359. Remplacement

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est un bâtiment et si ce bâtiment a été détruit, ou est devenu dangereux, ou a perdu 50 % ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être effectuée selon la réglementation en vigueur ou être effectuée de manière à réduire la non-conformité ou être effectuée sur le même emplacement à condition que la réparation ou la reconstruction soit complétée dans les 24 mois suivant la date de l'évènement.

360. Agrandissement ou modification

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement, pris individuellement respecte toutes les normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur. Il ne peut y avoir extension d'un bâtiment dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si ce bâtiment ainsi que l'usage qui y est relié, sont compatibles avec les usages permis dans cette zone contiguë. L'agrandissement pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment, même si les marges existantes sont dérogatoires.

La partie agrandie ne peut excéder 50% de la superficie du bâtiment lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu ledit bâtiment dérogatoire.

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à la rendre conforme à la réglementation en vigueur, ne peut plus à nouveau être modifiée pour la rendre non conforme.

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à réduire sa non-conformité sans cependant la faire disparaître, ne peut être à nouveau modifiée pour faire réapparaître les éléments de non conformité disparus.

361. Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé, même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1e il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage ;
- 2e le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
- 3e aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

362. Droits acquis d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut faire l'objet d'aucune modification, ni extension. Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire deviennent périmés :

- 1e lorsque l'usage auquel elle est rattachée a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois;
- 2e lorsque cette enseigne ou son support doit être modifié ou remplacé.

Dans ces cas, l'enseigne dérogatoire doit être entièrement démolie. Elle ne peut alors être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

Section IV Usage dérogatoire d'une construction

363. Continuité d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer à s'exercer ou demeurer en place, tel quel, aussi longtemps qu'il n'y a pas perte de droits acquis de cet usage.

364. Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de 50%.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de ne pas effectuer un agrandissement excédant 50% de la superficie du bâtiment.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction, et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- 1e cette extension ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré d'un propriétaire dudit terrain à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2e cette extension ne doit pas servir à d'autres fins que l'usage possédant des droits acquis;
- 3e l'accroissement ou l'intensification des activités dérogatoires ne peut avoir pour effet de modifier substantiellement l'usage antérieur, ni devenir une source de nuisances pour le voisinage;
- 4e la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire peut être étendue à l'intérieur du bâtiment existant;
- 5e cette extension doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

365. Changement

Un usage dérogatoire ne peut être changé pour un autre usage dérogatoire.

366. Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés lorsque celui-ci a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de

cet usage pendant une période de 12 mois. Passé ce délai, l'usage doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés aussitôt que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

Section V Utilisation du sol dérogatoire

367. Remplacement

Un usage du sol dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

368. Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

Section VI Bâtiments d'élevage dérogatoires

369. Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage dérogatoire

La reconstruction en cas de sinistre ou la réfection de bâtiments d'élevage est permise à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

La reconstruction doit se faire selon les mêmes conditions d'implantation que celles existantes avant le sinistre ou en fonction de distances séparatrices supérieures à celles existantes avant le sinistre, et ce, à l'égard des unités de voisinage.

370. Modification d'une installation agricole d'élevage

Pour les installations de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs. Pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices apparaissant à l'annexe 4 du règlement de zonage.

371. Reconstruction en cas de sinistre

Un établissement d'élevage et/ou une structure d'entreposage d'engrais animal détruit par un sinistre peut être reconstruit.

Lors de la reconstruction du bâtiment et/ou de la structure d'entreposage, ceux-ci pourront être déplacés si la nouvelle localisation améliore la cohabitation avec les usages environnants; malgré cette nouvelle localisation, l'établissement d'élevage et/ou la structure d'entreposage conservent leurs droits acquis.

Le droit de reconstruction est valide pour une période de 24 mois après le sinistre.

Dans le cadre de cette reconstruction, si le bâtiment est agrandi ou si l'on augmente le nombre d'unités animales ou si l'on modifie le type d'élevage ou le type de gestion des effluents d'élevage, ces modifications devront respecter les dispositions du présent règlement.

Pour les usages non agricoles, les mêmes dispositions s'appliquent en les adaptant.

372. Périmètre d'urbanisation

Dans le cas où le périmètre d'urbanisation est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement, un établissement d'élevage existant à l'entrée en vigueur du présent règlement dont les distances séparatrices envers ce périmètre étaient conformes ou supérieures, conserve sa conformité comme si ledit périmètre n'avait pas été modifié.

373. Bâtiments agricoles non utilisés au 21 juin 2001

Un bâtiment agricole, qui, le 21 juin 2001, était vacant et n'était pas utilisé à des fins autres qu'agricoles et contraint par des distances séparatrices, pourra malgré ces distances séparatrices, être utilisé à des fins d'élevage en respectant les conditions suivantes:

- 1e le nombre d'unités animales ne doit pas dépasser 50 U.A;
- 2e si le type de gestion des effluents d'élevage est liquide, une toiture est obligatoire sur la structure d'entreposage;
- 3e les élevages ayant une charge d'odeur supérieure à 0.8 identifiés au paramètre C (annexe 4) du présent règlement sont interdits.

Malgré une telle autorisation, l'implantation de cet élevage est assujettie aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements, ainsi qu'à toutes dispositions applicables de la réglementation municipale ou de la MRC.

374. Droits acquis à l'augmentation du nombre d'unités animales

Une entreprise d'élevage peut augmenter son nombre d'unités animales en respectant les articles 79.2.1 à 79.2.7 inclusivement de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

375. Structures d'entreposage des engrais de ferme

Toute structure d'entreposage est considérée comme accessoire à une installation d'élevage et la construction d'une telle structure doit se situer à moins de 150m de l'installation d'élevage.

Lors d'un morcellement de l'unité de l'évaluation foncière, la structure d'entreposage doit se situer sur la même unité d'évaluation foncière que l'installation d'élevage.

CHAPITRE XX DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET RECOURS

376. Contraventions et pénalités

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

377. Recours judiciaires

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement, sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats d'urbanisme en vigueur.

R-2013-02, art.7;

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE XXI DISPOSITIONS FINALES

378. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 : Plans de zonage

R-2015-05, art. 5; R-2022-14, art.19; R-2025-05, art. 6

ANNEXE 2 : Grilles des spécifications

R-2015-05, art. 6; R-2018-05, art. 32; R-2022-01, art. 58; R-2022-14, art.20; R-2023-04, art. 11; R-2025-05, art. 7

ANNEXE 3 : Objets du règlement de zonage susceptibles ou non d'approbation référendaire

MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDARE	MATIÈRES NE FAISANT L'OBJET D'AUCUNE APPROBATION RÉFÉRENDARE
1. Classifier les constructions et usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones.	
2. Diviser la zone en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire et de manière que, dans chacun de ces secteurs, les normes d'implantation déjà autorisées dans la zone puissent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire de la part du conseil, à la condition cependant, que les normes, quant aux usages permis soient uniformes dans tous les secteurs d'une même zone.	
3. Spécifier , pour chaque zone, les constructions ou usages qui sont autorisés et prohibés , y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol .	
3.1 Pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements, ci-après qualifiés de «principaux, prévoir que peut être aménagé, dans un tel bâtiment et à raison de un par logement principal, un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes appartenant à une catégorie établie en vertu du présent paragraphe ; prévoir que seules de telles personnes, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charges, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire; établir des catégories parmi les bâtiments visés au présent paragraphe ou parmi les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal ; prévoir que le droit d'aménager un logement supplémentaire s'applique à l'égard d'une ou de plus d'une catégorie de bâtiments; prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation du logement supplémentaire, lesquelles peuvent varier d'une catégorie de bâtiments à l'autre.	
3.2 Prescrire par zone, lorsque l'exploitation d'une entreprise est permise à l'intérieur des résidences, le nombre de personnes habitant ailleurs que dans une résidence qui peuvent travailler dans celle-ci , en raison de l'exploitation de cette entreprise.	

MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE	MATIÈRES NE FAISANT L'OBJET D'AUCUNE APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE
4. Spécifier, par zone, l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre. 4^e alinéa (article 113), Le règlement de zonage ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, en vertu du paragraphe 4, lorsque l'une des constructions ou l'un des usages visés est dans une zone agricole établie en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et activités agricoles</i> (chapitre P-41.1), qu'aux fins d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles outre, le règlement ne peut contenir une disposition établissant la distance séparatrice, à l'égard d'une construction, d'un usage ou lieu dans une telle zone agricole, qu'en spécifiant : 1. l'espace qui, à toutes autres fins que celles qui sont mentionnées ci-dessus, doit être laissé libre entre les constructions ou entre les usages différents sur des lots adjacents situés dans des zones contiguës, ainsi que l'utilisation et l'aménagement de cet espace; 2. l'espace qui, pour l'une des fins susmentionnées, doit être laissé libre entre les lieux où sont épandues des déjections animales et les constructions ou les usages autres qu'agricoles.	
4.1 Sans restreindre la portée des autres paragraphes, prévoir, par zones, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages, aucune règle ainsi prévue ne pouvant toutefois viser les activités agricoles, au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.	

MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE	MATIÈRES NE FAISANT L'OBJET D'AUCUNE APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE
5. Spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions ; l'aire des planchers et de la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot ; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur.	
	5.1 Régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions , mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions
6. Spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage .	
	7. Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est situé près de la frontière entre le Québec et les États-Unis d'Amérique, interdire la construction de bâtiments à moins de trois mètres de distance de cette frontière.
	8. Définir le niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation
	9. Déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain .
10. Prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices.	

MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE	MATIÈRES NE FAISANT L'OBJET D'AUCUNE APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE
	10.1 Prévoir que le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme déterminée, conformément à des règles de calcul pouvant varier selon les catégories d'un ou selon les usages et exiger que le produit de ce paiement ne serve qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.
11. Régir ou restreindre, par zone, la division ou la subdivision d'un logement.	
	12. Régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai ; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes et d'arbres.
	12.1 Régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Pour l'application du paragraphe 12.1, le règlement de zonage peut établir des règles qui varient selon les parties de territoire qu'il détermine.
	13. Régir ou restreindre, par zone, le déplacement, l'usage, la réparation ou la démolition d'une construction ; exiger en cas de déplacement d'une construction, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de déplacement.
	14. Régir, par zone, la construction, l'installation le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche , enseigne ou panneau-réclame déjà érigé ou qui le sera à l'avenir. Aucun règlement concernant les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes adopté en vertu du paragraphe 14 ou de toute autre loi générale ou spéciale ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, de panneaux-réclame ou d'enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la Législature.
	15. Régir ou restreindre, par zone, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures , des murets, des haies, des arbustes et des arbres.

MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE	MATIÈRES NE FAISANT L'OBJET D'AUCUNE APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE
	16. Régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peuvent être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou à cette règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise.
16.1 Régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence d'un immeuble ou l'exercice, actuel ou projeté, d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général. Pour l'application du paragraphe 16 ou 16.1, le règlement de zonage peut, de façon particulière, diviser le territoire de la municipalité, établir des catégories d'usages, de constructions ou d'ouvrages à prohiber ou à régir et établir des catégories d'immeubles, d'activités ou d'autres facteurs justifiant, selon le paragraphe visé, une telle prohibition ou réglementation. Il peut alors décréter des prohibitions ou des règles qui varient selon les parties de territoire, selon les premières catégories, selon les secondes catégories ou selon toute combinaison de plusieurs de ces critères de distinction. Le règlement peut, aux fins de permettre la détermination du territoire où s'applique une prohibition ou une règle à proximité d'une source de contraintes, faire appel à la mesure du degré des effets nocifs ou indésirables produits par la source.	
17. Régir, l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.	

MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE	MATIÈRES NE FAISANT L'OBJET D'AUCUNE APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE
18. Régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis : a) en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis, si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'usage mais qui, en aucun cas, ne doit être inférieure à six mois; b) en stipulant qu'une construction ou un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire; c) en interdisant l'extension ou la modification d'une construction ou d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis ou en établissant les conditions en vertu desquelles une construction ou un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié Pour l'application du paragraphe 18, le règlement peut établir des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par des droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories.	
19. Régir, par zone, les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et aux usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis.	
20. Permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions particulières applicables.	
21. À l'intérieur de certaines zones où les usages résidentiels et non résidentiels sont permis, régir, restreindre ou prohiber le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone.	
22. Déterminer, par zone, les usages permis dans toute partie d'une construction.	

ANNEXE 4 : Définitions des paramètres de calcul des distances séparatrices

Paramètre A (tableau 1): donne le nombre d'unités animales selon la catégorie d'animaux;

Dans le cas d'une structure de stockage des engrais de ferme isolée, c'est-à-dire qui est à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, la valeur du paramètre A correspond à la capacité du réservoir en mètre cube divisée par 20;

Paramètre B (tableau 1.1): donne la distance de base selon le nombre d'unités animales;

Paramètre C (tableau 1.2): donne le facteur lié à la charge d'odeur selon le type d'élevage;

Paramètre D (tableau 1.3): donne un facteur selon le mode de gestion des engrais de ferme;

Paramètre E (tableau 1.4): donne un facteur relatif à l'augmentation du nombre d'unités animales ou pour un nouveau lieu d'élevage;

Paramètre F (tableau 1.5): donne un facteur d'atténuation selon le mode d'entreposage des engrais de ferme ou autres technologies;

Paramètre G (tableau 1.6): donne un facteur selon le type de voisinage;

Paramètre H (tableau 1.7): donne la distance à respecter pour les lieux d'entreposage situés à plus de 150m du lieu d'élevage;

Paramètre I (tableau 1.8): donne la distance à respecter en relation avec les vents dominants.

Dans tous les cas, la mesure des distances séparatrices s'établit comme étant la mesure la plus courte entre la maison d'habitation ou le bâtiment principal de l'usage non agricole et l'usage agricole.

Tableau 1
Paramètre A : Nombre d'unités animales

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	
Groupe/catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de plus de 225 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de plus de 25 kg	5
Truies ou porcelets non sevrés dans l'année ou verrats	4
Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 25 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg	50
Dindes de 8.5 à 10 kg	75
Dindes de 5 à 5.5 kg	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année ou béliers	4
Chèvres et chevreaux de l'année ou boucs	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1,500
Faisans	300

N.B.: Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500kg équivaut à une unité animale.

Tableau 1.1
Paramètre B : Distances de base

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1	86	2	107	3	122	4	133	5	143	6	152	7	159	8	166	9	172	10	178
11	183	12	188	13	193	14	198	15	202	16	206	17	210	18	214	19	218	20	221
21	225	22	228	23	231	24	234	25	237	26	240	27	243	28	246	29	249	30	251
31	254	32	256	33	259	34	261	35	264	36	266	37	268	38	271	39	273	40	275
41	277	42	279	43	281	44	283	45	285	46	287	47	289	48	291	49	293	50	295
51	297	52	299	53	300	54	302	55	304	56	306	57	307	58	309	59	311	60	312
61	314	62	315	63	317	64	319	65	320	66	322	67	323	68	325	69	326	70	328
71	329	72	331	73	332	74	333	75	335	76	336	77	338	78	339	79	340	80	342
81	343	82	344	83	346	84	347	85	348	86	350	87	351	88	352	89	353	90	355
91	356	92	357	93	358	94	359	95	361	96	362	97	363	98	364	99	365	100	367
101	368	102	369	103	370	104	371	105	372	106	373	107	374	108	375	109	377	110	378
111	379	112	380	113	381	114	382	115	383	116	384	117	385	118	386	119	387	120	388
121	389	122	390	123	391	124	392	125	393	126	394	127	395	128	396	129	397	130	398
131	399	132	400	133	401	134	402	135	403	136	404	137	405	138	406	139	406	140	407
141	408	142	409	143	410	144	411	145	412	146	413	147	414	148	415	149	514	150	416
151	417	152	418	153	419	154	420	155	421	156	421	157	422	158	423	159	424	160	425
161	426	162	426	163	427	164	428	165	429	166	430	167	431	168	431	169	432	170	433
171	434	172	435	173	435	174	436	175	437	176	438	177	438	178	439	179	440	180	441
181	442	182	442	183	443	184	444	185	445	186	445	187	446	188	447	189	448	190	448
191	449	192	450	193	451	194	451	195	452	196	453	197	453	198	454	199	455	200	456
201	456	202	457	203	458	204	458	205	459	206	460	207	461	208	461	209	462	210	463
211	463	212	464	213	465	214	465	215	466	216	467	217	467	218	468	219	469	220	469
221	470	222	471	223	471	224	472	225	473	226	473	227	474	228	475	229	475	230	476
231	477	232	477	233	478	234	479	235	479	236	480	237	481	238	481	239	482	240	482
241	483	242	484	243	484	244	485	245	486	246	486	247	484	248	487	249	488	250	489
251	489	252	490	253	490	254	491	255	492	256	492	257	493	258	493	259	494	260	495
261	495	262	496	263	496	264	497	265	498	266	498	267	499	268	499	269	500	270	501
271	501	272	502	273	502	274	503	275	503	276	504	277	505	278	505	279	506	280	506
281	507	282	507	283	508	284	509	285	509	286	510	287	510	288	510	289	511	290	512
291	512	292	513	293	514	294	514	295	515	296	515	297	516	298	516	299	517	300	517
301	518	302	518	303	519	304	520	305	520	306	521	307	521	308	522	309	522	310	523
311	523	312	524	313	524	314	525	315	525	316	526	317	526	318	527	319	527	320	528
321	528	322	529	323	530	324	530	325	531	326	531	327	532	328	532	329	533	330	533

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
331	534	332	534	333	535	334	535	335	536	336	536	337	537	338	537	339	538	340	538
341	539	342	539	343	540	344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546	358	547	359	547	360	548
361	548	362	549	363	549	364	549	365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553
371	553	372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556	379	557	380	557
381	558	382	558	383	559	384	559	385	560	386	560	387	560	388	561	389	561	390	562
391	562	392	563	393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566	400	566
401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569	407	569	408	570	409	570	410	571
411	571	412	572	413	572	414	572	514	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578	428	578	429	579	430	579
431	580	432	580	433	581	434	581	435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583
441	584	442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587	449	587	450	588
451	568	452	568	453	569	454	569	455	590	456	590	457	590	458	590	459	591	460	592
461	592	462	592	463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595	470	596
471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598	477	598	478	599	479	599	480	600
481	600	482	600	483	601	484	601	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606	498	607	499	607	500	607
501	608	502	608	503	608	504	609	505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611
511	612	512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614	519	614	520	615
521	615	522	616	523	616	524	616	525	617	526	617	527	617	528	618	529	618	530	619
531	619	532	619	533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622	540	622
541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624	547	625	548	625	549	625	550	626
551	626	552	626	553	627	554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	630
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632	568	632	569	632	570	633
571	633	572	634	573	634	574	634	575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636
581	637	582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639	589	639	590	640
591	640	592	640	593	641	594	641	595	641	596	642	597	642	598	642	599	643	600	643
601	643	602	644	603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646	610	646
611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648	617	649	618	649	619	649	620	650
621	650	622	650	623	651	624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655	638	656	639	656	640	656
641	657	642	657	643	657	644	658	645	658	646	658	647	658	648	569	649	659	650	659
651	660	652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662	659	662	660	663
661	663	662	663	663	664	664	664	665	664	666	665	667	665	668	665	669	665	670	666

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
671	666	672	666	673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669	680	669
681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671	687	671	688	671	689	672	690	672
691	672	692	673	693	373	694	673	695	673	696	673	697	674	698	674	699	674	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677	708	677	709	678	710	678
711	678	712	679	713	679	714	679	715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681
721	681	722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683	729	684	730	684
731	684	732	685	733	685	734	685	735	685	736	686	737	686	738	686	739	687	740	687
741	687	742	687	743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689	750	690
751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691	757	692	758	692	759	692	760	693
761	693	762	693	763	693	764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697	778	698	779	698	780	696
781	699	782	699	783	699	784	699	785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701
791	701	792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703	799	704	800	704
801	704	802	704	803	705	804	705	805	705	806	706	807	706	808	706	809	706	810	707
811	707	812	707	813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	808	709	819	709	820	709
821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711	827	711	828	711	829	712	830	712
831	712	832	713	833	713	834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717	848	717	849	717	850	717
851	718	852	718	853	718	854	718	855	719	856	719	857	719	858	719	859	719	860	720
861	720	862	721	863	821	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722	869	722	870	723
871	723	872	723	873	723	874	724	875	724	876	724	877	724	878	725	879	725	880	725
881	725	882	726	883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728	890	728
891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729	897	730	898	730	899	730	900	730
901	731	902	731	903	731	904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735	918	735	919	735	920	735
921	736	922	736	923	736	924	736	925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738
931	738	932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740	939	740	940	740
941	741	942	741	943	741	944	741	945	742	946	742	947	742	948	742	949	743	950	743
951	743	952	743	953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745	960	745
961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747	967	747	968	747	969	747	970	748
971	748	972	748	973	748	974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752	988	752	989	752	990	753
991	753	992	753	993	753	994	753	995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755
1001	755	1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757	1009	757	1010	757
1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758	1016	759	1017	759	1018	759	1019	759	1020	760

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1021	760	1022	760	1023	760	1024	761	1025	761	1026	761	1027	761	1028	761	1029	762	1030	762
1031	762	1032	762	1033	763	1034	763	1035	763	1036	763	1037	764	1038	764	1039	764	1040	764
1041	764	1042	765	1043	765	1044	765	1045	765	1046	766	1047	766	1048	766	1049	766	1050	767
1051	767	1052	767	1053	767	1054	767	1055	768	1056	768	1057	768	1058	768	1059	769	1060	769
1061	769	1062	769	1063	770	1064	770	1065	770	1066	770	1067	770	1068	771	1069	771	1070	771
1071	771	1072	772	1073	772	1074	772	1075	772	1076	772	1077	773	1078	773	1079	773	1080	773
1081	774	1082	774	1083	774	1084	774	1085	774	1086	775	1087	775	1088	775	1089	775	1090	776
1091	776	1092	776	1093	776	1094	776	1095	777	1096	777	1097	777	1098	777	1099	778	1100	778
1101	778	1102	778	1103	778	1104	779	1105	779	1106	779	1107	779	1108	780	1109	780	1110	780
1111	780	1112	780	1113	781	1114	781	1115	781	1116	781	1117	782	1118	782	1119	782	1120	782
1121	782	1122	783	1123	783	1124	783	1125	783	1126	784	1127	784	1128	784	1129	784	1130	784
1131	785	1132	785	1133	785	1134	785	1135	785	1136	786	1137	786	1138	786	1139	786	1140	787
1141	787	1142	787	1143	787	1144	787	1145	788	1146	788	1147	788	1148	788	1149	789	1150	789
1151	789	1152	789	1153	789	1154	790	1155	790	1156	790	1157	790	1158	790	1159	791	1160	791
1161	791	1162	791	1163	792	1164	792	1165	792	1166	792	1167	792	1168	793	1169	793	1170	793
1171	793	1172	793	1173	794	1174	794	1175	794	1176	794	1177	795	1178	795	1179	795	1180	795
1181	795	1182	796	1183	796	1184	796	1185	796	1186	796	1187	797	1188	797	1189	797	1190	797
1191	797	1192	798	1193	798	1194	798	1195	798	1196	799	1197	799	1198	799	1199	799	1200	799
1201	800	1202	800	1203	800	1204	800	1205	800	1206	801	1207	801	1208	801	1209	801	1210	801
1211	802	1212	802	1213	802	1214	802	1215	802	1216	803	1217	803	1218	803	1219	803	1220	804
1221	804	1222	804	1223	804	1224	804	1225	805	1226	805	1227	805	1228	805	1229	805	1230	806
1231	806	1232	806	1233	806	1234	806	1235	807	1236	807	1237	807	1238	807	1239	807	1240	808
1241	808	1242	808	1243	808	1244	808	1245	809	1246	809	1247	809	1248	809	1249	809	1250	810
1251	810	1252	810	1253	810	1254	810	1255	811	1256	811	1257	811	1258	811	1259	811	1260	812
1261	812	1262	812	1263	812	1264	812	1265	813	1266	813	1267	813	1268	813	1269	813	1270	814
1271	814	1272	814	1273	814	1274	814	1275	815	1276	815	1277	815	1278	815	1279	815	1280	816
1281	816	1282	816	1283	816	1284	816	1285	817	1286	817	1287	817	1288	817	1289	817	1290	818
1291	818	1292	818	1293	818	1294	818	1295	819	1296	819	1297	819	1298	819	1299	819	1300	820
1301	820	1302	820	1303	820	1304	820	1305	821	1306	821	1307	821	1308	821	1309	821	1310	822
1311	822	1312	822	1313	822	1314	822	1315	823	1316	823	1317	823	1318	823	1319	823	1320	824
1321	824	1322	824	1323	824	1324	824	1325	825	1326	825	1327	825	1328	825	1329	825	1330	826
1331	826	1332	826	1333	826	1334	826	1335	827	1336	827	1337	827	1338	827	1339	827	1340	828
1341	828	1342	828	1343	828	1344	828	1345	828	1346	829	1347	829	1348	829	1349	829	1350	829
1351	830	1352	830	1353	830	1354	830	1355	830	1356	831	1357	831	1358	831	1359	831	1360	831

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1361	832	1362	832	1363	832	1364	832	1365	832	1366	833	1367	833	1368	833	1369	833	1370	833
1371	833	1372	834	1373	834	1374	834	1375	834	1376	834	1377	835	1378	835	1379	835	1380	835
1381	835	1382	836	1383	836	1384	836	1385	836	1386	836	1387	837	1388	837	1389	837	1390	837
1391	837	1392	837	1393	838	1394	838	1395	838	1396	838	1397	838	1398	839	1399	839	1400	839
1401	839	1402	839	1403	840	1404	840	1405	840	1406	840	1407	840	1408	840	1409	841	1410	841
1411	841	1412	841	1413	841	1414	842	1415	842	1416	842	1417	842	1418	842	1419	843	1420	843
1421	843	1422	843	1423	843	1424	843	1425	844	1426	844	1427	844	1428	844	1429	844	1430	845
1431	845	1432	845	1433	845	1434	845	1435	845	1436	846	1437	846	1438	846	1439	846	1440	846
1441	847	1442	847	1443	847	1444	847	1445	847	1446	848	1447	848	1448	848	1449	848	1450	848
1451	848	1452	849	1453	849	1454	849	1455	849	1456	849	1457	850	1458	850	1459	850	1460	850
1461	850	1462	850	1463	851	1464	851	1465	851	1466	851	1467	851	1468	852	1469	852	1470	852
1471	852	1472	852	1473	852	1474	853	1475	853	1476	853	1477	853	1478	853	1479	854	1480	854
1481	854	1482	854	1483	854	1484	854	1485	855	1486	855	1487	855	1488	855	1489	855	1490	856
1491	856	1492	856	1493	856	1494	856	1495	856	1496	857	1497	857	1498	857	1499	857	1500	857
1501	857	1502	858	1503	858	1504	858	1505	858	1506	858	1507	859	1508	859	1509	859	1510	859
1511	859	1512	859	1513	860	1514	860	1515	860	1516	860	1517	860	1518	861	1519	861	1520	861
1521	861	1522	861	1523	861	1524	862	1525	862	1526	862	1527	862	1528	862	1529	862	1530	863
1531	863	1532	863	1533	863	1534	863	1535	864	1536	864	1537	864	1538	864	1539	864	1540	864
1541	865	1542	865	1543	865	1544	865	1545	865	1546	865	1547	866	1548	866	1549	866	1550	866
1551	866	1552	867	1553	867	1554	867	1555	867	1556	867	1557	867	1558	868	1559	868	1560	868
1561	868	1562	868	1563	868	1564	869	1565	869	1566	869	1567	869	1568	869	1569	870	1570	870
1571	870	1572	870	1573	870	1574	870	1575	871	1576	871	1577	871	1578	871	1579	871	1580	871
1581	872	1582	872	1583	872	1584	872	1585	872	1586	872	1587	873	1588	873	1589	873	1990	873
1591	873	1592	873	1593	873	1594	874	1595	874	1596	874	1597	874	1598	875	1599	875	1600	875
1601	875	1602	875	1603	875	1604	876	1605	876	1606	876	1607	876	1608	876	1609	876	1610	877
1611	877	1612	877	1613	877	1614	877	1615	877	1616	878	1617	878	1618	87	1619	87	1620	878
1621	878	1622	879	1623	879	1624	879	1625	879	1626	879	1627	879	1628	879	1629	880	1630	880
1631	880	1632	880	1633	880	1634	881	1635	881	1636	881	1637	881	1638	881	1639	881	1640	882
1641	882	1642	882	1643	882	1644	882	1645	883	1646	883	1647	883	1648	883	1649	883	1650	883
1651	884	1652	884	1653	884	1654	884	1655	884	1656	884	1657	885	1658	885	1659	885	1660	885
1661	885	1662	885	1663	886	1664	886	1665	886	1666	886	1667	886	1668	886	1669	887	1670	887
1671	887	1672	887	1673	887	1674	887	1675	888	1676	888	1677	888	1678	888	1679	888	1680	888
1681	889	1682	889	1683	889	1684	889	1685	889	1686	889	1687	890	1688	890	1689	890	1690	890
1691	890	1692	890	1693	891	1694	891	1695	891	1696	891	1697	891	1698	891	1699	891	1700	892
1701	892	1702	892	1703	892	1704	892	1705	892	1706	893	1707	893	1708	893	1709	893	1710	893

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1711	893	1712	894	1713	894	1714	894	1715	894	1716	894	1717	894	1718	895	1719	895	1720	895
1721	895	1722	895	1723	895	1724	896	1725	896	1726	896	1727	896	1728	896	1729	896	1730	897
1731	897	1732	897	1733	897	1734	897	1735	897	1736	898	1737	898	1738	898	1739	898	1740	898
1741	898	1742	899	1743	899	1744	899	1745	899	1746	899	1747	899	1748	899	1749	900	1750	900
1751	900	1752	900	1753	900	1754	900	1755	901	1756	901	1757	901	1758	901	1759	901	1760	901
1761	902	1762	902	1763	902	1764	902	1765	902	1766	902	1767	903	1768	903	1769	903	1770	903
1771	903	1772	903	1773	904	1774	904	1775	904	1776	904	1777	904	1778	904	1779	904	1780	905
1781	905	1782	905	1783	905	1784	905	1785	905	1786	906	1787	906	1788	906	1789	906	1790	906
1791	906	1792	907	1793	907	1794	907	1795	907	1796	907	1797	907	1798	907	1799	908	1800	908
1801	908	1802	908	1803	908	1804	908	1805	909	1806	909	1807	909	1808	909	1809	909	1810	909
1811	910	1812	910	1813	910	1814	910	1815	910	1816	910	1817	910	1818	911	1819	911	1820	911
1821	911	1822	911	1823	911	1824	911	1825	912	1826	912	1827	812	1828	912	1829	912	1830	913
1831	913	1832	913	1833	913	1834	913	1835	913	1836	913	1837	914	1838	914	1839	914	1840	914
1841	914	1842	914	1843	915	1844	915	1845	915	1846	915	1847	915	1848	915	1849	915	1850	916
1851	916	1852	916	1853	916	1854	916	1855	916	1856	917	1857	917	1858	917	1859	917	1860	917
1861	917	1862	917	1863	918	1864	918	1865	918	1866	918	1867	918	1868	918	1869	919	1870	919
1871	919	1872	919	1873	919	1874	919	1875	919	1876	920	1877	920	1878	920	1879	920	1880	920
1881	920	1882	921	1883	921	1884	921	1885	921	1886	921	1887	921	1888	921	1889	922	1890	922
1891	922	1892	922	1893	922	1894	922	1895	923	1896	923	1897	923	1898	923	1899	923	1900	923
1901	923	1902	924	1903	924	1904	924	1905	924	1906	924	1907	924	1908	925	1909	925	1910	925
1911	925	1912	925	1913	925	1914	925	1915	926	1916	926	1917	926	1918	926	1919	926	1920	926
1921	927	1922	927	1923	927	1924	927	1925	927	1926	927	1927	927	1928	928	1929	928	1930	928
1931	928	1932	928	1933	928	1934	928	1935	929	1936	929	1937	929	1938	929	1939	929	1940	929
1941	930	1942	930	1943	930	1944	930	1945	930	1946	930	1947	930	1948	931	1949	931	1950	931
1951	931	1952	931	1953	931	1954	931	1955	932	1956	932	1957	932	1958	932	1959	932	1960	932
1961	933	1962	933	1963	933	1964	933	1965	933	1966	933	1967	933	1968	934	1969	934	1970	934
1971	934	1972	934	1973	934	1974	934	1975	935	1976	935	1977	935	1978	935	1979	935	1980	935
1981	936	1982	936	1983	936	1984	936	1985	936	1986	936	1987	936	1988	937	1989	937	1990	937
1991	937	1992	937	1993	937	1994	937	1995	938	1996	938	1997	938	1998	938	1999	938	2000	938
2001	938	2002	939	2003	939	2004	939	2005	939	2006	939	2007	939	2008	939	2009	940	2010	940
2011	940	2012	940	2013	940	2014	940	2015	941	2016	941	2017	941	2018	941	2019	941	2020	941
2021	941	2022	942	2023	942	2024	942	2025	942	2026	942	2027	942	2028	942	2029	943	2030	943
2031	943	2032	943	2033	943	2034	943	2035	943	2036	944	2037	944	2038	944	2039	944	2040	944
2041	944	2042	944	2043	945	2044	945	2045	945	2046	945	2047	945	2048	945	2049	945	2050	946

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
2051	946	2052	946	2053	946	2054	946	2055	946	2056	946	2057	947	2058	947	2059	947	2060	947
2061	947	2062	947	2063	947	2064	948	2065	948	2066	948	2067	948	2068	948	2069	948	2070	948
2071	949	2072	949	2073	949	2074	949	2075	949	2076	949	2077	949	2078	950	2079	950	2080	950
2081	950	2082	950	2083	950	2084	951	2085	951	2086	951	2087	951	2088	951	2089	951	2090	951
2091	952	2092	952	2093	952	2094	952	2095	952	2096	952	2097	952	2098	952	2099	953	2100	953
2101	953	2102	953	2103	953	2104	953	2105	953	2106	954	2107	954	2108	954	2109	954	2110	954
2111	954	2112	954	2113	955	2114	955	2115	955	2116	955	2117	955	2118	955	2119	955	2120	959
2121	959	2122	956	2123	956	2124	956	2125	956	2126	956	2127	957	2128	957	2129	957	2130	957
2131	957	2132	957	2133	957	2134	958	2135	958	2136	958	2137	958	2138	958	2139	958	2140	958
2141	959	2142	959	2143	959	2144	959	2145	959	2146	959	2147	959	2148	960	2149	960	2150	960
2151	960	2152	960	2153	960	2154	960	2155	961	2156	961	2157	961	2158	961	2159	961	2160	961
2161	961	2162	962	2163	962	2164	962	2165	962	2166	962	2167	962	2168	962	2169	962	2170	963
2171	963	2172	963	2173	963	2174	963	2175	963	2176	963	2177	964	2178	964	2179	964	2180	964
2181	964	2182	964	2183	964	2184	965	2185	965	2186	965	2187	965	2188	965	2189	965	2190	965
2191	966	2192	966	2193	966	2194	966	2195	966	2196	966	2197	966	2198	967	2199	967	2200	967
2201	967	2202	967	2203	967	2204	967	2205	967	2206	968	2207	968	2208	968	2209	968	2210	968
2211	968	2212	968	2213	969	2214	969	2215	969	2216	969	2217	969	2118	969	2219	969	2220	970
2221	970	2222	970	2223	970	2224	970	2225	970	2226	970	2227	971	2228	971	2229	971	2230	971
2231	971	2232	971	2233	971	2234	971	2235	972	2236	972	2237	972	2238	972	2239	972	2240	972
2241	972	2242	973	2243	973	2244	973	2245	973	2246	973	2247	973	2248	973	2249	973	2250	974
2251	974	2252	974	2253	974	2254	974	2255	974	2256	974	2257	975	2258	975	2259	975	2260	975
2261	975	2262	975	2263	975	2264	976	2265	976	2266	976	2267	976	2268	976	2269	976	2270	976
2271	976	2272	977	2273	977	2274	977	2275	977	2276	977	2277	977	2278	977	2279	978	2280	978
2281	978	2282	978	2283	978	2284	978	2285	978	2286	978	2287	979	2288	979	2289	979	2290	979
2291	979	2292	979	2293	979	2294	980	2295	980	2296	980	2297	980	2298	980	2299	980	2300	980
3201	981	2302	981	2303	981	2304	981	2305	981	2306	981	2307	981	2308	981	2309	982	2310	982
2311	982	2312	982	2313	982	2314	982	2315	982	2316	983	2317	983	2318	983	2319	983	2320	983
2321	983	2322	983	2323	983	2324	984	2325	984	2326	984	2327	984	2328	984	2329	984	2330	984
2331	985	2332	985	2333	985	2334	985	2335	985	2336	985	2337	985	2338	985	2339	986	2340	986
2341	986	2342	986	2343	986	2344	986	2345	986	2346	986	2347	987	2348	987	2349	987	2350	987
2351	987	2352	987	2353	987	2354	988	2355	988	2356	988	2357	988	2358	988	2359	988	2360	988
2361	988	2362	989	2363	989	2364	989	2365	989	2366	989	2367	989	2368	989	2369	990	2370	990
2371	990	2372	990	2373	990	2374	990	2375	990	2376	990	2377	991	2378	991	2379	991	2380	991
2381	991	2382	991	2383	991	2384	991	2385	992	2386	992	2387	992	2388	992	2389	992	2390	992
2391	992	2392	993	2393	993	2394	993	2395	993	2396	993	2397	993	2398	993	2399	993	2400	994

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
2401	994	2402	994	2403	994	2404	994	2405	994	2406	994	2407	994	2408	995	2409	995	2410	995
2411	995	2412	995	2413	995	2414	995	2415	995	2416	996	2417	996	2418	996	2419	996	2420	996
2421	996	2422	996	2423	997	2424	997	2425	997	2426	997	2427	997	2428	997	2429	997	2430	997
2431	998	2432	998	2433	998	2434	998	2435	998	2436	998	2437	998	2438	998	2439	999	2440	999
2441	999	2442	999	2443	999	2444	999	2445	999	2446	999	2447	1000	2448	1000	2449	1000	2450	1000
2451	1000	2452	1000	2453	1000	2454	1001	2455	1001	2456	1001	2457	1001	2458	1001	2459	1001	2460	1001
2461	1001	2462	1002	2463	1002	2464	1002	2465	1002	2466	1002	2467	1002	2468	1002	2469	1002	2470	1003
2471	1003	2472	1003	2473	1003	2474	1003	2475	1003	2476	1003	2477	1003	2478	1004	2479	1004	2480	1004
2481	1004	2482	1004	2483	1004	2484	1004	2485	1004	2486	1005	2487	1005	2488	1005	2489	1005	2490	1005
2491	1005	2492	1005	2493	1005	2494	1006	2495	1006	2496	1006	2497	1006	2498	1006	2499	1006	2500	1006

Source : Adapté de l'Association des Ingénieurs allemands VDI 3471

Tableau 1.2
Paramètre C : Potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux
CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
- veau de lait lourd	1,0
- veau de grain lourd	0,8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1
Poules	
- pondeuses en cage	0.8
- pour reproduction	0.8
- à griller/gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Visons	1.1

N.B.: Pour les autres espèces animales, paramètre C ' 0.8

Tableau 1.3
Paramètre D : Type de fumier
MODE DE GESTION DES ENGRAIS

Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0.6
Autres espèces d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins laitiers, de boucherie et veaux lourds	0.8
Autres espèces d'animaux	1.0

Tableau 1.4
Paramètre E : Type de projet
(Nouveau lieu d'élevage ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre
10 et moins	0.5	181-185	0.76
11-20	0.51	186-190	0.77
21-30	0.52	191-195	0.78
31-40	0.53	196-200	0.79
41-50	0.54	201-205	0.8
51-60	0.55	206-210	0.81
61-70	0.56	211-215	0.82
71-80	0.57	216-220	0.83
81-90	0.58	221-225	0.84
91-100	0.59	226 et + ou nouveau lieu d'élevage	1
101-105	0.6		
106-110	0.61		
111-115	0.62		
116-120	0.63		
121-125	0.64		
126-130	0.65		
131-135	0.66		
136-140	0.67		
141-145	0.68		
146-150	0.69		
151-155	0.7		
156-160	0.71		
161-165	0.72		
166-170	0.73		
171-175	0.74		
176-180	0.75		

N.B.: À considérer, selon le nombre total d'animaux auquel on peut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E est égal à 1.

Tableau 1.5
Paramètre F : Facteur d'atténuation selon le mode d'entreposage des engrais de ferme
FACTEUR D'ATTÉNUATION
F : F1 x F2 x F3

Technologie	Facteur
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	
- absente	1.0
- rigide permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation (F2)	
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8
Autres technologies (F3)	
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer

Tableau 1.6
Paramètre G : Type d'unité de voisinage

Immeuble protégé	G ' 1,0
Maison d'habitation	G ' 0,5
Périmètre d'urbanisation	G ' 1,5

Tableau 1.7
Paramètre H : Distances séparatrices (m)

Capacité d'entreposage (m)	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1000 et moins	148	295	443	30
2000	184	367	550	37
3000	208	416	624	42
4000	228	456	684	46
5000	245	489	734	49
6000	259	517	776	52
7000	272	543	815	54
8000	283	566	849	57
9000	294	588	882	59
10000	304	607	911	61

N.B.: Le tableau ci-dessus donne à titre indicatif des capacités et des distances séparatrices. Pour d'autres capacités supérieures à 10 000m³, faire les calculs nécessaires.

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0.8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

PARAMÈTRE H

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 mètres), des distances séparatrices doivent être respectées.

Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres³ :

20 mètres³ x nombre d'unités animales = capacité d'entreposage (mètre³)

Capacité d'entreposage (mètre³) x 20 mètres³ = nombre d'unités animales

A) CALCUL DE LA DISTANCE SÉPARATRICE POUR ÉTABLIR UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION NON-AGRICOLE EN REGARD D'UN LIEU D'ENTREPOSAGE EXISTANT

La distance séparatrice est la plus grande des distances obtenues par la formule:

$B \times C \times D \times F \times G$

B) CALCUL DE LA DISTANCE SÉPARATRICE POUR ÉTABLIR UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La distance séparatrice à respecter envers les usages ou les constructions non agricoles pour un lieu d'entreposage est obtenue en multipliant les paramètres $B \times C \times D \times E \times F \times G$.

PARAMÈTRE I

Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants (les distances sont exprimées en mètre)

Exposé aux vents dominants: signifie qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par le vent dominant d'été, soit du SUD-OUEST vers le NORD-EST pour le territoire de la MRC de Bécancour.

Lorsqu'un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales excède le nombre d'unités animales précisé au tableau ci-dessus, ce projet est considéré comme un nouveau projet.

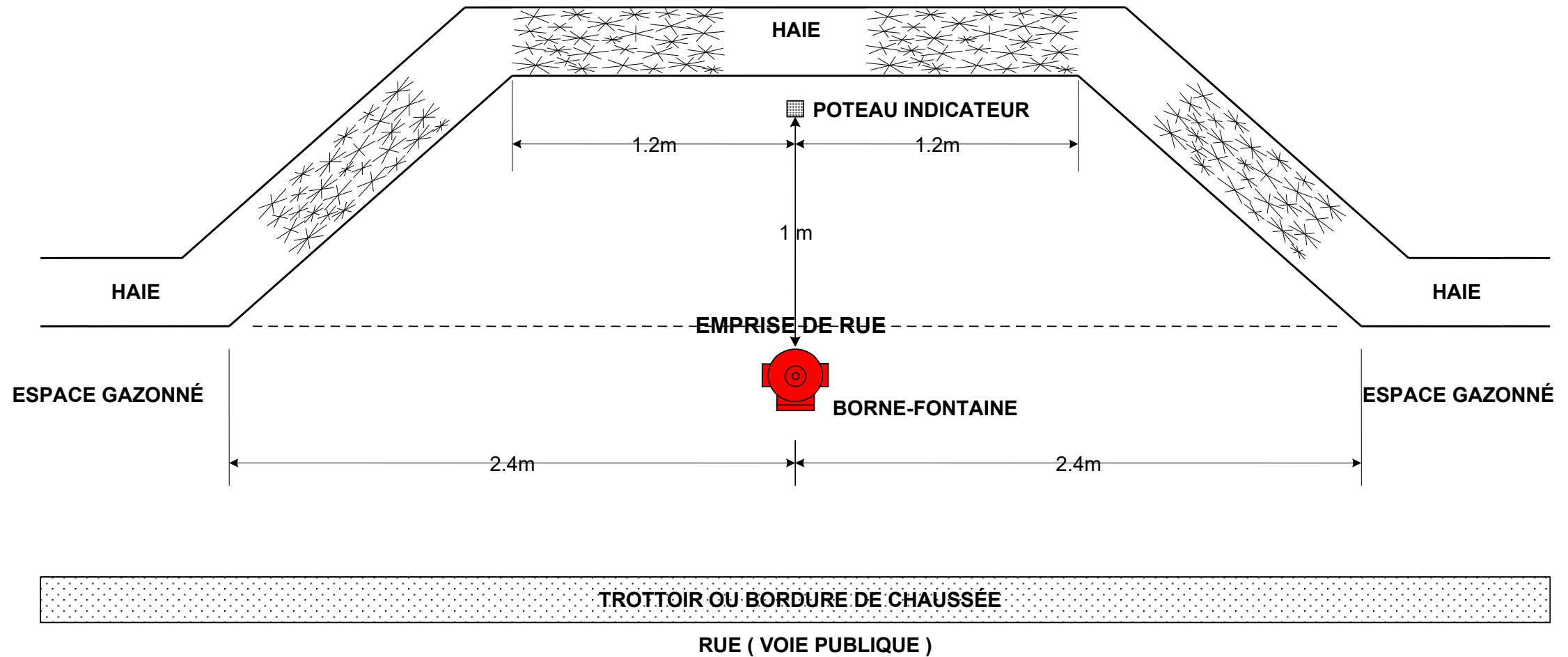
Le tableau 1.8 à la page suivante établit les distances.

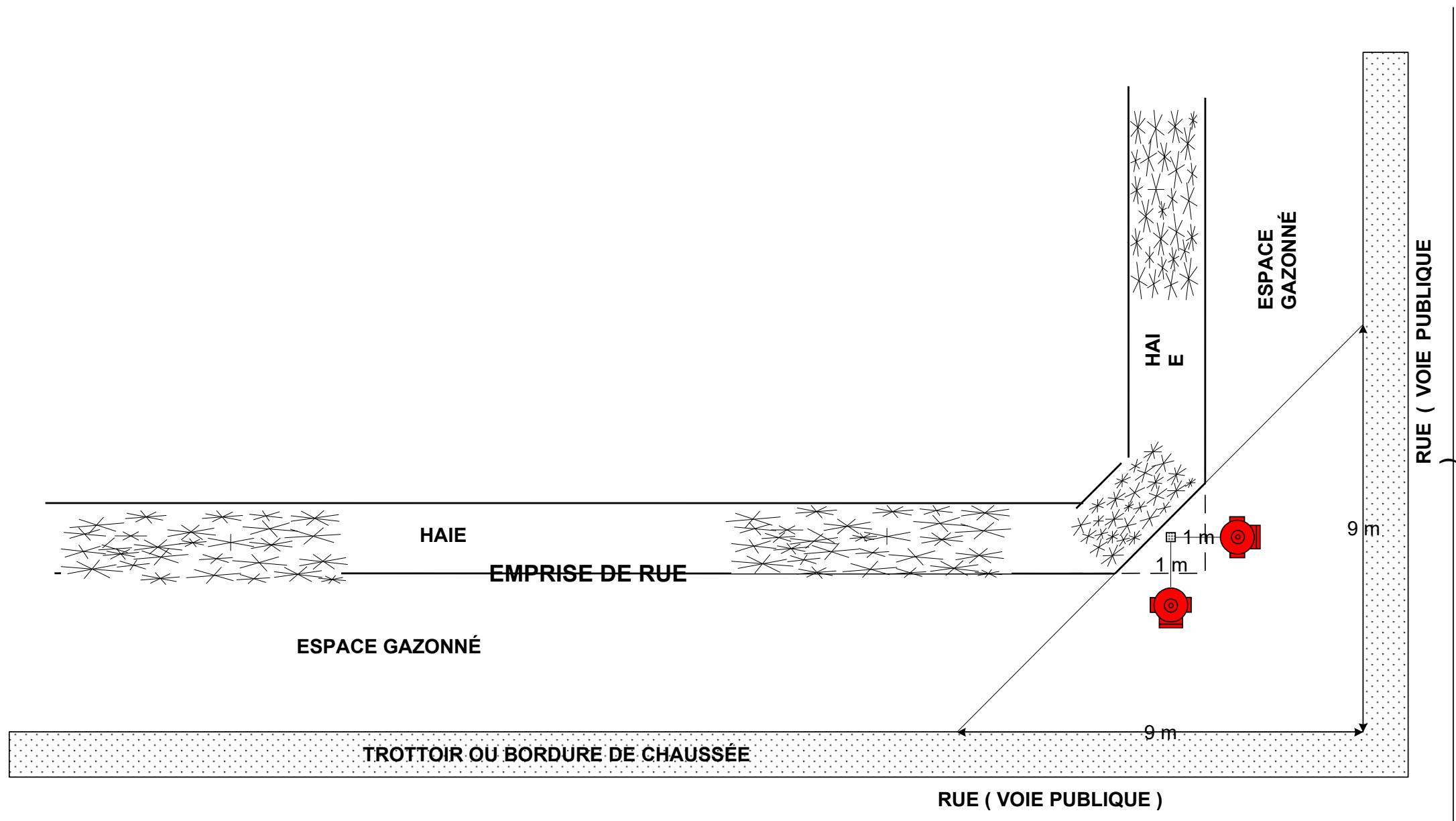
Tableau 1.8
Paramètre I

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été
(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Type d'élevage	Suidés (engraissement)				Suidés (maternité)				Gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage						0,25 à 50	450	300				
		1 à 200	900	600		51 - 75	675	450		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1,125	750		76 - 125	900	600		81 - 160	675	450
		401 - 600	1,350	900		126 - 250	1,125	750		161 - 320	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		251 - 375	1,350	900		321 - 480	1,125	750
						≥ 376	3,6/ua	2,4/ua		≥ 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage						0,25 à 30	300	200		0,1 à 80	450	300
		1 à 50	450	300	200	31 - 60	450	300	480	81 - 160	675	450
	200	51 - 100	675	450		61 - 125	900	600		161 - 320	900	600
		101 - 200	900	600		126 - 200	1,125	750		321 - 480	1,125	750
Accroissement						0,25 à 30	300	200		0,1 à 40	300	200
		1 à 40	225	150	200	31 - 60	450	300		41 - 80	450	300
	200	41 - 100	450	300		61 - 125	900	600	480	81 - 160	675	450
		101 - 200	675	450		126 - 200	1,125	750		161 - 320	900	600
										321 - 480	1,125	750

ANNEXE 5 : Schémas pour la sécurité incendie





ANNEXE 6 : Abrogée

R-2023-04, art. 12

ANNEXE 7 : Plan des secteurs viables et des îlots déstructurés

R-2023-04, art. 13; R-2025-05, art. 8